

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET SINGAPOUR

*Le gouvernement des États-Unis et le gouvernement de la République de Singapour (les "Parties"),*

*Conscients de l'amitié qu'ils entretiennent depuis longtemps et de l'importance de leurs liens en matière de commerce et d'investissement;*

*Reconnaissant que l'existence de marchés ouverts et concurrentiels est la clé de l'efficacité économique, de l'innovation et de la création de richesse;*

*Reconnaissant l'importance d'une libéralisation continue du commerce des marchandises et des services au niveau multilatéral;*

*Sensibles à l'importance croissante que prennent le commerce et l'investissement pour les économies de la région Asie-Pacifique;*

*Réaffirmant les droits, obligations et engagements qui sont les leurs au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que des autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels ils sont tous deux parties;*

*Reconnaissant que la croissance économique, le progrès social et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement en tant que composantes interdépendantes du développement durable et qu'un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire peut jouer un rôle majeur dans la réalisation d'un tel développement;*

*Réaffirmant l'engagement qu'ils ont pris dans le sens d'une libéralisation et d'une ouverture du commerce et de l'investissement au sein de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC);*

*Réaffirmant l'engagement qu'ils ont pris de garantir la libéralisation des échanges ainsi qu'une ouverture du commerce et de l'investissement sur l'extérieur;*

*Réaffirmant l'engagement qu'ils ont pris conjointement de faciliter leurs échanges bilatéraux en supprimant ou en réduisant les obstacles techniques, sanitaires et phytosanitaires aux mouvements de marchandises entre les Parties;*

*Désireux de promouvoir la concurrence;*

*Souhaitant promouvoir la transparence et éliminer la subornation et la corruption dans les transactions commerciales;*

*Reconnaissant qu'une libéralisation du commerce des marchandises et services facilitera l'expansion des échanges et des investissements, élèvera le niveau de vie et créera de nouvelles possibilités d'emploi sur leurs territoires respectifs;*

*Désireux de développer le commerce des services d'une façon qui leur soit mutuellement avantageuse, dans un souci de transparence et de libéralisation progressive, en vue d'instaurer un ensemble équilibré de droits et d'obligations, tout en reconnaissant aux deux Parties le droit d'appliquer les règles existantes et d'en créer de nouvelles, dans le respect des objectifs de leur politique nationale;*

*Réaffirmant qu'il importe de réaliser ces objectifs par des moyens qui contribuent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ce qui inclut des activités régionales de coopération*

environnementale et la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont tous deux parties; et

*Affirmant* l'engagement qu'ils ont pris de favoriser l'adhésion d'autres États au présent accord afin de promouvoir la libéralisation du commerce des marchandises et des services entre les États;

*Sont convenus* de ce qui suit:

## **CHAPITRE 1: ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ET DÉFINITIONS**

### *Article 1.1*

#### Dispositions générales

1. Les Parties au présent accord, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, établissent une zone de libre-échange conformément aux dispositions dudit accord.
2. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs l'une envers l'autre dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur auxquels elles sont toutes deux parties, y compris l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
3. Le présent accord ne sera pas interprété comme dérogeant à une quelconque obligation juridique internationale entre les Parties qui accorde à une marchandise ou à un service, ou au fournisseur d'une marchandise ou d'un service, un traitement plus favorable que celui qui lui est octroyé par le présent accord.

### *Article 1.2*

#### Définitions générales

Aux fins du présent accord, et sauf spécification contraire,

1. **Accord sur l'évaluation en douane** s'entendra de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
2. **jour** s'entendra d'un jour civil;
3. **entreprise** s'entendra de toute entité constituée ou organisée sous le régime juridique applicable, qu'elle ait ou non un but lucratif et qu'elle appartienne à des intérêts privés ou à l'État, et notamment d'une société, d'une fiducie, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une coentreprise ou autre association
4. **entreprise d'une Partie** s'entendra d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime juridique de l'une des Parties;
5. **AGCS** s'entendra de l'Accord général sur le commerce des services;
6. **GATT de 1994** s'entendra de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
7. **marchandise d'une Partie** s'entendra d'une marchandise nationale au sens du GATT de 1994 ou de toute marchandise dont les Parties pourront convenir, et notamment d'une marchandise originaire de cette Partie;

8. **marché public** s'entendra de tout processus par lequel un gouvernement acquiert ou utilise des biens, des services ou une combinaison des deux, pour les besoins des administrations publiques et non aux fins de vente ou de revente commerciale ni aux fins d'utilisation dans la production ou la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente commerciale;
9. **mesure** s'entendra de toute loi, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
10. **ressortissant** s'entendra d'une personne physique d'une Partie selon l'annexe 1A;
11. **marchandise originaire** s'entendra d'une marchandise admissible aux termes du chapitre 3 (Règles d'origine);
12. **personne** s'entendra d'une personne physique ou d'une entreprise;
13. **personne d'une Partie** s'entendra d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;
14. **territoire** s'entendra du territoire d'une Partie, ainsi qu'il est défini à l'annexe 1A.
15. **Accord sur les ADPIC** s'entendra de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

16. **OMC** s'entendra de l'Organisation mondiale du commerce;
17. **Accord sur l'OMC** s'entendra de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

## ANNEXE 1A

### Définitions particulières

Aux fins du présent accord, on entendra par:

1. **ressortissant:**
- a) en ce qui concerne Singapour, toute personne ayant qualité de citoyen de Singapour au sens de sa Constitution et de sa législation nationale; et
  - b) en ce qui concerne les États-Unis, toute personne qui en est un ressortissant selon la définition énoncée au Titre III de la Loi sur l'immigration et la nationalité.
2. **territoire:**
- a) en ce qui concerne Singapour, l'espace terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lesquels la République de Singapour exerce des droits souverains ou juridictionnels en vertu de sa législation nationale et du droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones; et
  - b) en ce qui concerne les États-Unis:
    - i) le territoire douanier des États-Unis, qui comprend les 50 États, le District de Columbia et Porto Rico;
    - ii) les zones de commerce international situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico; et
    - iii) toute zone située au-delà des mers territoriales des États-Unis et à l'intérieur de laquelle le droit international et la législation nationale des États-Unis les habilite à exercer des droits relatifs aux fonds marins, au sous-sol et à leurs ressources naturelles.

## **CHAPITRE 2: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES MARCHANDISES**

### *Article 2.1*

#### Traitement national

Chacune des Parties accordera le traitement national aux marchandises de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, sous réserve des dispositions de l'annexe 2A.

### *Article 2.2*

### Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les marchandises de l'autre Partie, conformément aux annexes 2B (liste des États-Unis) et 2C (liste de Singapour).
2. Aucune des parties ne pourra augmenter un droit de douane existant ni instituer un nouveau droit de douane à l'importation d'une marchandise originaire, sauf ce qui est autorisé en vertu du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe 2A.
3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront afin d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente conclue entre les Parties en vue d'accélérer l'élimination des droits de douane sur une marchandise originaire sera traitée comme une modification aux annexes 2B et 2C et entrera en vigueur à la date ou aux dates qui pourront être convenues entre les Parties, après qu'elles auront échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont appliqué les procédures juridiques internes nécessaires.

#### *Article 2.3*

### Valeur en douane

Chacune des Parties appliquera les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'un commerce entre elles.

#### *Article 2.4*

### Taxes à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de taxes, droits ou autres frais relativement à l'exportation d'une marchandise vers le territoire de l'autre Partie.

#### *Article 2.5*

### Admission temporaire

1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire en franchise des marchandises suivantes, si elles sont importées par un résident de l'autre Partie ou pour son usage:
  - a) matériel professionnel, y compris les logiciels, le matériel cinématographique ainsi que le matériel de radiodiffusion nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession des gens d'affaires satisfaisant aux prescriptions d'admission temporaire inscrites dans la législation du pays importateur; et
  - b) marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration lors d'une foire, d'une exposition ou autre événement similaire, y compris les échantillons commerciaux servant à obtenir des commandes et les films publicitaires.
2. Aucune des Parties n'imposera de condition à l'admission temporaire en franchise d'une marchandise visée au paragraphe 1, si ce n'est pour exiger que:
  - a) la marchandise soit utilisée exclusivement par un résident de l'autre Partie, ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;

- b) la marchandise ne fasse pas l'objet d'une vente, d'une location ou d'une mise à la consommation pendant qu'elle est sur son territoire;
- c) l'importation de la marchandise soit assortie d'un cautionnement ne dépassant pas les frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'entrée ou à l'importation définitive, ce cautionnement étant remboursable au moment de l'exportation de la marchandise;
- d) la marchandise soit identifiable au moment de son exportation;
- e) la marchandise quitte le territoire en même temps que la personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire, jusqu'à concurrence d'un délai de trois ans à compter de la date de l'importation;
- f) la marchandise soit importée en quantité raisonnable eu égard à l'utilisation projetée; et
- g) la marchandise soit par ailleurs admissible sur son territoire, en vertu de sa législation.

3. Si une condition qu'elle a imposée en vertu du paragraphe 2 n'a pas été observée, chacune des Parties pourra appliquer les droits de douane et toute autre redevance qui serait normalement exigible à l'admission ou à l'importation définitive de la marchandise.

4. Chacune des Parties devra adopter, par l'entremise de son administration douanière, des procédures permettant d'effectuer avec diligence la mainlevée des marchandises décrites au paragraphe 1. Dans la mesure du possible, lorsque ces marchandises entrent sur le territoire en même temps qu'un résident de l'autre Partie demandant une admission temporaire et qu'elles sont importées par cette personne aux fins d'utilisation dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession, ces procédures devront permettre que la mainlevée des marchandises et l'admission de la personne s'effectuent simultanément, sous réserve de présentation des documents exigés par l'administration douanière du pays importateur.

5. Chacune des Parties pourra, à la demande de la personne intéressée et pour des motifs jugés valables par l'administration douanière nationale, prolonger la durée d'une admission temporaire au-delà de la période initialement fixée.

6. Chacune des Parties permettra que des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire soient exportées par un port douanier autre que le port d'importation.

7. Chacune des Parties exonérera l'importateur de toute responsabilité pour la non-exportation d'une marchandise sous admission temporaire si l'administration douanière nationale reçoit des preuves satisfaisantes attestant que la marchandise a été détruite durant la période initiale d'admission temporaire ou toute prorogation légale de cette période. La destruction de la marchandise sera subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration douanière de la Partie importatrice.

*Article 2.6*Marchandises réadmisses après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'une marchandise, quelle que soit son origine, qui est réadmise sur son territoire après avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparée ou modifiée, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.
2. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'une marchandise, quelle que soit son origine, qui est importée temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparée ou modifiée sur son territoire.
3. Aux fins du présent article:
  - a) les réparations ou les modifications ne devront pas détruire les caractéristiques essentielles de la marchandise, ni la transformer en un bien commercial différent;
  - b) les opérations visant à transformer des produits non finis en produits finis ne seront pas considérées comme des réparations ou des modifications; et
  - c) des parties ou des pièces de marchandises pourront faire l'objet de réparations ou de modifications.

*Article 2.7*Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'une marchandise de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'une marchandise destinée au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties conviennent qu'en vertu des droits et des obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés au paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, d'imposer des prescriptions de prix à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait à l'égard d'une non-Partie une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant cette Partie:
  - a) de limiter ou d'interdire l'importation d'une telle marchandise à partir du territoire de l'autre Partie; ou
  - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'une telle marchandise vers le territoire de l'autre Partie, que la marchandise ne soit réexportée ni directement ni indirectement vers le territoire de la non-Partie et qu'elle soit consommée sur le territoire de l'autre Partie.
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliqueront pas aux mesures énoncées à l'annexe 2A.

5. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme affectant les droits et les obligations de l'une des Parties en vertu de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.

*Article 2.8*

Redevance sur les formalités relatives aux marchandises

Aucune des Parties n'instituera ni ne maintiendra des frais de formalités douanières à l'égard des marchandises originaires de l'autre Partie.

*Article 2.9*

Spiritueux

Singapour harmonisera le droit d'accise frappant les spiritueux nationaux et importés. Cette harmonisation se fera par étapes et s'achèvera d'ici à 2005.

*Article 2.10*

Appareils de radiodiffusion

Aucune des Parties ne maintiendra une interdiction d'importation à l'égard des appareils de radiodiffusion, y compris les antennes paraboliques.

*Article 2.11*

Gommes à mâcher

Singapour autorisera l'importation aux fins de vente et d'approvisionnement des gommes à mâcher ayant une valeur thérapeutique, et pourra soumettre de telles marchandises aux lois et règlements relatifs aux produits de santé.

*Article 2.12*

Traitement tarifaire des vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles  
non originaires (niveaux de préférence tarifaire)

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les États-Unis appliqueront le taux de droit prévu au paragraphe 2 à l'importation des vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés par les chapitres 61 et 62 du Système harmonisé et couverts par les catégories américaines énumérées à l'annexe 2B, si ces vêtements sont coupés (ou tricotés en forme) et cousus ou autrement assemblés à Singapour à partir d'un tissu ou d'un filé produit ou obtenu à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre Partie et qu'ils satisfont aux conditions applicables régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord, si ce n'est la condition relative au caractère originaire.

2. Le taux de droit applicable aux marchandises décrites au paragraphe 1 sera le taux appliqué par les États-Unis en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, ce taux devant être réduit par tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, de sorte qu'il soit complètement éliminé à compter du premier jour de la cinquième année suivant cette date.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas à l'importation des marchandises décrites dans ce paragraphe si les quantités sont supérieures aux plafonds ci-après:

- a) 25 millions d'équivalents mètres carrés (EMC) durant la première année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;



- b) 21 875 000 EMC durant la deuxième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;
- c) 18 750 000 EMC durant la troisième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;
- d) 15 625 000 EMC durant la quatrième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;
- e) 12 500 000 EMC durant la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;
- f) 9 375 000 EMC durant la sixième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article;
- g) 6 250 000 EMC durant la septième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article; et
- h) 3 125 000 EMC durant la huitième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article.

Aux fins du présent paragraphe, les quantités de textiles et de vêtements seront converties en EMC au moyen des facteurs de conversion figurant à l'annexe 2D.

4. Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

#### *Article 2.13*

#### Définitions

Aux fins du présent article, l'expression **droit de douane** englobe tout droit de douane ou droit d'importation ainsi que les frais de toute sorte imposés au titre de l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation. Elle exclut toutefois les éléments suivants:

- a) frais équivalant à une taxe intérieure, imposés en application de l'article III:2 du GATT de 1994 relativement à une marchandise nationale similaire ou une marchandise à partir de laquelle la marchandise importée a été fabriquée ou produite en totalité ou en partie;
- b) droit antidumping ou compensateur imposé en application de la législation nationale de l'une des Parties;
- c) redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus; et
- d) droit imposé en application de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

#### ANNEXE 2A

#### Mise en œuvre du chapitre 2: Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises

Les articles 2.1, 2.2 et 2.7 ne s'appliqueront pas:

- a) aux contrôles exercés par les États-Unis sur l'exportation de billes de bois de toutes essences;
- b)
  - i) aux mesures prises en vertu des dispositions existantes de la Loi sur la marine marchande de 1920, 46 App. U.S.C. § 883 ou de la Loi sur les navires à passagers, 46 App. U.S.C. §§ 289, 292 et 316; et 46 U.S.C. § 12108, si ces mesures avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 et à condition qu'elles n'aient fait l'objet d'aucune modification ayant pour conséquence de réduire leur conformité à la Partie 11 du GATT de 1947;
  - ii) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée à l'alinéa i); et
  - iii) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée à l'alinéa b) i), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles 2.1 et 2.7;
- c) aux actions autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

#### ANNEXE 2B

La liste des États-Unis jointe à l'annexe 2B est jointe sous forme de volume distinct.

#### ANNEXE 2C

La liste de Singapour jointe à l'annexe 2C est jointe sous forme de volume distinct.

#### ANNEXE 2D

#### Facteurs de conversion

Les facteurs de conversion suivants seront utilisés pour calculer les quantités en EMC aux fins de l'article 2.12.

<b>Catégorie américaine</b>	<b>Facteur de conversion</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité de mesure de base</b>
237	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN ETC.	DZ
239	6,30	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉS	KG
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	DZ
331	2,90	GANTS ET MOUFLES EN COTON	DZPR
332	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON	DZPR
333	30,30	H&G, VESTES DE COMPLET EN COTON	DZ
334	34,50	H&G, AUTRES VESTES EN COTON	DZ
335	34,50	D&F, VESTES EN COTON	DZ
336	37,90	ROBES EN COTON	DZ
338	6,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT DE COTON	DZ
339	6,00	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN TRICOT DE COTON	DZ
340	20,10	H&G, CHEMISES EN COTON, AUTRES QUE TRICOT	DZ
341	12,10	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN COTON, AUTRES QUE TRICOT	DZ
342	14,90	JUPES EN COTON	DZ
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	DZ
347	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN COTON	DZ
348	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON	DZ
349	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	DZ
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, PEIGNOIRS ET AUTRES EN COTON	DZ
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT ET PYJAMAS EN COTON	DZ
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	DZ
353	34,50	H&G, VESTES EN COTON À BOURRE DE DUVET	DZ
354	34,50	D&F, VESTES EN COTON À BOURRE DE DUVET	DZ
359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	KG
630	1,40	MOUCHOIRS EN FS/A	DZ
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	DZPR
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	DZPR
633	30,30	H&G, VESTES DE COMPLET EN FS/A	DZ
634	34,50	H&G, AUTRES MANTEAUX EN FS/A	DZ
635	34,50	D&F, VESTES EN FS/A	DZ
636	37,90	ROBES EN FS/A	DZ
638	15,00	H&G, CHEMISES DE TRICOT EN FS/A	DZ
639	12,50	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A	DZ
640	20,10	H&G, CHEMISES EN FS/A, AUTRES QUE TRICOT	DZ

Catégorie américaine	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
641	12,10	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN FS/A, AUTRES QUE TRICOT	DZ
642	14,90	JUPES EN FS/A	DZ
643	3,76	H&G, COMPLETS EN FS/A	NBRE
644	3,76	D&F, ENSEMBLES EN FS/A	NBRE
645	30,80	H&G, CHANDAILS EN FS/A	DZ
646	30,80	D&F, CHANDAILS EN FS/A	DZ
647	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A	DZ
648	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN FS/A	DZ
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN EN FS/A	DZ
650	42,60	ROBES DE CHAMBRE, PEIGNOIRS ET AUTRES EN FS/A	DZ
651	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	DZ
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	DZ
653	34,50	H&G, VESTES EN FS/A À BOURRE DE DUVET	DZ
654	34,50	D&F, VESTES EN FS/A À BOURRE DE DUVET	DZ
659	14,40	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A	KG

### CHAPITRE 3: RÈGLES D'ORIGINE

#### Section A: Détermination de l'origine

##### *Article 3.1*

##### Marchandises originaires

Aux fins du présent accord, **marchandise originaire** s'entendra d'une marchandise:

- a) entièrement obtenue ou produite sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) qui a satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe 3A; ou
- c) autrement considérée comme originaire au titre du présent chapitre.

### Article 3.2

#### Traitement de certaines marchandises

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'une marchandise énumérée à l'annexe 3B soit considérée comme originaire lorsqu'elle est importée sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie.
2. Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se rencontreront pour discuter de l'extension de la liste de marchandises figurant à l'annexe 3B. Elles se consulteront régulièrement pour examiner le fonctionnement du présent article et pour envisager l'ajout d'autres marchandises à l'annexe 3B.<sup>3-1</sup>

### Article 3.3

#### De minimis

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'une marchandise qui ne subit pas un changement de classification tarifaire en vertu de l'annexe 3A soit néanmoins considérée comme originaire si:
  - a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise et ne subissant pas le changement de classification tarifaire prescrit n'est pas supérieure à 10 pour cent de la valeur ajustée de la marchandise; et
  - b) la marchandise satisfait à tous les autres critères applicables énoncés dans le présent chapitre pour être admissible à titre de marchandise originaire.

La valeur de ces matières non originaires sera toutefois incluse dans la valeur des matières non originaires pour toute prescription de teneur en valeur régionale applicable à la marchandise.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas:
  - a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou classée à la sous-position 1901.90, qui est utilisée dans la production d'une marchandise énumérée au chapitre 4 du Système harmonisé;
  - b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou classée à la sous-position 1901.90, qui est utilisée dans la production d'une marchandise répondant à l'une des classifications suivantes: sous-positions 1901.10, 1901.20 ou 1901.90; position 2105; ou sous-positions 2106.90, 2202.90, ou 2309.90;
  - c) à une matière non originaire classée à la position 0805 ou aux sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'une marchandise classée aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2106.90 ou 2202.90;
  - d) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'une marchandise classée aux positions 1501 à 1508, 1512, 1514 ou 1515;
  - e) à une matière non originaire classée à la position 1701, qui est utilisée dans la production d'une marchandise classée aux positions 1701 à 1703;

---

<sup>3-1</sup> Ces consultations pourront inclure des réunions du Comité mixte, en application des dispositions de l'article 20.1 (Comité mixte).

- f) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou à la position 1805, qui est utilisée dans la production d'une marchandise classée à la sous-position 1806.10;
- g) à une matière non originaire classée aux positions 2203 à 2208, qui est utilisée dans la production d'une marchandise classée aux positions 2207 ou 2208; et
- h) à une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise visée aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit classée dans une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine est en cours de détermination au titre du présent article.

Aux fins du présent paragraphe, **position** et **sous-position** s'entendront, respectivement, d'une position et d'une sous-position du Système harmonisé.

3. Un textile ou un vêtement visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas une marchandise originaire du fait que certaines fibres ou certains filés utilisés dans la production de l'élément qui détermine sa classification tarifaire ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 3A, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou filés n'est pas supérieur à 7 pour cent du poids total de cet élément. Nonobstant la phrase qui précède, lorsque l'élément qui détermine sa classification tarifaire contient des fils d'élastomère, un textile ou un vêtement ne sera considéré comme originaire que si ces fils ont été entièrement produits sur le territoire de l'une des Parties.

#### *Article 3.4*

##### Cumul d'origine

1. Les matières originaires provenant du territoire d'une Partie et utilisées pour produire une marchandise sur le territoire de l'autre Partie seront considérées comme originaires du territoire de cette dernière.

2. Une marchandise sera considérée comme originaire si elle est produite par un ou plusieurs producteurs sur le territoire de l'une ou des deux Parties, pourvu qu'elle satisfasse aux prescriptions définies à l'article 3.1 et à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

#### *Article 3.5*

##### Teneur en valeur régionale

Dans les cas où l'annexe 3A fait appel à la teneur en valeur régionale, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'une marchandise soit calculée d'après l'une des méthodes ci-après:

- a) méthode déductive:

$$TVR = \frac{VA - VMN}{VA} \times 100$$

où

TVR désigne la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VA désigne la valeur ajustée de la marchandise; et

VMN désigne la valeur des matières non originaires acquises et utilisées par le producteur pour la production de la marchandise.

b) méthode cumulative:

$$\text{TVR} = \frac{\text{VMO}}{\text{VA}} \times 100$$

où

TVR désigne la teneur en valeur régionale exprimée en pourcentage;

VA désigne la valeur ajustée de la marchandise; et

VMO désigne la valeur des matières originaires qui sont acquises ou autoproduites et utilisées par le producteur dans la production de la marchandise.

### *Article 3.6*

#### Valeur des matières

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'une marchandise et aux fins de l'application de la règle *de minimis*, la valeur d'une matière soit:

- a) pour une matière importée par le producteur de la marchandise, la valeur ajustée de cette matière;
- b) pour une matière acquise sur le territoire où s'effectue la production de la marchandise, à l'exception des matières visées à l'alinéa c), la valeur ajustée de cette matière; ou
- c) pour une matière qui est autoproduite, ou lorsque le lien entre le producteur de la marchandise et le vendeur de la matière a influé sur le prix effectivement payé ou payable pour la matière, y compris les cas où la matière est obtenue gratuitement, la somme des éléments suivants:
  - i) l'ensemble des frais engagés dans la production de la matière, y compris les frais généraux; et
  - ii) un certain montant au titre des profits.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la valeur des matières puisse être ajustée de la manière suivante:

- a) dans le cas d'une matière originaire, les frais suivants pourront être ajoutés à la valeur de cette matière s'ils ne sont pas inclus aux termes du paragraphe 1:
  - i) frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés dans le transport de la matière jusqu'aux installations du producteur;
  - ii) droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière et acquittés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à l'exception des droits et taxes qui sont exclus, remboursés, remboursables ou autrement recouvrables, y compris le crédit à l'égard des droits ou taxes payés ou payables; et

- iii) coût de déchets et de résidus provenant de l'utilisation de la matière dans la production de la marchandise, moins la valeur de tout déchet réutilisable ou sous-produit; et
- b) dans le cas d'une matière non originaire, les frais suivants pourront être déduits de la valeur de cette matière lorsqu'ils sont inclus aux termes du paragraphe 1:
  - i) frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés dans le transport de la matière jusqu'aux installations du producteur;
  - ii) droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière et acquittés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à l'exception des droits et taxes qui sont exclus, remboursés, remboursables ou autrement recouvrables, y compris le crédit à l'égard des droits ou taxes payés ou payables;
  - iii) coût de déchets et de résidus provenant de l'utilisation de la matière dans la production de la marchandise, moins la valeur de tout déchet réutilisable ou sous-produit;
  - iv) coûts de transformation engagés sur le territoire de l'une des Parties pour la production de la matière non originaire; et
  - v) coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire de l'une des Parties.

*Article 3.7*

Accessoires, pièces de rechange et outils

Chacune des Parties fera en sorte que les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec une marchandise comme faisant partie des accessoires, pièces de rechange et outils habituels pour la marchandise soient considérés comme originaires si la marchandise est originaire et qu'ils ne soient pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise respectent le changement de classification tarifaire applicable, à condition:

- a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément de la marchandise;
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants propres à la marchandise;
- c) si la marchandise est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, que les accessoires, pièces détachées ou outils soient considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de sa teneur en valeur régionale.



*Article 3.8*Marchandises et matières fongibles

1. Chacune des Parties fera en sorte que la détermination du caractère originaire des marchandises ou matières fongibles repose soit sur la séparation matérielle de ces marchandises ou matières, soit sur une méthode de gestion des stocks – telle que la méthode de la moyenne, la méthode DEPS (dernier entré, premier sorti) ou la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) – relevant des principes comptables généralement reconnus par la Partie sur le territoire de laquelle s'effectue la production ou autrement acceptée par cette Partie.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la méthode de gestion des stocks choisie en vertu du paragraphe 1 pour une marchandise ou une matière fongible continue de s'appliquer à cette marchandise ou cette matière jusqu'à la fin de l'exercice de la personne qui a choisi cette méthode.

*Article 3.9*Contenants et matières de conditionnement pour la vente au détail

Chacune des Parties fera en sorte que les contenants et matières de conditionnement dans lesquels une marchandise est présentée pour la vente au détail ne soient pas pris en compte, s'ils sont classés avec la marchandise, aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 3A. Si la marchandise est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, ces contenants et matières de conditionnement seront pris en compte comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de la marchandise.

*Article 3.10*Contenants et matières de conditionnement pour l'expédition

Chacune des Parties fera en sorte que les contenants et matières de conditionnement dans lesquels une marchandise est emballée pour l'expédition ne soient pas pris en compte aux fins de déterminer si:

- a) les matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 3A; et
- b) si la marchandise satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

*Article 3.11*Matières indirectes

Chacune des Parties fera en sorte que toute matière indirecte soit traitée comme originaire, quel que soit le lieu où elle est produite, et que sa valeur corresponde au coût inscrit dans les registres comptables du producteur de la marchandise.

*Article 3.12*

Transit par un pays tiers

Une marchandise ne sera pas considérée comme originaire si elle fait l'objet, hors des territoires des Parties, d'une transformation supplémentaire ou de toute opération autre qu'un déchargement, un rechargement ou autre intervention nécessaire pour la maintenir en bon état ou pour la transporter vers le territoire de l'une des Parties.

**Section B: Renseignements justificatifs et vérifications**

*Article 3.13*

Demandes de traitement préférentiel

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un importateur puisse demander un traitement préférentiel au titre du présent accord en se fondant sur sa connaissance de la marchandise ou sur les renseignements dont il dispose pour affirmer que celle-ci est admissible à titre de marchandise originaire.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un importateur soit prêt à produire, sur demande, une déclaration énonçant les motifs pour lesquels la marchandise est admissible à titre de marchandise originaire, y compris les renseignements pertinents en matière de coût et de fabrication. Cette déclaration ne devra pas nécessairement correspondre à un modèle prescrit et pourra être transmise par voie électronique, si possible.

*Article 3.14*

Obligations relatives aux importations

1. Chacune des Parties fera droit à toute demande de traitement préférentiel effectuée en vertu du présent accord et en conformité avec les dispositions de la présente section, à moins qu'elle ne dispose de renseignements attestant que la demande est irrecevable.
2. Une Partie pourra refuser d'accorder le traitement préférentiel en vertu du présent accord pour une marchandise importée si l'importateur néglige de se conformer à l'une quelconque des prescriptions du présent chapitre.
3. Si une Partie rejette une demande de traitement préférentiel effectuée en vertu du présent accord, elle fournira une décision écrite énonçant les constatations de fait ainsi que le fondement juridique étayant cette décision.
4. La Partie importatrice ne pénalisera pas un importateur qui présente une demande de traitement préférentiel irrecevable si l'importateur:
  - a) aussitôt conscient de l'irrecevabilité de la demande, apporte promptement et de son plein gré les corrections nécessaires et acquitte les droits requis; et
  - b) en tout état de cause, rectifie la demande et acquitte les droits requis dans un délai fixé par la Partie, ce délai devant être d'au moins un an à compter de la date de production de la demande irrecevable.

*Article 3.15*Prescription en matière de tenue de dossiers

Chacune des Parties pourra exiger que les importateurs conservent, pour une durée maximale de cinq ans après la date de l'importation, les dossiers relatifs à l'importation d'une marchandise. Elle pourra aussi exiger qu'un importateur produise, sur demande, les documents nécessaires pour prouver qu'une marchandise est admissible à titre de marchandise originaire, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3.13.2, y compris les documents concernant:

- a) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de la marchandise;
- b) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production de la marchandise; et
- c) la production de la marchandise sous la forme où elle a été exportée.

*Article 3.16*Vérifications

Aux fins de déterminer si une marchandise importée sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie est admissible à titre de marchandise originaire, une Partie pourra effectuer une vérification en recourant aux moyens suivants:

- a) demande de renseignements à l'importateur;
- b) demande écrite de renseignements à un exportateur ou un producteur établi sur le territoire de l'autre Partie;
- c) demande adressée à l'importateur pour qu'il invite le producteur ou l'exportateur à fournir directement les renseignements à la Partie qui mène la vérification;
- d) réception directe, par la Partie importatrice, de renseignements fournis par un exportateur ou un producteur dans le cadre d'un processus visé à l'article 3.13.2;
- e) visites dans les locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, conformément à toute procédure que les Parties pourront adopter d'un commun accord aux fins de la vérification; ou
- f) toute autre procédure dont pourront convenir les Parties.

*Article 3.17*Dispositions relatives à certains vêtements

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, les États-Unis considéreront un vêtement énuméré au chapitre 61 ou 62 de l'annexe 3A comme une marchandise originaire s'il est coupé (ou tricoté en forme) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à partir d'un tissu ou d'un filé, quelle qu'en soit l'origine, que l'autorité gouvernementale compétente des États-Unis aura désigné comme n'étant pas disponible en temps opportun et en quantités commerciales aux États-Unis. Une telle désignation devra se faire sous la forme d'un avis, publié au Registre fédéral des États-Unis, indiquant que les vêtements fabriqués à partir de ce tissu ou de ce filé peuvent être admis aux États-Unis comme relevant de la sous-position 9819.11.24 ou 9820.11.27 de leur Liste tarifaire harmonisée au 15 novembre 2002. Aux fins du présent article,

toute mention, dans un tel avis, d'un filé ou d'un tissu fabriqué aux États-Unis sera réputée désigner un tissu ou un filé fabriqué sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

### **Section C: Consultations et modifications**

#### *Article 3.18*

#### **Consultations et modifications**

1. Les Parties se consulteront et coopéreront de manière à garantir l'application effective et uniforme des dispositions du présent chapitre.
2. Les Parties se consulteront régulièrement pour discuter des modifications qu'il conviendra d'apporter au présent chapitre et à ses annexes en tenant compte de l'évolution de la technologie, des processus de production et autres facteurs connexes, conformément aux dispositions de l'article 20.3 (Consultations).
3. Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se rencontreront:
  - a) pour envisager les possibilités de modification de l'annexe 3A, ce qui inclut une évaluation du fonctionnement et de l'utilisation de la teneur en valeur régionale;
  - b) pour envisager l'ajout d'autres marchandises à l'annexe 3B;
  - c) pour examiner l'annexe 3C et envisager les modifications possibles.
4. a) À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront:
  - i) pour déterminer s'il convient de réviser les règles d'origine applicables à des textiles ou des vêtements particuliers en vertu du présent chapitre, de manière à résoudre les questions relatives à l'offre de fibres, de filés ou de tissus sur leurs territoires; ou
  - ii) pour examiner les règles d'origine applicables à des textiles et des vêtements particuliers à la lumière:
    - A) des incidences de l'intensification de la concurrence mondiale;
    - B) de l'expiration de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et de la pleine intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994; et
    - C) de l'harmonisation ultérieure des règles d'origine, en application de la Partie IV de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.
- b) Lors des consultations visées à l'alinéa a) i), chacune des Parties tiendra compte de toutes les données présentées par l'autre Partie quant à l'existence, sur son territoire, d'une production importante d'une fibre, d'un filé ou d'un tissu particulier. Les Parties considéreront qu'il y a preuve d'une production importante si l'une d'elles démontre que ses producteurs nationaux sont à même de fournir en temps opportun des quantités commerciales de la fibre, du filé ou du tissu en question.
- c) Les Parties s'efforceront de mener à terme les consultations visées à l'alinéa a) i) dans les 60 jours suivant la réception de la demande de consultations présentée par l'une

d'elles. Une règle d'origine modifiée dont conviennent les Parties remplacera toute règle antérieure du présent accord applicable au textile ou au vêtement visé lorsqu'elle aura été approuvée par les Parties conformément aux dispositions de l'article 21.8 (Modifications).

- d) Lors des consultations visées à l'alinéa a) ii), les Parties accorderont une attention particulière aux règles en vigueur d'autres accords d'association ou d'intégration économique ainsi qu'aux évolutions concernant la production et le commerce des textiles et des vêtements.

## **Section D: Définitions**

### *Article 3.19*

#### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre:

1. **valeur ajustée** s'entendra de la valeur établie aux termes des articles 1<sup>er</sup> à 8, de l'article 15 et des notes interprétatives correspondantes de l'Accord sur l'évaluation en douane, ajustée de manière à exclure tous les coûts, dépenses ou frais engagés pour le transport, l'assurance et les services connexes propres à l'expédition d'une marchandise à l'échelle internationale à partir du pays exportateur jusqu'au lieu d'importation;
2. **marchandises ou matières fongibles** s'entendra des marchandises ou matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;
3. **principes de comptabilité généralement admis** s'entendra des normes qui, sur le territoire de l'une des Parties, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'inscription des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements ainsi que l'établissement des états financiers. Il peut s'agir de grands principes directeurs d'application générale ou de normes, pratiques et procédures détaillées;
4. **marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire de l'une ou des deux Parties** s'entendra des marchandises suivantes:
  - a) produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
  - b) produits du règne végétal ainsi qu'ils sont définis dans le Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
  - c) animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
  - d) produits obtenus de la chasse, de la trappe, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
  - e) produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une des Parties et battant son pavillon;
  - f) marchandises fabriquées à bord de navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès d'une des Parties et qu'ils battent son pavillon;
  - g) marchandises qu'une Partie ou une personne d'une Partie tire des fonds marins ou du sous-sol marin s'étendant à l'extérieur de ses eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol;

- h) marchandises tirées de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'elles soient obtenues par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'elles ne soient pas transformées sur le territoire d'une non-Partie; et
- i) déchets et résidus provenant:
  - i) d'opérations de production sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou
  - ii) de marchandises usagées recueillies sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à condition qu'elles ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j) marchandises récupérées à partir de marchandises usagées, sur le territoire de l'une ou des deux parties;
- k) marchandises produites sur le territoire de l'une ou des deux Parties, uniquement à partir de marchandises visées aux alinéas a) à i), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production.

5. **Système harmonisé** s'entendra du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

6. **matière indirecte** s'entendra d'une matière utilisée dans la production, l'essai ou l'inspection d'une marchandise, mais qui n'est pas physiquement incorporée dans la marchandise, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'une marchandise, notamment:

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisés dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des marchandises;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans la marchandise mais dont on peut raisonnablement démontrer qu'ils entrent dans sa production;

7. **matière** s'entendra d'une marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise;

8. **matière autoproduite** s'entendra d'une marchandise, telle qu'une partie ou un ingrédient, qu'un producteur fabrique aux fins d'utilisation dans la production d'une autre marchandise;

9. **matière non originaire** s'entendra d'une matière qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent chapitre;

10. **traitement préférentiel** s'entendra du taux de droit de douane et du traitement tarifaire aux termes de l'article 2.8 (Frais de formalités douanières), qui sont applicables aux marchandises originaires en vertu du présent accord;
11. **producteur** s'entendra d'une personne qui cultive, élève, extrait, récolte, pêche, trappe, chasse, fabrique, transforme, monte ou démonte une marchandise;
12. **production** s'entendra du fait de cultiver, d'élever, d'extraire, de récolter, de pêcher, de trapper, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter une marchandise;
13. **marchandises récupérées** s'entendra des pièces individuelles provenant:
- a) du démontage de marchandises usagées en éléments individuels;
  - b) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou de toute autre transformation visant à remettre ces éléments en bon état de marche par un ou plusieurs procédés (soudage, revêtement au pistolet à flamme, usinage de surface, moletage, plaquage, manchonnage, rebobinage etc.), de sorte qu'ils puissent être montés avec d'autres éléments, y compris d'autres pièces récupérées, pour la production d'une marchandise remise à neuf énumérée à l'annexe 3C;
14. **marchandise remise à neuf** s'entendra d'un produit industriel monté sur le territoire de l'une des Parties et désigné en vertu de l'annexe 3C, qui:
- a) est composé en totalité ou en partie de marchandises récupérées;
  - b) a la même durée de vie théorique et répond aux mêmes normes de rendement qu'une marchandise neuve; et
  - c) bénéficie de la même garantie de fabrication qu'une marchandise neuve;
15. **utilisé** s'entendra du fait d'être consommé ou de servir dans la production de marchandises.

### **Section E: Mise en œuvre et interprétation**

#### *Article 3.20*

#### Mise en œuvre et interprétation

Aux fins du présent chapitre:

- a) la base de classification tarifaire est le Système harmonisé;
- b) toutes les données de coût et de valeur dont il est question dans le présent chapitre seront consignées et tenues à jour en conformité avec les principes de comptabilité généralement admis par la Partie sur le territoire de laquelle la marchandise est produite.

#### ANNEXE 3A

#### Règles spécifiques par produit

L'annexe 3A est jointe sous forme de volume distinct.

#### ANNEXE 3B

Initiative de sourçage intégré

L'annexe 3B est jointe sous forme de volume distinct.

ANNEXE 3C

Marchandises remises à neuf

L'annexe 3C est jointe sous forme de volume distinct.

**CHAPITRE 4: ADMINISTRATION DOUANIÈRE**

*Article 4.1*

Publication et notification

1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, réglementations, directives, procédures et décisions administratives régissant les questions douanières soient publiées avec diligence, soit sur Internet ou sous forme imprimée.
2. Chacune des Parties désignera, établira et maintiendra un ou plusieurs points de contact afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements de personnes intéressées sur les questions douanières, et elle devra publier sur Internet l'information concernant la procédure à suivre pour présenter ces demandes de renseignements.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties devra:
  - a) publier à l'avance toute réglementation douanière qu'elle envisage d'adopter;
  - b) ménager aux personnes intéressées ainsi qu'à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des observations sur toute réglementation envisagée.
4. Aucune disposition du présent article n'obligera l'une des Parties à publier ses procédures d'application des lois ni ses directives opérationnelles internes, y compris celles qui concernent l'analyse des risques et les techniques de ciblage, si cette Partie considère qu'une telle publication entraverait l'application de ses lois.



*Article 4.2*

Administration

1. Chacune des Parties administrera de manière cohérente, impartiale et raisonnable l'ensemble de ses lois, réglementations, décisions administratives et décisions judiciaires régissant les questions douanières.
2. Chacune des Parties veillera à ce que l'élaboration, l'adoption ou l'application de ses lois et réglementations régissant les questions douanières n'ait pas pour but ni pour effet de créer des obstacles procéduraux arbitraires ou non nécessaires au commerce international.

*Article 4.3*

Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fera en sorte de fournir des décisions anticipées écrites aux personnes visées à l'alinéa 2 a) en ce qui concerne la classification tarifaire, les questions découlant de l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane, le pays d'origine et l'admissibilité d'une marchandise à titre de marchandise originaire en vertu du présent accord.
2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra, pour l'établissement des décisions anticipées, des procédures qui devront:
  - a) faire en sorte qu'un importateur sur son territoire ou un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie puisse demander une telle décision avant l'importation de la marchandise en question;
  - b) inclure une brève description de l'information nécessaire pour traiter une demande de décision anticipée; et
  - c) faire en sorte que la décision anticipée repose sur les faits et circonstances présentés par la personne qui demande la décision.
3. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière:
  - a) puisse, à tout moment durant l'examen d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation de la demande;
  - b) rende avec diligence la décision anticipée, dans un délai de 120 jours après l'obtention de tous les renseignements nécessaires; et
  - c) fournisse à la personne qui a demandé la décision anticipée une explication complète des motifs de la décision.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire de la marchandise visée, à compter de la date de la décision ou de toute autre date pouvant y être indiquée. Le traitement prévu dans la décision anticipée s'appliquera à toute importation, quelle que soit l'identité de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur, à condition que les faits et circonstances soient identiques à tous égards importants.
5. Une Partie pourra modifier ou annuler une décision anticipée s'il apparaît que la décision était fondée sur une erreur de fait ou de droit, s'il survient une modification législative compatible avec le présent accord ou s'il se produit un changement touchant les faits essentiels ou les circonstances sur

lesquels repose la décision. La Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période d'au moins 60 jours si la personne ayant obtenu la décision s'est basée en toute bonne foi sur celle-ci.

#### *Article 4.4*

##### Examen et appel

1. En ce qui concerne les décisions relatives aux questions douanières, chacune des Parties fera en sorte qu'un importateur sur son territoire ait accès:
  - a) à au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de l'examen<sup>4.1</sup>; et
  - b) à un examen judiciaire de la décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

#### *Article 4.5*

##### Coopération

1. Chacune des Parties s'efforcera de notifier à l'avance à l'autre Partie toute modification importante de sa politique administrative ainsi que toute évolution touchant ses lois et réglementations en matière d'importation si le fonctionnement du présent accord risque d'en être affecté de façon notable.
2. Par l'entremise de leurs fonctionnaires et en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les Parties coopéreront dans l'application de leurs lois et réglementations respectives en ce qui concerne:
  - a) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord;
  - b) les restrictions et interdictions à l'importation et à l'exportation; et
  - c) toute autre question dont elles pourront convenir.
3. Lorsqu'une Partie aura des raisons de suspecter une activité illicite au regard de ses lois et réglementations en matière d'importation, elle pourra demander à l'autre Partie de lui fournir les renseignements suivants sur toute transaction commerciale liée à cette activité et effectuée soit dans les cinq ans ayant précédé la date de la demande soit dans un délai de cinq ans à compter de la date de découverte de l'infraction apparente dans les cas de fraude et les autres cas dont pourront convenir les Parties:
  - a) nom et adresse de l'importateur, de l'exportateur, du fabricant, de l'acheteur, du fournisseur, du courtier ou du transporteur;
  - b) renseignements relatifs à l'expédition: numéro et taille du conteneur, port de chargement avant l'arrivée, port de destination après le départ, nom du navire et du transporteur, pays d'origine, lieu d'exportation, mode de transport, port d'entrée des marchandises et description de celles-ci; et

---

<sup>4.1</sup> Dans le cas de Singapour, ce palier d'examen administratif pourra inclure le ministère de tutelle de l'administration douanière.

- c) numéro de classification, quantité, unité de mesure, valeur déclarée et traitement tarifaire.

La Partie présentera la demande de renseignements par écrit, énoncera le fondement du soupçon raisonnable et les raisons motivant la demande et donnera suffisamment de précisions pour permettre à l'autre Partie de repérer et de fournir les renseignements. Par exemple, elle pourra indiquer l'identité de l'importateur et de l'exportateur, le pays d'origine, la période, le ou les ports d'entrée, la description des marchandises ou le numéro du Système harmonisé applicable à l'importation ou l'exportation en question.

4. Aux fins du paragraphe 3, les raisons de suspecter une activité illicite seront fondées sur un ou plusieurs des renseignements factuels pertinents ci-après, obtenus de sources publiques ou privées:

- a) preuves historiques attestant qu'un importateur, un exportateur, un fabricant, un producteur ou une autre entreprise intervenant dans la circulation des marchandises à partir du territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie ne s'est pas conformé aux lois et réglementations de l'une des Parties en matière d'importation;
- b) preuves historiques démontrant que certaines sinon l'ensemble des entreprises intervenant dans la circulation des marchandises d'un secteur spécifique à partir du territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie ne se sont pas conformées aux lois et réglementations de l'une des Parties en matière d'importation;
- c) autres renseignements que les Parties estimeront suffisants, d'un commun accord, dans le cadre d'une demande particulière.

5. L'autre Partie répondra en fournissant les renseignements disponibles qui ont un lien essentiel avec la demande.

6. Chacune des Parties s'efforcera également de fournir à l'autre Partie tout autre renseignement pouvant contribuer à déterminer si les importations en provenance du territoire de l'autre Partie ou les exportations vers son territoire sont conformes aux lois et réglementations intérieures applicables, y compris celles qui concernent la prévention ou les enquêtes liées aux envois illicites.

7. Les Parties s'efforceront de se fournir réciproquement des conseils et une assistance techniques visant l'amélioration des techniques d'évaluation des risques, la simplification et l'accélération des procédures douanières, le renforcement des compétences techniques du personnel et une meilleure utilisation des technologies susceptibles d'améliorer l'application des lois et réglementations régissant les importations.

8. Les Parties ne ménageront aucun effort pour explorer d'autres avenues de coopération en vue de renforcer la capacité de chacune d'elles à appliquer ses lois et réglementations en matière d'importation, ce qui inclut l'établissement et le maintien d'autres filières de communication favorisant des échanges de renseignements rapides et sûrs, ainsi que des mesures destinées à rehausser l'efficacité de la coordination en matière d'importation en faisant appel aux mécanismes définis dans le présent article et à la coopération instaurée en vertu de tout autre accord pertinent.

*Article 4.6*

Caractère confidentiel

1. Si une Partie fournissant des renseignements à l'autre Partie en vertu des dispositions du présent chapitre désigne ces renseignements comme confidentiels, l'autre Partie préservera ce caractère confidentiel. Avant de transmettre les renseignements, la Partie qui les fournit pourra exiger de l'autre Partie des assurances écrites certifiant que leur caractère confidentiel sera respecté, qu'ils ne serviront qu'aux fins ayant motivé la demande et qu'ils ne seront divulgués qu'avec l'autorisation expresse de la Partie qui les fournit et conformément à ses lois et réglementations, sauf si les Parties conviennent qu'ils peuvent être utilisés ou divulgués aux fins d'application de la loi ou dans le cadre de poursuites judiciaires.
2. Une Partie pourra refuser de fournir des renseignements demandés par l'autre Partie si cette dernière n'a pas agi conformément aux assurances visées au paragraphe 1.
3. Chacune des Parties maintiendra des procédures permettant de s'assurer que les renseignements confidentiels, notamment ceux dont la divulgation pourrait nuire à la situation concurrentielle de la personne qui les fournit, sont traités comme confidentiels et protégés de toute divulgation non autorisée lorsqu'ils sont fournis en rapport avec l'administration de ses lois en matière d'importation et d'exportation.

*Article 4.7*

Sanctions

Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures imposant des sanctions civiles ou administratives et, s'il y a lieu, des sanctions pénales, pour toute transgression de ses lois et réglementations douanières régissant la classification, l'évaluation, le pays d'origine et l'admissibilité au traitement préférentiel aux termes du présent accord.

*Article 4.8*

Mainlevée et cautionnement

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures qui:
  - a) prévoient que le délai d'obtention de la mainlevée ne dépassera pas le temps nécessaire pour garantir l'application de la législation douanière nationale;
  - b) permettent, dans la mesure du possible, d'effectuer la mainlevée des marchandises dans les 48 heures suivant leur arrivée;
  - c) permettent, dans la mesure du possible, d'effectuer la mainlevée des marchandises au point d'arrivée, sans qu'il n'y ait de transfert vers un entrepôt des douanes ou un autre lieu; et
  - d) permettent à l'importateur de procéder à l'enlèvement des marchandises une fois qu'il s'est conformé à toutes les procédures instaurées par cette Partie pour la détermination de la valeur et le paiement des droits, mais peuvent exiger que l'importateur fournisse un cautionnement en guise de condition de la mainlevée lorsque ce cautionnement est nécessaire pour s'assurer que les obligations découlant de l'admission des marchandises seront honorées.
2. Chacune des Parties devra:

- a) faire en sorte qu'aucun cautionnement ne dépasse le montant nécessaire pour s'assurer que les obligations découlant de l'importation des marchandises seront honorées et, s'il y a lieu, que le cautionnement ne soit pas supérieur au montant qui serait exigible sur la base des taux de droits prévus par la législation nationale et internationale, y compris le présent accord, ainsi que d'une évaluation conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- b) faire en sorte que tout cautionnement soit libéré dans les meilleurs délais une fois que l'administration douanière s'est assurée que les obligations découlant de l'importation des marchandises ont été honorées; et
- c) adopter des procédures qui:
  - i) permettent à l'importateur de fournir un cautionnement tel qu'une garantie bancaire, une caution ou autre instrument financier non monétaire;
  - ii) permettent à l'importateur qui demande régulièrement l'admission de marchandises de fournir un cautionnement tel qu'une garantie bancaire permanente, une caution permanente ou autre instrument financier non monétaire couvrant des importations multiples; et
  - iii) permettent à l'importateur de fournir un cautionnement sous toute autre forme prescrite par l'administration douanière.

#### *Article 4.9*

#### Évaluation des risques

Chacune des Parties utilisera des systèmes de gestion des risques qui permettent à son administration douanière de concentrer ses activités d'inspection sur les marchandises à haut risque et qui facilitent la circulation des marchandises à faible risque, y compris des systèmes permettant de traiter l'information relative à une importation avant l'arrivée des marchandises.

#### *Article 4.10*

#### Envois express

Chacune des Parties assurera un dédouanement efficace de tous les envois, tout en maintenant une sélectivité et un contrôle appropriés. Si le système existant de l'une des Parties ne garantit pas un dédouanement efficace, elle devra adopter des procédures permettant d'accélérer les envois express. Ces procédures devront:

- a) permettre de traiter les renseignements relatifs aux envois express avant l'arrivée de ces envois;
- b) permettre à une entreprise de messageries de présenter, comme condition de la mainlevée et si possible par voie électronique, un document unique sous la forme que la Partie juge appropriée, par exemple un manifeste ou une déclaration unique couvrant toutes les marchandises faisant partie de l'envoi;
- c) permettre, autant que possible, le paiement différé des droits, des taxes et des frais, moyennant les garanties appropriées;
- d) minimiser, dans la mesure du possible, la documentation exigée pour la mainlevée des envois express;

- e) permettre, dans les circonstances normales, que la mainlevée d'un envoi express soit obtenue dans les six heures qui suivent la présentation des documents douaniers nécessaires.

*Article 4.11*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, **questions douanières** s'entendra des questions concernant la classification et l'évaluation des marchandises pour la détermination des droits de douane, les taux de droits, le pays d'origine et l'admissibilité au traitement préférentiel en vertu du présent accord, l'ensemble des prescriptions de fond et de procédure ainsi que les restrictions et interdictions à l'importation et à l'exportation, y compris les questions relatives aux marchandises importées ou exportées par des voyageurs ou en leur nom. Les questions douanières n'incluent pas les questions se rapportant aux droits antidumping ou aux droits compensateurs.

**CHAPITRE 5: TEXTILES ET VÊTEMENTS**

*Article 5.1*

Portée

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties, y compris les mesures administratives, judiciaires ou d'exécution, ainsi qu'à la coopération entre les Parties dans le commerce des textiles et des vêtements.

2. Au titre du présent chapitre, les obligations de Singapour en ce qui concerne les entreprises recouvrent:

- a) les pratiques des entreprises établies à Singapour, ce qui inclut:
- i) la production, la transformation ou la manipulation de textiles ou de vêtements sur son territoire, y compris dans sa zone franche;
  - ii) l'importation de ces marchandises sur son territoire, y compris dans sa zone franche; ou
  - iii) l'exportation de ces marchandises à partir de son territoire, y compris sa zone franche; et
- b) les pratiques des entreprises opérant en vertu de l'Arrangement concernant le perfectionnement passif;

ainsi que la tenue par ces entreprises, à Singapour, des dossiers et des documents qui pourront s'avérer pertinents pour déterminer l'existence ou l'envergure d'un contournement.

3. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et tout autre chapitre du présent accord, le premier prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

*Article 5.2*

Mesures anticontournement

1. Les modalités de la coopération pour les questions relatives aux textiles et aux vêtements sont énoncées dans le présent chapitre. Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires et appropriées, y compris les mesures administratives, judiciaires et d'exécution, pour:

- a) appliquer avec rigueur ses dispositions législatives en matière de contournement;
- b) coopérer activement avec l'autre Partie dans l'application des dispositions législatives de celle-ci en matière de contournement; et
- c) prévenir le contournement.

2. En application des dispositions du paragraphe 1, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des dispositions législatives qui:

- a) autorisent ses fonctionnaires à prendre des mesures pour décourager le contournement et pour honorer les obligations découlant du présent chapitre en ce qui concerne l'échange de renseignements; et
- b) instituent des sanctions pénales ainsi que des sanctions civiles ou administratives qui découragent effectivement le contournement.

### *Article 5.3*

#### Surveillance

1. Singapour établira et maintiendra des programmes visant à assurer la surveillance des activités d'importation, de production, d'exportation et de transformation ou de manipulation dans une zone franche vouée aux textiles et aux vêtements, ainsi qu'il est précisé dans le présent article. Ces programmes fourniront l'information nécessaire pour que chacune des Parties puisse déterminer avec certitude si un contournement ou une transgression de ses dispositions législatives touchant le commerce des textiles et des vêtements est en train de se produire ou s'est produit.

2. Singapour instituera un système d'enregistrement couvrant toutes les entreprises qui opèrent sur son territoire ou en vertu de l'Arrangement concernant le perfectionnement passif et qui sont engagées soit dans la production de textiles ou de vêtements soit dans l'exportation vers les États-Unis de marchandises de cette nature qu'une personne déclare originaires ou sur lesquelles une personne appose des marques les identifiant comme des produits de Singapour.

3. Singapour enregistrera les entreprises en vertu du système visé au paragraphe 2 pour une durée maximale de deux ans, sous réserve de renouvellement pour des périodes pouvant aller jusqu'à deux ans à la fois. Elle n'autorisera pas l'exportation vers les États-Unis d'un textile ou d'un vêtement qu'une personne déclare originaire ou sur lequel une personne appose une marque l'identifiant comme un produit de Singapour, à moins que cette marchandise ne soit produite par une entreprise enregistrée et exportée par une entreprise enregistrée.

4. Singapour établira et maintiendra un programme permettant de vérifier que les textiles et les vêtements qu'une personne déclare originaires – ou sur lesquels une personne appose des marques les identifiant comme des produits de Singapour – et qui sont exportés vers les États-Unis ont été produits par des entreprises enregistrées. Au titre de ce programme, le gouvernement procédera à une inspection de ces entreprises au moins deux fois l'an et sans notification préalable, de manière à s'assurer qu'elles se conforment aux lois singapouriennes touchant au commerce des textiles et des vêtements et que leur capacité de production et leur production effective à ce chapitre correspondent aux déclarations relatives à l'origine des marchandises visées. Dans le cadre de ce programme, Singapour fournira aux États-Unis:

- a) dans les 14 jours qui suivront l'achèvement de chaque inspection, un rapport écrit consignait les résultats de celle-ci et notamment toute pratique qu'elle a permis de mettre au jour et que Singapour considère comme une transgression des lois de l'une ou l'autre Partie en matière de contournement; et
- b) chaque année, un rapport écrit récapitulant les résultats de toutes ces inspections, entreprise par entreprise.

Le premier rapport visé à l'alinéa b) sera présenté au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent chapitre. Singapour désignera tout renseignement contenu dans les rapports visés aux alinéas a) et b) qu'elle considère comme confidentiel.

5. Pour chaque envoi de textiles ou de vêtements qu'une entreprise enregistrée produit aux fins d'exportation vers les États-Unis ou exporte vers les États-Unis, Singapour exigera que l'entreprise conserve sur son territoire les documents relatifs à cette production ou cette exportation, pour une durée de cinq ans à compter de la date de création de ces documents. Singapour exigera, en outre, que chaque entreprise enregistrée produisant des textiles ou des vêtements tienne, sur le territoire national, des dossiers relatifs à ses capacités de production en général, y compris le nombre de personnes qu'elle emploie et tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre aux fonctionnaires de chacune des Parties de vérifier sa production et ses exportations de textiles ou de vêtements, notamment:

- a) les documents démontrant que les matières utilisées pour produire ou assembler des textiles et des vêtements ont été obtenues ou produites par l'entreprise et qu'elles étaient disponibles pour la production, entre autres:
  - i) les connaissances provenant des personnes qui ont fourni les matières;
  - ii) les documents de dédouanement ou documents équivalents, si les matières ont été importées à Singapour; et
  - iii) les documents de transaction, dont:
    - A) les factures commerciales, si l'entreprise a acheté les matières;
    - B) les documents de transfert;
    - C) les certificats d'usine si les matières ont été filées, extrudées (pour les fils) ou tissées, crochétées ou façonnées par tout autre procédé de fabrication de tissu (par exemple, le touffetage), par une entreprise de Singapour;
    - D) les dossiers de production si c'est l'entreprise enregistrée qui a produit les matières; et
    - E) les bons de commande s'il s'agit de matières importées provenant d'un producteur, courtier, négociant ou autre intermédiaire étranger;
- b) dans le cas des textiles et des vêtements produits par l'entreprise et qui sont déclarés originaires – ou sur lesquels sont apposées des marques les identifiant comme des produits de Singapour – les documents de production émettant la déclaration du caractère originaire ou le marquage, entre autres:
  - i) les registres de coupe, s'il s'agit de marchandises assemblées à partir de pièces coupées;



- ii) les registres d'assemblage ou de production que le directeur de la production tient à l'usine et où sont consignées les données de production journalières, y compris la production de chaque employé, les données salariales, les étapes de production et les billets de couture; et
  - iii) les fiches de présence, les dossiers de paie et autres documents indiquant quels employés étaient au travail durant la période où les marchandises ont été produites, combien de temps ils ont travaillé et quelles tâches ils ont accomplies;
- c) dans le cas des textiles et des vêtements qu'un sous-traitant a produits en totalité ou en partie pour l'entreprise et qui sont déclarés originaires – ou sur lesquels sont apposées des marques les identifiant comme des produits de Singapour, les documents qui étayent cette déclaration, entre autres:
- i) les registres de coupe, s'il s'agit de marchandises assemblées à partir de pièces coupées;
  - ii) en cas d'assemblage partiel par le sous-traitant, les dossiers de production étayant l'assemblage partiel;
  - iii) les connaissements; et
  - iv) les documents attestant le transfert à l'expéditeur ou au producteur principal et la preuve du paiement effectué par l'expéditeur ou le producteur principal pour le travail; et
- d) les documents indiquant les processus de production qui se sont déroulés en dehors du territoire de Singapour si une partie de la transformation ou des opérations y a été effectuée en vertu de l'Arrangement concernant le perfectionnement passif, entre autres:
- i) les documents démontrant l'exportation, à partir du territoire de Singapour, de matières, d'éléments, de sous-ensembles ou de produits finis aux fins de transformation;
  - ii) les documents douaniers ou autres documents équivalents, tels que les manifestes, démontrant la réimportation des marchandises à Singapour après la transformation.

6. Singapour établira et maintiendra un programme qui lui permettra de s'assurer que les textiles et les vêtements qui sont importés sur son territoire ou exportés de son territoire, ou qui sont transformés ou manipulés dans une zone franche sur son territoire, avant d'être exportés aux États-Unis, portent des marques indiquant leur pays d'origine véritable et que leurs documents d'accompagnement en donnent une description exacte. Ce programme devra prévoir que:

- a) les fonctionnaires de Singapour signaleront immédiatement aux instances d'exécution compétentes toute transgression soupçonnée des lois de l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne le contournement intentionnel; et

- b) au plus tard 14 jours après la résolution de l'affaire<sup>5-1</sup>, Singapour transmettra aux États-Unis un rapport écrit sur:
- i) chaque transgression d'une loi de Singapour en matière de contournement, y compris la non-tenue et la non-production de dossiers; et
  - ii) toute autre pratique de contournement;

se rapportant à des textiles ou des vêtements destinés au marché des États-Unis, survenue sur le territoire de Singapour et débouchant sur la prise d'une mesure d'exécution par Singapour. Dans chacun des cas, le rapport indiquera la mesure d'exécution qui aura été prise et l'aboutissement final de l'affaire. Singapour désignera dans le rapport tout renseignement qu'elle juge confidentiel, à cela près, tout au moins, qu'elle ne pourra indiquer le nom d'une entreprise qui, selon les conclusions de ses instances d'exécution, s'est livrée à une pratique de contournement.

#### *Article 5.4*

#### Coopération

##### *Dispositions générales*

1. En application des dispositions de l'article 5.2.1b), chacune des Parties devra, sur demande et conformément à ses lois et procédures,

- a) faire diligence pour obtenir d'une entreprise et fournir à l'autre Partie, dans la limite de leur disponibilité, les correspondances, rapports, connaissements, factures, confirmations de commandes et autres documents ou renseignements se rapportant au contournement dont l'autre Partie soupçonne l'existence; et
- b) faciliter la collecte des renseignements relatifs au contournement par les instances d'exécution de l'autre Partie, y compris, s'il y a lieu, en effectuant des visites sur place ou en établissant des contacts avec des personnes sur le territoire de la Partie.

Toute demande de coopération au titre du présent article sera formulée par écrit et comportera une brève description de l'affaire ainsi que de la coopération demandée.

---

<sup>5-1</sup> Aux fins du présent paragraphe, "résolution de l'affaire" s'entend, pour ce qui concerne la transgression ou autre pratique de contournement en question, 1) d'une décision prise par Singapour de ne pas intenter de poursuites, 2) d'un jugement ou 3) d'un règlement conformément à la loi.

*Visites sur place*

2. Une Partie qui souhaite effectuer des visites sur le territoire de l'autre Partie présentera une demande écrite à l'autorité compétente de celle-ci au plus tard 14 jours avant les dates proposées pour les visites. La demande indiquera le nombre d'entreprises à visiter, les dates proposées pour les visites et le motif de celles-ci, mais ne devra pas nécessairement préciser l'identité des entreprises à visiter.

3. Il sera interdit à l'autorité compétente d'informer une personne quelconque de la demande et de son contenu, à l'exception des fonctionnaires de la Partie hôte directement responsables de l'organisation des visites. La Partie hôte interdira à ces fonctionnaires et à toute autre personne établie sur son territoire d'informer à l'avance une entreprise au sujet d'une visite. Au moment de la visite, les fonctionnaires de la Partie hôte demanderont l'autorisation de visite à un responsable de l'entreprise.

4. Les fonctionnaires responsables de la Partie qui demande à effectuer des visites sur le territoire de l'autre Partie procéderont à ces visites en compagnie des fonctionnaires responsables de la Partie hôte et en conformité avec la législation de celle-ci. Au terme d'une visite sur place, la Partie demanderesse aura une séance d'information avec les fonctionnaires responsables de la Partie hôte et transmettra ultérieurement à celle-ci un rapport écrit consignat les résultats de la visite. Ce rapport devra inclure:

- a) le nom de l'entreprise visitée;
- b) pour chaque envoi vérifié, les renseignements mis au jour en rapport avec le contournement;
- c) les constatations effectuées dans l'entreprise en rapport avec le contournement; et
- d) si cela s'avère pertinent, une évaluation indiquant si l'entreprise tient des dossiers du genre décrit à l'article 5.3.5 et si elle peut démontrer que sa capacité de production et sa production effective de textiles et de vêtements concordent avec les déclarations selon laquelle les textiles ou les vêtements qu'elle produit ou a produits sont des marchandises originaires ou des produits de la Partie hôte.

5. Si la personne responsable d'une entreprise où une visite est envisagée refuse d'accorder l'autorisation de visite:

- a) la visite n'aura pas lieu;
- b) la Partie hôte s'abstiendra de délivrer les visas ou les licences d'exportation qui peuvent s'avérer nécessaires pour accompagner les textiles ou les vêtements produits ou exportés par l'entreprise lorsqu'ils sont exportés vers le territoire de la Partie demanderesse, tant qu'elle n'aura pas déterminé que la capacité de production et la production effective de l'entreprise à ce chapitre concordent avec les déclarations selon lesquelles les textiles ou les vêtements qu'elle produit ou a produits sont des marchandises originaires ou des produits de la Partie hôte; et
- c) la Partie demanderesse pourra refuser d'admettre sur son territoire les textiles ou les vêtements produits ou exportés par l'entreprise jusqu'à ce qu'elle détermine que la capacité de production et la production effective de l'entreprise à ce chapitre concordent avec les déclarations selon lesquelles les textiles ou les vêtements qu'elle produit ou a produits sont des marchandises originaires ou des produits de la Partie hôte.

6. L'autorisation de visite sur place sera réputée avoir été refusée si l'entreprise n'accorde pas aux fonctionnaires responsables de la Partie demanderesse l'accès:

- a) à ses locaux, y compris ses zones de production et d'entreposage et toute autre installation;
- b) tout registre de production se rapportant:
  - i) aux textiles ou aux vêtements qui ont été exportés vers le territoire de la Partie demanderesse;
  - ii) à ses capacités de production en général; et
  - iii) au nombre de personnes qu'elle emploie; et
- c) tout autre dossier ou renseignement, y compris les dossiers et renseignements du genre décrit à l'article 5.3, pouvant contribuer à déterminer si sa capacité de production et sa production effective de textiles ou de vêtements concordent avec les déclarations selon lesquelles les textiles ou les vêtements qu'elle produit ou a produits sont des marchandises originaires ou des produits de la Partie hôte.

#### *Établissement des faits*

7. Si une Partie soupçonne l'existence d'un contournement, à sa demande l'autre Partie facilitera la collecte des renseignements nécessaires pour lui permettre de déterminer si le contournement s'est effectivement produit. Si une Partie détermine qu'un contournement s'est produit, à sa demande l'autre Partie facilitera l'établissement par la Partie demanderesse de tout fait additionnel nécessaire pour prendre des mesures d'exécution et pour prévenir les pratiques de contournement. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pratiques de contournement avérées ou soupçonnées se rapportant à l'importation, l'exportation, la transformation ou la manipulation dans une zone franche, ou la réexpédition.<sup>5-2</sup>

8. Si une Partie demande à l'autre Partie d'examiner des textiles ou des vêtements réexpédiés, les fonctionnaires de l'autre Partie s'efforceront d'examiner ces marchandises.<sup>5-3</sup>

9. Lorsqu'une Partie présente une demande au titre du paragraphe 7 relativement à un envoi particulier, elle devra, dans la mesure du possible, communiquer à l'autre Partie l'identité de l'importateur, l'identité de l'exportateur, le pays d'origine, les dates d'admission de l'envoi, le ou les ports d'entrée ainsi que la description de la marchandise ou la sous-position du Système harmonisé où celle-ci est classée.

---

<sup>5-2</sup> Singapour fera en sorte que ses fonctionnaires soient habilités à examiner les textiles et les vêtements importés sur son territoire, exportés à partir de son territoire, transformés ou manipulés dans une zone franche ou réexpédiés sur son territoire à destination des États-Unis, de manière à s'assurer que ces marchandises identifient correctement leur pays d'origine, que les documents qui les accompagnent en donnent une description exacte et que les renseignements mis au jour par les fonctionnaires à la faveur de ces examens puissent être partagés avec les États-Unis.

<sup>5-3</sup> S'agissant des textiles ou des vêtements réexpédiés qui ne sont pas déclarés comme marchandises originaires ou comme produits de Singapour et qui ne subissent pas de transformation ou de manipulation dans une zone franche, Singapour n'est tenue de prendre aucune mesure si ce n'est de partager avec les États-Unis l'information relative à ces marchandises.

*Article 5.5*Mesures d'exécution

1. En application des dispositions de l'article 5.2.1, chacune des Parties mènera une enquête vigoureuse sur toute allégation de transgression des lois relatives au contournement et, prendra, s'il y a lieu, des mesures d'exécution en réponse à ces transgressions.

2. Si Singapour constate chez une entreprise une pratique qu'elle soupçonne de constituer une transgression des lois de l'une ou l'autre Partie en matière de contournement, et que cette pratique n'a pas été relevée dans un rapport au titre de l'article 5.3.4, elle en fera état dans un rapport qui sera communiqué aux États-Unis au plus tard 14 jours après la constatation. Si Singapour soupçonne que la pratique dont elle a fait état dans un rapport visé par la première phrase du présent paragraphe ou par l'article 5.3.4 relève d'un contournement intentionnel, elle ouvrira immédiatement une enquête dont elle communiquera les résultats aux États-Unis dans les 14 jours qui en suivront l'achèvement. Dans un tel cas, elle entamera également, et sans délai, un contrôle détaillé de tous les textiles et vêtements que l'entreprise a produits en vue d'exportation vers les États-Unis ou qu'elle a exportés vers les États-Unis dans les six mois qui ont précédé la constatation de la pratique visée. Singapour établira un rapport décrivant les résultats de ce contrôle et transmettra ce rapport aux États-Unis dans les 60 jours qui suivront la présentation du rapport visé par la première phrase du présent paragraphe ou par l'article 5.3.4. Au vu des faits ressortant d'un contrôle particulier, ce délai de 60 jours pourra être prorogé d'un commun accord par les Parties.

3. Un rapport consignait les résultats d'un contrôle effectué sur des textiles et des vêtements au titre du paragraphe 2 comprendra les éléments suivants:

- a) nom et adresse de l'entreprise faisant l'objet du contrôle;
- b) nature de la transgression soupçonnée (par exemple, non-teneur de dossiers de production adéquats ou fausses déclarations concernant le pays d'origine ou de production);
- c) brève description de la preuve de la transgression;
- d) toute sanction imposée ou autre mesure prise;
- e) numéros des visas ou des licences d'exportation correspondant aux marchandises et de tous les visas ou licences d'exportation que Singapour a délivrés à l'entreprise durant les 12 mois qui ont précédé la date de constatation de la pratique visée. Si aucun numéro de visa ou de licence n'est disponible, le rapport indiquera le numéro de facture et la date d'exportation pour chacune des exportations de marchandises vers les États-Unis;
- f) catégorie, description et quantité des marchandises incluses dans les exportations vers les États-Unis;
- g) bons de commande, connaissements, contrats, dossiers de paiement, factures et autres documents indiquant l'origine des marchandises incluses dans les exportations vers les États-Unis, et renseignements identifiant l'importateur de ces marchandises aux États-Unis, si Singapour dispose de ces renseignements.

4. Si Singapour constate qu'une entreprise a pratiqué un contournement intentionnel, elle prendra des mesures d'exécution efficaces, y compris le refus, pour une période appropriée, de l'autorisation d'exporter vers les États-Unis les textiles ou les vêtements que l'entreprise produit ou exporte.

5. a) Si l'une des Parties constate qu'une entreprise établie sur son territoire ou opérant en vertu de l'Arrangement concernant le perfectionnement passif:
- i) n'a pas tenu ou produit des documents conformément aux dispositions législatives adoptées ou maintenues par la Partie aux termes du présent chapitre<sup>5-4</sup>;
  - ii) a une pratique qui est incompatible avec la législation de la Partie et qui est dictée par une intention de contournement ou s'est traduite, dans les faits, par un contournement;
- et si la Partie exige qu'un visa ou une licence d'exportation accompagne les exportations de textiles ou de vêtements vers le territoire de l'autre Partie, à compter de la date de la constatation elle ne délivrera à l'entreprise aucun visa ni aucune licence d'exportation à cette fin, durant une période au moins équivalente à la période applicable définie au paragraphe 6.
- b) Si les États-Unis constatent qu'une entreprise de Singapour a pratiqué un contournement intentionnel, à compter de la date de cette constatation ils pourront refuser, durant une période ne dépassant pas la période applicable définie au paragraphe 6, d'admettre sur leur territoire les textiles ou les vêtements que l'entreprise produit ou exporte.
6. a) Dans le cas d'une première constatation aux termes de l'alinéa 5 a) ou 5 b), la période applicable sera de six mois.
- b) Dans le cas d'une deuxième constatation aux termes de l'alinéa 5 a) ou 5 b), la période applicable sera de deux ans.
- c) Dans le cas de toute constatation ultérieure aux termes de l'alinéa 5 a) ou 5 b), la période applicable sera de deux ans, à cela près que si des mesures imposées par une Partie à l'égard d'une entreprise du fait d'une constatation antérieure aux termes de l'alinéas 5 a) ou 5 b) sont encore en vigueur, la période applicable sera prolongée de la durée restant à courir avant l'expiration de ces mesures.

#### *Article 5.6*

##### Partage de renseignements

1. Dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent chapitre, Singapour communiquera par écrit aux États-Unis les noms de toutes les entreprises enregistrées. Par la suite, elle fournira le nom de toute entreprise nouvellement enregistrée, radiée ou réenregistrée, au moyen de mises à jour trimestrielles écrites transmises aux États-Unis.

2. Singapour communiquera les données de profil des entreprises aux États-Unis lors de la notification d'enregistrement et mettra ces données à jour annuellement. Ces données sont les suivantes:

- a) nom de l'entreprise;

---

<sup>5-4</sup> Aucune des Parties n'est tenue de prendre des mesures en vertu de ce paragraphe si elle constate que la non-tenu ou la non-production des documents par l'entreprise résulte d'une erreur matérielle ou d'une inadvertance.

- b) adresse de l'entreprise et emplacement de ses installations à Singapour et, dans le cas d'une entreprise opérant en vertu de l'Arrangement concernant le perfectionnement passif, emplacement de ses installations tant à Singapour qu'à l'extérieur de Singapour qui interviennent dans la production de textiles ou de vêtements déclarés originaires ou revêtus de marques les identifiant comme des produits de Singapour, ou dans l'exportation de marchandises de ce genre vers les États-Unis;
- c) numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- d) déclaration indiquant si l'entreprise appartient à des personnes de Singapour, à des personnes qui ne sont pas de Singapour ou les deux;
- e) noms des:
  - i) directeurs, avec l'indication de leurs fonctions respectives au sein de l'entreprise;
  - ii) propriétaires, dans le cas d'une entité qui n'est pas constituée en société;
- f) nombre d'employés, profils de compétences (occupations), salaires, heures de travail et âge minimum pour l'emploi;
- g) nombre et types de machines que l'entreprise utilise pour produire des textiles ou des vêtements;
- h) capacité de production de l'entreprise et désignation des textiles ou des vêtements qu'elle produit; et
- i) noms des clients aux États-Unis.

*Article 5.7*

Caractère confidentiel

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties préservera le caractère confidentiel des renseignements non accessibles au public, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, que l'autre Partie lui fournit conformément aux dispositions du présent chapitre en les désignant comme confidentiels, à moins que la Partie qui fournit les renseignements n'en autorise la divulgation publique.

2. Aucune des Parties ne divulguera à une non-Partie, que ce soit aux fins d'application de la loi ou dans le cadre de procédures judiciaires, des renseignements relatifs à un contournement intentionnel que l'autre Partie lui aura fournis aux termes des articles 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6, à moins que l'autre Partie ne donne son consentement pour une telle divulgation.

3. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie de rendre public le nom d'une entreprise qui s'est livrée à un contournement intentionnel constaté par cette Partie ou qui n'a pas donné la preuve de sa production ou de sa capacité de production de textiles ou de vêtements ainsi qu'il est prévu dans le présent chapitre.

b) Si une Partie rend public le nom d'une entreprise ainsi que le prévoit l'alinéa a) et que la constatation sous-jacente à cette divulgation repose sur des renseignements fournis par l'autre Partie aux termes des articles 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6, elle ne divulguera ni les

renseignements communiqués par l'autre Partie ni le fait qu'elle a fondé sa constatation sur lesdits renseignements, à moins que l'autre Partie ne donne son consentement pour la divulgation de ces renseignements ou de ce fait.

4. Si l'une des Parties considère que l'autre Partie n'a pas préservé le caractère confidentiel de certains renseignements ainsi que le prescrit le présent article, elle pourra lui adresser une demande écrite de consultations. Les Parties se consulteront dans les 30 jours qui suivront la présentation de la demande en vue de convenir des mesures appropriées pour garantir la conformité au présent article.

#### *Article 5.8*

##### Consultations et questions connexes

1. Une Partie pourra demander des consultations avec l'autre Partie aux termes du présent article en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante si elle estime que:

- a) l'autre Partie ne se conforme pas aux dispositions du présent accord en ce qui concerne les textiles et les vêtements;
- b) il se produit des actes de contournement dans le commerce entre les Parties; ou
- c) l'autre Partie n'applique pas efficacement ses dispositions législatives en matière de contournement.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles entameront les consultations dans les 30 jours qui suivront la réception par l'une d'elles d'une demande écrite à cet effet et achèveront ces consultations dans les 90 jours qui suivront la réception de la demande.

2. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 1 et que les États-Unis ont présenté à Singapour des éléments de preuve manifestes attestant qu'il s'est produit un contournement, les États-Unis pourront réduire la quantité de textiles et de vêtements pouvant être importée sur leur territoire à partir de Singapour d'un volume ne dépassant pas le triple de la quantité de marchandises ayant fait l'objet du contournement. En outre, les États-Unis pourront supprimer tout traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent accord pour les marchandises ayant fait l'objet du contournement et refuser ce traitement, durant une période ne dépassant pas quatre ans, pour tout textile ou vêtement produit par une entreprise où un tel contournement a été constaté, y compris toute entreprise qui pourrait lui succéder et toute autre entité appartenant à l'un de ses dirigeants ou exploitée par lui, si cette entité produit des textiles ou des vêtements.<sup>5-5</sup>

---

<sup>5-5</sup> Aux fins du présent paragraphe, "dirigeant" s'entend d'une personne qui exerce un contrôle sur l'entreprise ou en est le propriétaire principal.



*Article 5.9*Mesures de sauvegarde bilatérales visant les textiles et les vêtements

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 7 et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu aux termes du présent accord, un textile ou un vêtement bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues en termes absolus et par rapport au marché intérieur de cette marchandise et à des conditions telles que les importations de cette marchandise à partir du territoire de l'autre Partie constituent une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, pour une branche de production nationale qui produit une marchandise similaire ou directement concurrente, la Partie importatrice pourra, dans la mesure nécessaire et durant la période nécessaire pour empêcher ou réparer le préjudice et pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale:

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévu pour cette marchandise aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable à la marchandise jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants:
  - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
  - ii) le taux de droit NPF appliqué à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, la Partie:

- a) examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements, aucun de ces facteurs ne constituant nécessairement une base de jugement déterminante; et
- b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai à l'autre Partie un avis écrit de son intention de prendre une mesure en vertu du présent article, et engagera des consultations avec l'autre Partie.

4. Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux conditions et limitations suivantes:

- a) aucune mesure ne pourra être maintenue durant plus de deux ans, à cela près que cette période pourra faire l'objet d'une prolongation maximale de deux ans si les autorités compétentes de la Partie appliquant la mesure déterminent, en conformité avec les procédures définies dans le présent article, que cette mesure demeure nécessaire pour empêcher ou réparer le préjudice et pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale, et qu'il existe des preuves attestant que l'ajustement est en cours;
- b) aucune mesure visant une marchandise d'une Partie ne pourra être prise plus d'une fois par l'autre Partie au cours de la période de transition; et

- c) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera celui qui aurait été en vigueur en l'absence de la mesure.

5. La Partie qui prend une mesure au titre du paragraphe 1 accordera à la Partie dont la marchandise est visée par cette mesure une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux textiles et aux vêtements, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans les 30 jours suivant l'ouverture des consultations visées au paragraphe 3, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des textiles et des vêtements de l'autre Partie, une mesure ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure prise au titre du paragraphe 1. La Partie qui prend une telle mesure ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents. Toutefois, le droit de prendre une telle mesure ne sera pas exercé pendant les 24 premiers mois d'application de la mesure visée au paragraphe 1, pourvu que celle-ci ait été appliquée par suite d'une augmentation en termes absolus des importations et qu'une telle mesure d'urgence soit conforme aux dispositions du présent article.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations d'une Partie au titre du chapitre 7, à cela près qu'une mesure prise au titre du présent article sera considérée comme une "mesure de sauvegarde" aux fins de l'article 7.2.7 (Conditions et limitations). Aucune disposition du chapitre 7 ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations d'une Partie au titre du présent article.

7. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme limitant la capacité d'une Partie à restreindre les importations de textiles et de vêtements d'une manière qui soit conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

8. Aux fins du présent article:

- a) **cause substantielle** s'entendra d'une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause;
- b) **période de transition** s'entendra de la période de dix ans qui suivra l'entrée en vigueur des dispositions du présent accord relatives aux textiles et aux vêtements, conformément à l'article 5.10.

#### *Article 5.10*

#### Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord relatives aux textiles et aux vêtements entreront en vigueur à la date à laquelle:

- a) les Parties se seront consultées au sujet de l'adoption ou du maintien des lois nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et auront convenu que ces lois sont en place; et
- b) les Parties auront échangé des notifications écrites indiquant que leurs prescriptions internes respectives quant à l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre ont été appliquées;

ou à toute autre date dont pourront convenir les Parties.

*Article 5.11*Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **contournement** s'entendra d'une fausse déclaration ou de faux renseignements ayant pour but ou pour conséquence de transgresser ou d'éluder la législation douanière ou commerciale de l'une des Parties ou sa législation concernant l'étiquetage du pays d'origine relativement aux importations de textiles et de vêtements, lorsqu'une telle pratique permet de se soustraire aux droits de douane, contingents, embargos, interdictions, restrictions, recours commerciaux – droits antidumping, droits compensateurs ou sauvegardes - ou encore d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel. Parmi les exemples de contournement figurent la réexpédition, le déroutement, la fraude, les fausses déclarations concernant le pays d'origine, la teneur en fibres, les quantités, la désignation ou la classification, ainsi que la falsification de documents et la contrebande;
2. **zone franche** s'entendra de toute zone désignée aux termes de la Loi de Singapour sur les zones franches ou de toute loi ultérieure, qui est utilisée pour l'entreposage, l'assemblage, le mélange ou autre manipulation de marchandises ou pour la conduite d'activités de fabrication, conformément à cette loi;
3. **Partie hôte** s'entendra de la Partie sur le territoire de laquelle s'effectue une visite sur place demandée au titre de l'article 5.4.2;
4. **Arrangement concernant le perfectionnement passif** s'entendra de l'arrangement en vertu duquel une entreprise enregistrée de Singapour produisant des textiles ou des vêtements est autorisée à faire effectuer une transformation secondaire ou mineure sur ses textiles ou vêtements en dehors du territoire de Singapour, sans en affecter le caractère de marchandises originaires;
5. **traitement tarifaire préférentiel** s'entendra du taux de droit qui est applicable à une marchandise originaire en vertu du chapitre 2;
6. **entreprise enregistrée** s'entendra d'une entreprise qui produit ou exporte des textiles ou des vêtements et qui est enregistrée par Singapour en vertu du système décrit à l'article 5.3.2;
7. **Partie demanderesse** s'entendra de la Partie qui demande à effectuer une visite sur place au titre de l'article 5.4.2;
8. **textile ou vêtement** s'entendra d'une marchandise énumérée à l'Annexe de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements;
9. **réexpédition** s'entendra du fait d'enlever une marchandise du moyen de transport à bord duquel elle est entrée sur le territoire d'une Partie et de la placer sur le même ou un autre moyen de transport pour la faire sortir de ce territoire, y compris lorsque cette marchandise a subi une transformation ou une manipulation dans une zone franche.

## CHAPITRE 6: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

### Article 6.1

#### Portée

Le présent chapitre s'appliquera aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité, ainsi qu'elles sont définies dans l'Accord de l'OMC sur les OTC.

### Article 6.2

#### Renforcement de la coopération et coordonnateurs de l'application du chapitre 6

1. En vue de faciliter le commerce des marchandises entre elles, les Parties devraient s'employer, dans toute la mesure du possible, à renforcer leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, et d'améliorer leur connaissance et leur compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs. À cette fin, elles devront notamment:

- a) échanger des renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité;
- b) se consulter pour examiner et résoudre toute question qui pourrait découler de l'application de prescriptions spécifiques en matière de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité;
- c) promouvoir l'utilisation des normes internationales par chacune d'elles en ce qui concerne les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité; et
- d) faciliter et promouvoir les mécanismes liés aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité et susceptibles de développer et de renforcer le commerce entre elles, y compris les mécanismes institués au sein de l'APEC et d'autres instances multilatérales.

2. En vue de faciliter la coopération décrite au paragraphe 1, chacune des Parties désignera un coordonnateur de l'application du chapitre 6, qui:

- a) sera chargé de coordonner sur le territoire national, avec les parties intéressées, toutes les questions se rapportant au renforcement de la coopération aux termes du présent chapitre, y compris les propositions de renforcement de la coopération et les réponses à ces propositions; et
- b) accomplira normalement ses fonctions en recourant aux filières de communication convenues et rencontrera le coordonnateur désigné par l'autre Partie aussi fréquemment que l'un et l'autre le jugeront nécessaire, d'un commun accord, pour l'accomplissement efficace et efficient de leurs fonctions.

### *Article 6.3*

#### Évaluation de la conformité et autres questions d'intérêt mutuel

1. Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour appliquer, à l'égard de l'autre Partie, la Phase I et la Phase II de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle de l'APEC pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunications.
2. Les Parties devraient également s'employer, dans toute la mesure du possible, à renforcer l'élan de coopération dans le cadre de leurs accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux respectifs, y compris le programme de travail de l'APEC sur les normes et les conformités. Pour atteindre cet objectif, elles devraient examiner, dans toute la mesure du possible, la faisabilité d'une coopération touchant aux procédures d'évaluation de la conformité et autres questions d'intérêt mutuel, ce qui inclura la conclusion d'accords lorsque les autorités compétentes de l'une et l'autre Parties y seront favorables.
3. Chacune des Parties devrait, dans toute la mesure du possible, examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent chapitre à la faveur des réunions du Comité mixte visé à l'article 20.1 (Comité mixte).
4. Les Parties créent le Groupe de travail des produits médicaux, visé à l'article 20.1.2b) (Comité mixte), ainsi qu'il est précisé à l'annexe 6A du présent chapitre.

### *Article 6.4*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **Accord de l'OMC sur les OTC** s'entendra de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce; et
2. **APEC** s'entendra du Forum de coopération économique Asie-Pacifique.

### ANNEXE 6A

#### Groupe de travail des produits médicaux

1. Les Parties créent un Groupe de travail des produits médicaux afin de promouvoir la protection de la santé publique en soumettant la réglementation des nouveaux produits médicaux à des procédures diligentes reposant sur des fondements scientifiques. Le Groupe de travail a pour vocation de constituer une instance de coopération sur les questions d'intérêt mutuel touchant à la réglementation des produits, autant que le permettent les ressources, en recourant à des moyens autres que les accords de reconnaissance mutuelle et autres engagements contraignants.
2. Le Groupe de travail devra:
  - a) s'efforcer de faire en sorte que les procédures réglementaires pour l'examen des demandes d'autorisation de commercialisation concernant les nouveaux produits médicaux soient:
    - i) diligentes, transparentes, exemptes de conflits d'intérêts et non discriminatoires;
    - ii) fondées sur des normes scientifiques internationales généralement admises, telles que les normes de la Conférence internationale sur l'harmonisation;

- iii) basées exclusivement sur l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité du produit;
  - b) s'efforcer de veiller à ce que les mesures adoptées par chacune des Parties pour promouvoir et protéger la santé publique par le biais des procédures réglementaires axées sur les produits médicaux soient transparentes et reposent sur un processus qui:
    - i) prévoit une notification effective aux personnes intéressées et la possibilité pour elles de formuler des observations;
    - ii) donne aux personnes intéressées de l'autre Partie une possibilité réelle de consulter la FDA ou la HSA, selon le cas; et
  - c) constituer pour les autorités sanitaires des deux Parties une instance de consultation sur les questions d'intérêt mutuel, dont la politique réglementaire et scientifique générale et les mesures spécifiques destinées à promouvoir et à protéger la santé publique grâce à des procédures réglementaires diligentes reposant sur des fondements scientifiques.
3. La FDA et la HSA assureront la présidence du Groupe de travail. Les présidents seront chargés de déterminer le lieu et le moment des réunions et d'élaborer des procédures pour ces réunions ainsi que pour les autres activités du Groupe de travail. Ces procédures devront prévoir que:
- a) la FDA rendra compte des activités du Groupe de travail au Secrétaire à la santé et aux services sociaux des États-Unis;
  - b) la HSA rendra compte des activités du Groupe de travail au Ministre de la santé de Singapour; et
  - c) le Groupe de travail présentera des rapports périodiques au Comité mixte établi en vertu de l'article 20.1 (Comité mixte).
4. Les Parties feront en sorte que les activités du Groupe de travail ne constituent ni un empêchement ni une entrave pour les autres possibilités de réunion et de coopération entre la FDA et la HSA.
5. Aux fins de la présente annexe:
- a) **FDA** s'entendra de la Food and Drug Administration des États-Unis;
  - b) **HSA** s'entendra de la Health Sciences Authority de Singapour.
  - c) **Groupe de travail** s'entendra du Groupe de travail des produits médicaux, composé de représentants de la FDA et de la HSA; et

## CHAPITRE 7: SAUVEGARDES

### Article 7.1

#### Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

Sous réserve des dispositions des articles 7.2 à 7.5, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu aux termes du présent accord, une marchandise originaire de l'autre Partie est importée sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues en termes absolus et par rapport à la production intérieure et à des conditions telles que les importations de cette marchandise originaire de l'autre Partie constituent une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, pour une branche de production nationale qui produit une marchandise similaire ou directement concurrente, la Partie pourra:

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévu pour cette marchandise aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable à la marchandise jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants:
  - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
  - ii) le taux de droit NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) au cas où le droit est appliqué sur la marchandise de manière saisonnière, relever le taux en le portant au niveau du taux NPF en vigueur lors de la campagne précédente ou à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le moins élevé des deux étant retenu.

### Article 7.2

#### Conditions et limitations

Les mesures décrites à l'article 7.1 seront soumises aux conditions et limitations suivantes:

1. Chaque Partie informera par écrit l'autre Partie dès l'ouverture d'une enquête au titre du paragraphe 2 et la consultera aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable avant de prendre une mesure, le but de la consultation étant d'examiner les renseignements découlant de l'enquête, d'échanger des vues sur la mesure et de parvenir à un accord sur la compensation ainsi que le prévoit l'article 7.4. Si une Partie prend une mesure provisoire conformément à l'article 7.3, elle informera aussi l'autre Partie avant de prendre une telle mesure, et entamera des consultations avec l'autre Partie immédiatement après l'avoir prise.
2. Une Partie n'adoptera une mesure qu'après une enquête menée par ses autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4:2 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes; à cette fin, les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sont incorporés et intégrés, *mutatis mutandis*, au présent accord.
3. Dans l'enquête visée au paragraphe 2, la Partie se conformera aux prescriptions de l'article 4:2 a) et b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes; à cette fin, l'article 4:2 a) et b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est incorporé et intégré, *mutatis mutandis*, au présent accord.

4. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées si ce n'est à la suite d'un examen effectué par un tribunal judiciaire ou administratif, dans la mesure prévue par la législation intérieure.
5. Dans tous les cas, l'enquête devra s'achever dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.
6. Aucune mesure ne pourra être maintenue:
  - a) sauf dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement;
  - b) durant plus de deux ans, à cela près que cette période pourra faire l'objet d'une prolongation maximale de deux ans si les autorités compétentes déterminent, en conformité avec les procédures définies aux paragraphes 1 à 5, que cette mesure demeure nécessaire pour empêcher ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement, et qu'il existe des preuves attestant que l'ajustement est en cours; ou
  - c) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont est originaire la marchandise faisant l'objet de la mesure.
7. Aucune mesure ne pourra être appliquée à une marchandise originaire qui aura déjà fait l'objet de cette mesure ou de toute autre mesure de sauvegarde <sup>7-1</sup> après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
8. Si la durée d'application prévue d'une mesure dépasse un an, la Partie importatrice la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.
9. À l'expiration de la mesure, le taux de droit sera celui qui aurait été appliqué en l'absence de cette mesure.

### *Article 7.3*

#### Mesures provisoires

Dans les circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra prendre à titre provisoire une mesure décrite à l'article 7.1 a), b) ou c) après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels les importations en provenance de l'autre Partie se sont accrues par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane au titre du présent accord, et que ces importations causent ou risquent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale. La durée de cette mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours, pendant lesquels il sera satisfait aux prescriptions des articles 7.2.2 et 7.2.3. Toute majoration des droits de douane sera remboursée dans les moindres délais si l'enquête visée à l'article 7.2.2 n'aboutit pas à la conclusion que les prescriptions de l'article 7.1 sont remplies. La durée de toute mesure provisoire sera comptée comme une partie de la période visée à l'article 7.2.6 b).

---

<sup>7-1</sup> Les Parties conviennent que les "mesures de sauvegarde" n'incluent pas les mesures antidumping ni les droits compensateurs.



#### Article 7.4

##### Compensation

La Partie qui applique une mesure visée à l'article 7.1 accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans les 30 jours suivant l'ouverture des consultations visées à l'article 7.2, la Partie dont la marchandise originaire est visée par la mesure pourra prendre, à l'égard des marchandises originaires de l'autre Partie, une mesure ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure prise au titre de l'article 7.1. La Partie qui prend une telle mesure ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents et, en tout état de cause, pendant la période d'application de la mesure visée à l'article 7.1.

#### Article 7.5

##### Mesures de sauvegarde globales

Chacune des Parties conservera les droits et obligations qui lui incombent au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Le présent accord ne confère aucun droit additionnel ni n'impose aucune obligation additionnelle aux Parties en ce qui concerne les mesures de sauvegarde globales, à cela près que toute Partie prenant une mesure de sauvegarde globale pourra exclure les importations d'une marchandise originaire de l'autre Partie si ces importations ne sont pas une cause substantielle de préjudice grave ou de menace de préjudice grave.

#### Article 7.6

##### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **branche de production nationale** s'entendra de l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces marchandises;
2. **mesure de sauvegarde globale** s'entendra d'une mesure appliquée au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes;
3. **préjudice grave** s'entendra d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
4. **cause substantielle** s'entendra d'une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause;
5. **menace de préjudice grave** s'entendra de l'imminence évidente d'un préjudice grave dont l'existence se fonde sur des faits et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et
6. **période de transition** s'entendra de la période de dix ans qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord.

## CHAPITRE 8: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

### Article 8.1

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **administration centrale** s'entendra:
    - a) pour les États-Unis, de l'administration fédérale; et
    - b) pour Singapour, de l'administration nationale;
  2. **commerce transfrontières de services ou prestation transfrontières de services** s'entendra de la prestation de services:
    - a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
    - b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
    - c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- ces expressions ne recouvrent toutefois pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investisseur de l'autre Partie, ni un investissement couvert au sens de l'article 15.1 (Définitions);
3. **entreprise** s'entendra d'une entité constituée ou organisée sous le régime juridique applicable, qu'elle ait ou non un but lucratif et que sa propriété ou son contrôle soit dévolu à des intérêts privés ou à l'État, et notamment d'une société, d'une fiducie, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une coentreprise, d'une association ou organisation similaire ou d'une succursale d'une entreprise;
  4. **entreprise d'une Partie** s'entendra d'une entreprise organisée ou constituée en vertu de la législation d'une Partie ou d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;
  5. **administration locale** s'entendra, dans le cas de Singapour, d'une entité dotée de pouvoirs législatifs ou exécutifs à l'échelon subnational en vertu de la législation intérieure, y compris les conseils municipaux et les conseils de développement communautaire;
  6. **services professionnels** s'entendra des services dont la prestation nécessite des études supérieures spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ce terme ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;
  7. **administration régionale** s'entendra, pour les États-Unis, de l'un des États, du District de Columbia ou de Porto Rico; l'expression "administration régionale" ne s'appliquera pas dans le cas de Singapour car celle-ci n'a pas d'administration régionale;
  8. **fournisseur de services** s'entendra d'une personne d'une Partie qui fournit ou souhaite fournir un service<sup>8-1</sup>; et

---

<sup>8-1</sup> Les Parties conviennent que l'expression **fournit ou souhaite fournir un service** a la même signification que l'expression **fournit un service** utilisée à l'article XXVIII g) de l'AGCS. Elles conviennent, en

9. **services aériens spécialisés** s'entendra des services aériens autres que le transport, notamment la lutte contre les incendies, les vols de promenade, l'épandage, les levés, la cartographie, la photographie, le parachutisme, le remorquage de planeurs, le transport par hélicoptère pour l'exploitation forestière et la construction, et tout autre service agricole, industriel et d'inspection faisant appel à un moyen de transport aérien.

#### *Article 8.2*

##### Portée et champ d'application

1.
  - a) Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie.
  - b) Les mesures visées à l'alinéa a) sont celles qui concernent:
    - i) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
    - ii) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
    - iii) l'accès et le recours aux réseaux et aux services de distribution, de transport ou de télécommunication relativement à la fourniture d'un service; et
    - iv) la fourniture d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.
  - c) Aux fins du présent chapitre, **mesures adoptées par une Partie** s'entendra des mesures prises:
    - i) par les autorités et administrations centrales, régionales ou locales; et
    - ii) par des organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les autorités et administrations centrales, régionales ou locales.
  
2. Les articles 8.5, 8.8 et 8.12 s'appliquent également aux mesures adoptées par une Partie relativement à la fourniture d'un service sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou à un investissement couvert au sens de l'article 15.1 (Définitions).<sup>8-2</sup>

---

outre, qu'aux fins des articles 8.3, 8.4 et 8.5 du présent accord, l'expression **fournisseur de services** a la même signification qu'aux articles II, XVI et XVII de l'AGCS.

<sup>8-2</sup> Les Parties conviennent qu'aucune disposition du présent chapitre, y compris le présent paragraphe, n'est assujettie au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, décrit à la section C du chapitre 15 (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas:
- a) aux services financiers ainsi qu'ils sont définis à l'article 10.20 (Définitions), à cela près que le paragraphe 2 s'appliquera dans les cas où le service est fourni sur le territoire d'une Partie par un investisseur ou un investissement de l'autre Partie qui n'est pas un investisseur ou un investissement dans une institution financière (ainsi qu'elle est définie à l'article 10.20.4);
  - b) aux marchés publics;
  - c) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que:
    - i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef; et
    - ii) les services aériens spécialisés; ou
  - d) aux subventions et contributions accordées par une Partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.
4. Le présent chapitre n'impose aucune obligation à une Partie en ce qui a trait à un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou occupant en permanence un emploi sur son territoire, ni ne confère à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.
5. a) Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire de chacune des Parties.
- b) Aux fins du présent chapitre, **service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental** s'entendra de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

#### *Article 8.3*

#### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des situations analogues.
2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entendra, en ce qui concerne une administration régionale, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cette administration accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie où elle se trouve.

#### *Article 8.4*

#### Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services d'une non-Partie dans des circonstances analogues.

#### *Article 8.5*

### Accès aux marchés

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou sur l'ensemble de son territoire, des mesures qui:

- a) limitent:
  - i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>8-3</sup>;
  - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou par l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
- b) restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

### *Article 8.6*

#### Présence commerciale

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

### *Article 8.7*

#### Mesures non conformes

1. Les articles 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 ne s'appliqueront pas:
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie:
    - i) au niveau de l'administration centrale, ainsi que l'indique cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe 8A;
    - ii) au niveau d'une administration régionale, ainsi que l'indique cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe 8A; ou
    - iii) au niveau d'une administration locale;

---

<sup>8-3</sup> Le présent paragraphe ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6.

2. Les articles 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 ne s'appliqueront pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste jointe à l'annexe 8B.

#### *Article 8.8*

##### Réglementation intérieure

1. Si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service, ses autorités compétentes informeront le requérant, dans les moindres délais après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie lui fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande. Cette obligation ne s'applique pas aux prescriptions d'autorisation relevant de l'article 8.7.2.

2. Pour éviter que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions relatives à l'autorisation d'exercer ne constituent des obstacles non nécessaires au commerce des services, chacune des Parties s'efforcera, ainsi qu'il convient pour les différents secteurs, de faire en sorte que ces mesures:

- a) soient fondées sur des critères transparents et objectifs, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour garantir la qualité du service; et
- c) dans le cas des procédures relatives à l'autorisation d'exercer, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

3. Si les résultats des négociations visées à l'article VI:4 de l'AGCS (ou les résultats de négociations similaires entreprises au sein d'autres instances multilatérales auxquelles appartiennent l'une et l'autre Parties) prennent effet, le présent article sera modifié, selon qu'il conviendra, après la tenue de consultations entre les Parties, pour donner effet à ces résultats au titre du présent accord. Les Parties conviennent d'une coordination, selon qu'il conviendra, aux fins de ces négociations.

#### *Article 8.9*

##### Reconnaissance

1. Afin d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats aux fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 4, une Partie pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé, y compris l'autre Partie et des non-Parties. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, de manière autonome ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une non-Partie, aucune disposition de l'article 8.4 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie ayant conclu un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur son territoire devraient être reconnus.

4. Une Partie n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats aux fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. L'annexe 8C s'appliquera aux mesures adoptées par une Partie en ce qui concerne l'octroi de licences ou de certificats aux fournisseurs de services professionnels, ainsi qu'il est indiqué dans les dispositions de ladite annexe.

#### *Article 8.10*

#### Transferts et paiements

1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts et paiements relatifs à la fourniture transfrontières de services s'effectuent librement et dans les moindres délais à partir et à destination de son territoire.<sup>8-4</sup> Ces transferts et paiements incluent:

- a) les paiements en échange de services;
- b) les fonds apportés à l'étranger pour la consommation d'un service;
- c) les versements d'intérêts et de redevances, les frais de gestion, de licences, d'assistance technique et autres;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat; et
- e) les entrées de fonds nécessaires à la prestation d'un service.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts et paiements relatifs à la fourniture transfrontières de services soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert ou un paiement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

---

<sup>8-4</sup> Les Parties conviennent que l'application du présent article ne s'étend pas aux prescriptions de Singapour touchant au Fonds central de prévoyance pour ce qui concerne les retraits d'argent sur les comptes individuels.

- b) l'émission, l'échange ou la vente de valeurs mobilières, contrats à terme, options ou instruments dérivés;
- c) les rapports financiers ou la tenue de dossiers sur les transferts, lorsque cela s'avère nécessaire pour aider les autorités d'application de la loi ou les autorités de réglementation financière;
- d) les délits ou les infractions pénales; ou
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ou administratives.

*Article 8.11*

Refus d'accorder des avantages

Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si:

- a) le service est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des ressortissants d'une non-Partie et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages:
  - i) n'entretient pas de relations diplomatiques avec la non-Partie; ou
  - ii) adopte ou maintient, à l'égard de la non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou
- b) le service est fourni par une entreprise qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de l'autre Partie et qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages.

*Article 8.12*

Transparence dans l'élaboration et l'application des réglementations

Outre les obligations énoncées au chapitre 19 (Transparence):

- a) Chacune des Parties maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements de personnes intéressées au sujet des réglementations<sup>8-5</sup> relatives à l'objet du présent chapitre ainsi que des prescriptions contenues dans ces réglementations.
- b) Si une Partie ne donne pas de notification préalable avec possibilité de formuler des observations conformément aux dispositions de l'article 19.3, elle devra, dans la mesure du possible, en fournir les raisons par des moyens accessibles au public.
- c) Au moment d'adopter une réglementation finale relative à l'objet du présent chapitre, chacune des Parties répondra dans la mesure du possible, y compris sur demande, et

---

<sup>8-5</sup> Les Parties conviennent que le terme "réglementation" englobe toute règle qui établit des procédures d'autorisation ou des critères d'octroi de licences ou qui s'y applique.



par des moyens accessibles au public, aux observations de fond reçues de personnes intéressées au sujet de la réglementation projetée.

- d) Dans la mesure du possible, chacune des Parties accordera un délai raisonnable entre la date de publication des réglementations finales et leur date d'entrée en vigueur.

*Article 8.13*

Mise en œuvre

Les Parties se réuniront une fois l'an, sauf s'il en est convenu autrement, pour débattre des questions liées à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et de toute autre question d'intérêt mutuel.

ANNEXE 8A

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énumère, en vertu des articles 8.7.1 et 15.12.1 (Mesures non conformes), les mesures en vigueur qui ne sont assujetties ni à l'ensemble ni à certaines des obligations imposées par:

- a) l'article 8.3 (Traitement national) ou l'article 15.4.1 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée);
- b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 15.4.3 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 8.5 (Accès aux marchés);
- d) l'article 8.6 (Présence commerciale);
- e) l'article 15.8 (Prescriptions de résultats); ou
- f) l'article 15.9 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque rubrique de la liste comporte les éléments suivants:

- a) **secteur:** secteur auquel la rubrique se rapporte;
- b) **sous-secteur:** dans le cas de Singapour, sous-secteur auquel la rubrique se rapporte;
- c) **classification industrielle:** dans le cas de Singapour et s'il y a lieu, activité visée par la mesure non conforme, selon les codes CCP provisoires ainsi qu'ils sont utilisés dans la Classification centrale des produits (provisoire) (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales, Bureau de la statistique des Nations Unies, New York, 1991);
- d) **obligations visées:** obligations visées au paragraphe 1 qui, conformément à l'article 8.7.1 a) (Mesures non conformes) ou à l'article 15.12.1 a) (Mesures non conformes), selon le cas, ne s'appliquent pas à la mesure ou aux mesures énumérées;
- e) **niveau d'administration:** niveau de l'administration qui maintient la ou les mesures énumérées;
- f) **mesures:** loi, réglementation ou autre mesure à laquelle la rubrique se rapporte. Une mesure figurant à l'élément **mesures:**

- i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- ii) comprend toute mesure secondaire adoptée ou maintenue dans le cadre de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **description:** dans le cas de Singapour, désignation des aspects non conformes de la mesure à laquelle la rubrique se rapporte; dans le cas des États-Unis, désignation générale et non contraignante des **mesures**; et
- h) **élimination progressive:** le cas échéant, engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Conformément aux articles 8.7.1 a) et 15.12.1 a) (Mesures non conformes), les articles du présent accord figurant à l'élément "obligations visées" d'une rubrique ne s'appliquent pas à la loi, réglementation ou autre mesure figurant à l'élément "mesures" ou à l'élément "description" de cette rubrique.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir y offrir un service, une rubrique relative à cette mesure et inscrite dans la liste jointe à l'annexe 8A ou 8B au titre des articles 8.3, 8.4 ou 8.6 aura les mêmes effets qu'une rubrique de la liste au titre des articles 15.4 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) ou 15.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

#### ANNEXE 8B

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énumère, en vertu des articles 8.7.2 et 15.12.2 (Mesures non conformes), les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels elle pourra maintenir des mesures existantes ou adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne seraient pas conformes aux obligations imposées par:

- a) l'article 8.3 (Traitement national) ou l'article 15.4.1 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée);
- b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 15.4.3 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 8.5 (Accès aux marchés);
- d) l'article 8.6 (Présence commerciale);
- e) l'article 15.8 (Prescriptions de résultats); ou
- f) l'article 15.9 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque rubrique de la liste comporte les éléments suivants:

- a) **secteur:** secteur auquel la rubrique se rapporte;
- b) **sous-secteur:** dans le cas de Singapour, sous-secteur auquel la rubrique se rapporte;
- c) **classification industrielle:** dans le cas de Singapour et s'il y a lieu, activité visée par la mesure non conforme, selon les codes CCP provisoires ainsi qu'ils sont utilisés dans la Classification centrale des produits (provisoire) (Études statistiques, série M,

n° 77, Département des affaires économiques et sociales, Bureau de la statistique des Nations Unies, New York, 1991);

- d) **obligations visées:** obligations visées au paragraphe 1 qui, conformément aux articles 8.7.2 et 15.12.2 (Mesures non conformes), ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans la rubrique en question;
- e) **description:** envergure du secteur, du sous-secteur ou des activités couverts par la rubrique; et
- f) **mesures existantes:** dans un souci de transparence, mesures en vigueur qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités couverts par la rubrique.

3. Conformément aux articles 8.7.2 et 15.12.2 (Mesures non conformes), les articles du présent accord figurant à l'élément "obligations visées" d'une rubrique ne s'appliquent pas aux secteurs, aux sous-secteurs et aux activités figurant à l'élément "description" de cette rubrique.

## ANNEXE 8C

### Services professionnels

#### **Élaboration de normes professionnelles**

1. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'octroi de licences et de certificats aux fournisseurs de services professionnels, et à présenter au Comité mixte des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.
2. Les normes et critères visés au paragraphe 1 pourront porter sur les questions suivantes:
  - a) éducation: accréditation des établissements ou des programmes d'enseignement;
  - b) examens: examens d'admission aux fins de l'octroi de licences, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
  - c) expérience: durée et nature de l'expérience requise pour obtenir une licence;
  - d) conduite et déontologie: normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
  - e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle: éducation permanente et prescriptions relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
  - f) portée de la pratique: étendue ou limite des activités autorisées;
  - g) connaissances locales: exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
  - h) protection du consommateur: mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.
3. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 1, le Comité mixte en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord.

Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

### **Octroi de licences à titre temporaire**

4. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune d'elles encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi de licences à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.

### **Examen**

5. Le Comité mixte examinera au moins une fois tous les trois ans la mise en œuvre des dispositions de la présente section.

## **CHAPITRE 9: TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### *Article 9.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures affectant le commerce des services de télécommunication.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles.<sup>9-1</sup> Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie (ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise) à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunication qui ne sont pas offerts au public en général;
- b) comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise s'occupant de la diffusion ou de la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de télécommunication, à moins qu'une Partie ne désigne expressément ces installations à cette fin.

### *Article 9.2*

#### Accès et recours aux réseaux et services publics de télécommunication<sup>9-2</sup>

1. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de télécommunication, y compris les circuits loués, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, suivant des modalités et à des conditions raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 4.

---

<sup>9-1</sup> Il demeure entendu que les obligations de Singapour au titre du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux mesures adoptées ou maintenues relativement aux services de radiodiffusion selon la définition qui en est donnée dans sa liste jointe à l'annexe 8B.

<sup>9-2</sup> Le présent article ne concerne pas l'accès aux éléments de réseau dégroupés, y compris l'accès aux circuits loués à titre d'élément de réseau dégroupé; cet accès est visé par l'article 9.4.3.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ces entreprises soient autorisées:
- a) à acheter ou louer, et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui constituent l'interface avec le réseau public de télécommunication;
  - b) à fournir des services à des utilisateurs individuels ou multiples en utilisant pour ce faire des circuits privés ou loués;
  - c) à interconnecter des circuits privés ou loués soit avec des réseaux et services publics de télécommunication sur le territoire de cette Partie ou au-delà de ses frontières, soit avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise;
  - d) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion; et
  - e) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et aux services publics de télécommunication pour assurer la transmission d'informations sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une Partie pourra adopter toute mesure nécessaire pour:
- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou
  - b) protéger le caractère privé des renseignements confidentiels sur les clients;

pourvu que cette mesure ne soit pas appliquée de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

### *Article 9.3*

#### Interconnexion avec des fournisseurs de services publics de télécommunication

1. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunication sur son territoire fournissent, directement ou indirectement, l'interconnexion avec les installations et l'équipement des fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie.
2. En appliquant les dispositions du paragraphe 1, chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunication sur son territoire prennent des mesures raisonnables pour protéger le caractère confidentiel des renseignements exclusifs appartenant ou ayant trait aux fournisseurs et aux utilisateurs finals des services publics de télécommunication et qu'ils n'utilisent ces renseignements qu'à la seule fin de fournir ces services.

### *Article 9.4*

#### Pratiques des fournisseurs principaux<sup>9-3, 9-4</sup>

---

<sup>9-3</sup> Aux fins des obligations des États-Unis, l'article 9.4 ne s'appliquera pas aux entreprises de téléphonie rurale, ainsi qu'elles sont définies à l'article 3 37) de la Loi sur les communications de 1934, modifiée

*Traitement par les fournisseurs principaux*

1. Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur principal sur son territoire accorde aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à lui-même, à ses filiales, à ses sociétés affiliées ou à tout fournisseur de services non affilié en ce qui concerne:

- a) la disponibilité, l'approvisionnement, les taux ou la qualité de services publics de télécommunication similaires;
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

Pour évaluer ce traitement, la Partie devra déterminer si les fournisseurs de services publics de télécommunication, les filiales, les sociétés affiliées et les fournisseurs de services non affiliés se trouvent dans des situations similaires.

*Sauvegardes en matière de concurrence*

- 2. a) Chaque Partie maintiendra des mesures appropriées en vue d'empêcher les fournisseurs de services publics de télécommunication qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, de se livrer ou de continuer de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.
- b) Les pratiques anticoncurrentielles visées à l'alinéa a) comprennent:
  - i) l'octroi de subventions croisées anticoncurrentielles;
  - ii) l'utilisation de renseignements obtenus de la part de concurrents ayant des résultats anticoncurrentiels; et
  - iii) le fait de ne pas communiquer en temps utile, à des fournisseurs de services publics de télécommunication, des renseignements techniques au sujet d'installations essentielles et des renseignements d'intérêt commercial qui leur sont nécessaires pour fournir ces services.

*Éléments de réseau dégroupés*

- 3. a) Reconnaissant que l'une et l'autre Parties fournissent actuellement l'accès à des éléments de réseau dégroupés, chaque Partie habilitera son organisme de réglementation des télécommunications à exiger que les fournisseurs principaux sur son territoire accordent aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie l'accès à des éléments de réseau sur une base dégroupée, suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes.

---

par la Loi sur les télécommunications de 1996, à moins qu'une instance de réglementation d'un État n'en décide autrement. En outre, un organisme de réglementation d'un État pourra exonérer les exploitants de centres ruraux, ainsi qu'ils sont définis à l'article 251 f) 2) de la Loi sur les communications de 1934, modifiée par la Loi sur les télécommunications de 1996, de l'obligation énoncée à l'article 94.

<sup>9-4</sup> L'article 9.4 ne s'appliquera pas aux fournisseurs de services mobiles commerciaux.

- b) La détermination des éléments de réseau qui devront être accessibles sur le territoire d'une Partie et des fournisseurs susceptibles d'obtenir l'accès à ces éléments se fera conformément aux lois et réglementations intérieures.
- c) Au moment de désigner les éléments de réseau à rendre accessibles, l'organe réglementaire des télécommunications d'une Partie devra au moins déterminer, conformément aux lois et réglementations intérieures:
  - i) si l'accès aux éléments de réseau ayant un caractère exclusif est nécessaire et si le non-accès à ces éléments réduirait la capacité des fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie à fournir les services qu'ils souhaitent offrir; ou
  - ii) si les éléments de réseau peuvent être dupliqués ou obtenus d'autres sources moyennant des tarifs raisonnables, de telle sorte que l'impossibilité de les obtenir auprès du fournisseur principal n'empêcherait pas les autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'offrir un service concurrentiel; ou
  - iii) si les éléments de réseau sont indispensables, au plan technique ou opérationnel, pour la fourniture d'un service concurrentiel; ou
  - iv) tout autre facteur établi dans la législation intérieure;ainsi que cet organisme interprète ce facteur.

*Co-implantation*

4. a) Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur principal sur son territoire offre aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie la co-implantation matérielle, dans des locaux qu'il possède ou contrôle, des équipements nécessaires à des fins d'interconnexion ou l'accès à des éléments de réseau dégroupés, suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes.
- b) Dans les cas où la co-implantation matérielle ne sera pas pratique, soit pour des raisons techniques ou à cause d'un manque d'espace, chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent ou facilitent la co-implantation virtuelle suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes.
- c) Chacune des Parties pourra déterminer, en conformité avec ses lois et réglementations intérieures, quels locaux sur son territoire seront assujettis aux dispositions des alinéas a) et b).

*Revente*

5. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire:
  - a) offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie, à des fins de revente et moyennant des tarifs raisonnables<sup>9-5</sup>, des services publics de télécommunication que ces fournisseurs principaux fournissent au détail aux utilisateurs finals; et
  - b) n'imposent pas de conditions ou de restrictions abusives ou discriminatoires à la revente de ces services publics de télécommunication.<sup>9-6</sup>

*Poteaux, tuyaux et conduits*

6. a) Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie l'accès aux poteaux, tuyaux et conduits que ces fournisseurs principaux détiennent ou contrôlent, suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts<sup>9-7</sup> qui soient raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes.

---

<sup>9-5</sup> Aux États-Unis, un tarif de gros fixé en application des lois et réglementations intérieures sera considéré comme raisonnable aux fins de l'alinéa a). À Singapour, les tarifs de gros ne sont pas exigés par l'organisme de réglementation des télécommunications et ne sont donc pas pris en compte pour déterminer ce qui est considéré comme raisonnable aux fins de l'alinéa a).

<sup>9-6</sup> Aux États-Unis, un revendeur qui obtient moyennant des tarifs de gros un service de télécommunication qui n'est offert au détail qu'à une certaine catégorie d'abonnés pourra se voir interdire d'offrir ce service à une catégorie différente d'abonnés. À Singapour, dans les cas où les lois et réglementations intérieures le prévoient, le revendeur qui obtient des services publics de télécommunication qui ne sont disponibles au détail que pour une catégorie particulière d'abonnés et moyennant des tarifs particuliers pourra se voir interdire d'offrir ces services au même tarif à une autre catégorie d'abonnés.

<sup>9-7</sup> Aux États-Unis, cette obligation pourra ne pas s'appliquer aux États qui réglementent ces tarifs comme une question relevant de la compétence législative des États.



- b) Chacune des Parties pourra déterminer, conformément à ses lois et réglementations intérieures, quelles structures particulières détenues ou contrôlées par les fournisseurs principaux sur son territoire devront être accessibles en vertu de l'alinéa a), pourvu que cette détermination repose sur le fait qu'il est impossible, au plan technique ou économique, de remplacer ces structures en vue de fournir un service concurrentiel.

#### *Transférabilité des numéros*

7. Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent la transférabilité des numéros en temps opportun et moyennant des modalités et des conditions raisonnables, dans la mesure où cela sera réalisable sur le plan technique.

#### *Interconnexion*

8. a) Modalités et conditions générales

Chacune des Parties fera en sorte que tout fournisseur principal sur son territoire offre l'interconnexion pour les installations et les équipements des fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie:

- i) à tout point où cela sera techniquement possible dans le réseau du fournisseur principal;
- ii) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires;
- iii) à une qualité non moins favorable que celle que fournit ce fournisseur principal pour ses propres services similaires ou pour les services similaires des fournisseurs de services publics de télécommunication non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;
- iv) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- v) si la demande en est faite, à des points s'ajoutant aux points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des fournisseurs de services publics de télécommunication, moyennant des taxes qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.<sup>9-8</sup>

- b) Options d'interconnexion avec les fournisseurs principaux

Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie puissent interconnecter leurs installations et leurs équipements avec ceux des fournisseurs principaux sur son territoire selon l'une des options suivantes:

---

<sup>9-8</sup> Ces frais pourront englober le coût de la co-implantation matérielle ou virtuelle visée à l'article 9.4.4.

- i) offre d'interconnexion de référence ou autre offre d'interconnexion standard énonçant les tarifs, les modalités et les conditions que le fournisseur principal en question offre généralement aux fournisseurs de services publics de télécommunication; ou
  - ii) application des modalités et conditions d'un accord d'interconnexion existant ou négociation d'un nouvel accord d'interconnexion.
- c) Accès du public aux offres d'interconnexion
- Chacune des Parties fera en sorte que chaque fournisseur principal sur son territoire mette à la disposition du public soit une offre d'interconnexion de référence ou une autre offre d'interconnexion standard contenant les tarifs, les modalités et les conditions qu'il offre généralement aux fournisseurs de services publics de télécommunication.
- d) Accès du public aux procédures de négociation concernant l'interconnexion
- Chacune des Parties mettra à la disposition du public les procédures applicables aux négociations concernant l'interconnexion avec les fournisseurs principaux sur son territoire.
- e) Accès du public aux accords d'interconnexion conclus avec les fournisseurs principaux
- i) Chacune des Parties exigera que les fournisseurs principaux sur son territoire enregistrent auprès de son organisme de réglementation des télécommunications tous les accords d'interconnexion auxquels ils sont parties.
  - ii) Chacune des Parties procurera pour examen aux fournisseurs de services publics de télécommunication demandant une interconnexion les accords d'interconnexion en vigueur qui lient un fournisseur principal sur son territoire et tout autre fournisseur de services publics de télécommunication sur ce territoire, y compris les accords d'interconnexion conclus entre un fournisseur principal et ses filiales et sociétés affiliées.
- f) Résolution des différends en matière d'interconnexion
- Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie qui ont demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire puissent avoir recours à un organisme de réglementation des télécommunications pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les taxes d'interconnexion, dans un délai raisonnable qui aura été rendu public.

*Fourniture et tarification des services de location de circuits*<sup>9-9</sup>

9. a) Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs de services de location de circuits sur son territoire fournissent aux entreprises de l'autre Partie des

---

<sup>9-9</sup> L'obligation imposée par le présent article ne concerne pas la fourniture de circuits loués en tant qu'élément de réseau dégroupé, dont il est question à l'article 9.4.3.

services de location de circuits qui soient des services publics de télécommunication, suivant les modalités et conditions des structures de tarification et moyennant des redevances qui soient raisonnables, non discriminatoires (y compris sur le plan des délais) et transparentes.

- b) Pour déterminer si la tarification des services de location de circuits sur son territoire est raisonnable, chacune des Parties pourra prendre en considération les tarifs applicables aux services similaires sur les marchés comparables d'autres pays.

#### *Article 9.5*

##### Stations d'atterrissement de câbles sous-marins

1. Dans les cas où, en vertu des lois et réglementations intérieures, une Partie a autorisé un fournisseur de services publics de télécommunication sur son territoire à exploiter un système de câbles sous-marins (y compris les installations et services d'atterrissement) pour fournir un service public de télécommunication, cette Partie fera en sorte que le fournisseur offre ce service<sup>9-10</sup> aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie moyennant des modalités, des conditions et des tarifs qui ne soient pas moins favorables que ceux que le fournisseur offre à tout autre fournisseur de services publics de télécommunication dans des situations similaires.

2. S'il s'avère impossible, d'un point de vue technique ou économique, de remplacer les installations et les services d'atterrissement de câbles sous-marins, et qu'un fournisseur principal de services publics de télécommunication internationale qui exerce un contrôle sur ces installations et ces services a la capacité d'influer de manière importante sur leur prix et leur accès en vue de la fourniture de services publics de télécommunication sur le territoire d'une Partie, cette Partie fera en sorte que ce fournisseur principal:

- a) permette aux fournisseurs de services publics de télécommunication de l'autre Partie:
- i) d'utiliser ses brasseurs à la station d'atterrissement de câbles sous-marins pour raccorder leur équipement aux liaisons de raccordement et à la capacité de câbles sous-marins de tout fournisseur de services de télécommunication; et
  - ii) de co-implanter, à la station d'atterrissement, l'équipement de transmission et de routage qu'ils utilisent pour accéder aux liaisons de raccordement et à la capacité de câbles sous-marins, suivant des modalités, à des conditions et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient raisonnables et non discriminatoires; et
- b) procure aux fournisseurs de services de télécommunication de l'autre Partie une capacité de câbles sous-marins, des liaisons de raccordement et des brasseurs à la station d'atterrissement de câbles sous-marins moyennant des modalités, des conditions et des tarifs qui soient raisonnables et non discriminatoires.

#### *Article 9.6*

##### Indépendance des organismes de réglementation et privatisation

1. Chacune des Parties fera en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications soit distinct de tout fournisseur de services publics de télécommunication et n'ait

---

<sup>9-10</sup> Y compris toute installation d'atterrissement de câbles sous-marins incluse dans cette autorisation.

pas à rendre compte à un tel fournisseur. À cette fin, elle veillera à ce que ledit organisme ne détienne aucun intérêt financier dans un tel fournisseur ni ne conserve un rôle dans son exploitation.

2. Chacune des Parties veillera à ce que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de toutes les personnes intéressées. À cette fin, elle fera en sorte qu'aucun intérêt financier qu'elle détient dans un fournisseur de services publics de télécommunication n'influe sur les décisions et les procédures dudit organisme.

3. Lorsqu'une Partie détient une participation dans un fournisseur de services publics de télécommunications, elle notifiera à l'autre Partie son intention d'éliminer ladite participation dès que cela sera réalisable.

#### *Article 9.7*

##### Service universel

Chacune des Parties administrera toute obligation qu'elle maintient en matière de service universel d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et veillera à ce que cette obligation ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

#### *Article 9.8*

##### Processus d'octroi de licences

1. Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur de services publics de télécommunication qu'il détienne une licence, elle donnera au public l'accès aux renseignements suivants:

- a) ensemble des critères et procédures d'octroi de licences;
- b) délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- c) modalités et conditions de toutes les licences qui ont été accordées.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les motifs du refus d'une licence soient communiqués au requérant sur demande.

### *Article 9.9*

#### Attribution et utilisation des ressources limitées<sup>9-11</sup>

1. Chacune des Parties mettra en œuvre les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.
2. Chacune des Parties mettra à la disposition du public les renseignements concernant la situation courante des bandes de fréquence attribuées, mais elle ne sera pas tenue d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées par chaque gouvernement pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

### *Article 9.10*

#### Application

Chacune des Parties veillera à ce que son organisme de réglementation des télécommunications maintienne les procédures et les pouvoirs appropriés pour faire appliquer les mesures internes concernant les obligations énoncées aux articles 9.2 à 9.5. Ces procédures et ces pouvoirs comprendront la capacité à imposer des sanctions efficaces qui pourront inclure des amendes, des mesures injonctives (temporaires ou définitives) ainsi que la modification, la suspension et la révocation de licences.

### *Article 9.11*

#### Règlement des différends intérieurs en matière de télécommunication

Outre les dispositions des articles 19.5 (Procédures administratives) et 19.6 (Examen et appel), chacune des Parties veillera à ce qui suit:

#### *Recours aux organismes de réglementation des télécommunications*

1. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir recours (dans un délai raisonnable) à un organisme de réglementation des télécommunications ou un autre organisme pertinent afin de régler les différends découlant des mesures intérieures relatives à toute question visée aux articles 9.2 à 9.5.

#### *Réexamen*

2. Chacune des Parties veillera à ce que toute entreprise lésée, ou dont les intérêts sont lésés, par une décision de l'organisme de réglementation des télécommunications, puisse présenter une requête à cet organe afin qu'il réexamine ladite décision. Aucune des Parties ne pourra admettre qu'une telle requête constitue un motif pour la non-conformité avec la décision de l'organisme de réglementation, à moins qu'un organisme approprié n'annule ladite décision.

---

<sup>9-11</sup> Les Parties conviennent que les décisions concernant l'attribution du spectre et la gestion des fréquences ne constituent pas, en soi, des mesures incompatibles avec les dispositions de l'article 8.5 (Accès aux marchés) et de l'article 15.8 (Prescriptions de résultats). En conséquence, chacune des Parties conserve le droit d'appliquer ses politiques en matière de gestion du spectre et des fréquences, ce qui peut affecter le nombre de fournisseurs de services publics de télécommunication, à condition que cela soit fait d'une manière qui concorde avec les dispositions du présent accord. Les Parties conservent également le droit d'attribuer les bandes de fréquence en tenant compte des besoins courants et à venir.

*Examen judiciaire*

3. Chacune des Parties veillera à ce que toute entreprise lésée, ou dont les intérêts sont lésés, par une décision de l'organisme de réglementation des télécommunications puisse obtenir un examen judiciaire de ladite décision effectué par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

*Article 9.12*

Transparence

Outre les dispositions du chapitre 19 (Transparence), chacune des Parties veillera à ce que:

1. les règles édictées par son organisme de réglementation des télécommunications, y compris le fondement de ces règles, ainsi que les tarifs utilisateur enregistrés auprès de cet organisme, soient rapidement publiés ou portés d'une autre manière à la connaissance de toutes les personnes intéressées;
2. les personnes intéressées reçoivent une notification publique préalable et adéquate et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations sur toute règle que l'organisme de réglementation des télécommunications se propose d'édicter;
3. ses mesures relatives aux services publics de télécommunication soient portées à la connaissance du public, y compris:
  - a) les tarifs et autres modalités et conditions de service;
  - b) les spécifications relatives aux interfaces techniques;
  - c) les conditions régissant le raccordement des équipements terminaux ou autres types d'équipement au réseau public de transport des télécommunications; et
  - d) les prescriptions relatives aux notifications, aux permis, aux enregistrements ou à l'octroi de licences, le cas échéant; et
4. les renseignements concernant les organismes chargés d'élaborer, de modifier et d'adopter les mesures liées aux normes soient portés à la connaissance du public.

*Article 9.13*

Souplesse dans le choix des technologies

Chacune des Parties s'efforcera de ne pas priver les fournisseurs de services publics de télécommunication de la liberté de choisir les technologies auxquelles ils ont recours pour fournir leurs services, y compris les services mobiles commerciaux, pourvu que chaque Partie ait la capacité d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de différents réseaux puissent communiquer entre eux.

*Article 9.14*

Abstention et environnement réglementaire minimal

Les Parties reconnaissent l'importance de s'en remettre aux forces du marché pour pouvoir offrir un vaste choix et garantir l'efficacité des services de télécommunication. Dans cette optique, chacune des Parties pourra s'abstenir d'appliquer un règlement à un service qu'elle considère selon ses lois et réglementations comme un service public de télécommunication, en se fondant sur une détermination de son organisme de réglementation des télécommunications selon laquelle:

- a) l'application de ce règlement n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) l'application de ce règlement n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs; et
- c) l'abstention répond à l'intérêt public, y compris la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de services publics de télécommunication.

*Article 9.15*

Rapports avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le premier prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

*Article 9.16*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **liaison de raccordement** s'entendra d'une voie de transmission de bout en bout allant d'une station d'atterrissage de câbles sous-marins jusqu'à un autre point d'accès primaire au réseau public de télécommunication de la Partie;
2. **co-implantation matérielle** s'entendra de l'accès physique et du contrôle de locaux pour y installer, entretenir ou réparer des équipements servant à la fourniture de services publics de télécommunication;
3. **fondé sur les coûts** s'entendra d'une tarification reposant sur les coûts de production et pouvant inclure un profit raisonnable; ce concept peut faire appel à différentes méthodologies d'établissement des coûts s'appliquant à différents types d'installations et de services;
4. **service mobile commercial** s'entendra d'un service public de télécommunication fourni grâce à des technologies sans fil;
5. **brasseur** s'entendra d'une liaison établie dans une station d'atterrissage de câbles sous-marins et servant à raccorder la capacité de câbles sous-marins à l'équipement de transmission, de commutation et de routage de différents fournisseurs de services publics de télécommunication co-implantés dans cette station d'atterrissage;
6. **renseignements confidentiels sur les clients** s'entendra des renseignements que l'utilisateur final procure au fournisseur de services publics de télécommunication en vertu de sa relation avec ce fournisseur. Il s'agit, entre autres, des renseignements concernant les habitudes d'appel de l'utilisateur

(nombre d'appels, configuration technique, type, destination, lieu et volume d'utilisation du service) et d'autres renseignements qui figurent sur sa facture de téléphone ou qui peuvent avoir un lien avec cette facture;

7. **utilisateur final** s'entendra du consommateur final ou de l'abonné d'un service public de télécommunication, y compris un fournisseur de services mais à l'exclusion d'un fournisseur de services publics de télécommunication;

8. **entreprise** s'entendra d'une entité constituée ou organisée sous le régime juridique applicable, qu'elle ait ou non un but lucratif et qu'elle soit détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État. Sur le plan de la forme, il peut s'agir d'une société, d'une fiducie, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une filiale, d'une coentreprise, d'une association ou d'une organisation similaire;

9. **installation essentielle** s'entendra d'une installation d'un réseau ou service public de télécommunication:

- a) qui est fournie exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique en vue de fournir un service;

10. **interconnexion** s'entendra de l'établissement d'une liaison avec des fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunication pour permettre aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services offerts par un autre fournisseur;

11. **circuit loué** s'entendra d'une installation de télécommunication entre au moins deux points désignés, dont l'usage ou l'accès sont réservés à un client particulier ou à d'autres utilisateurs de son choix;

12. **fournisseur principal** s'entendra d'un fournisseur de services publics de télécommunication qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur le marché pertinent pour les services publics de télécommunication par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché;

13. **élément de réseau** s'entendra d'une installation ou d'un équipement utilisé dans la fourniture d'un service public de télécommunication, y compris les caractéristiques, fonctions et capacités qui sont fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;

14. **non discriminatoire** s'entendra d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunication similaires dans des situations similaires;

15. **transférabilité des numéros** s'entendra de la capacité, pour les utilisateurs finals des services publics de télécommunication, de conserver leurs numéros de téléphone locaux lorsqu'ils permutent entre des fournisseurs similaires de services publics, sans que la qualité, la fiabilité ou la commodité du service ne s'en ressentent;

16. **personne** s'entendra d'une personne physique ou d'une entreprise;



17. **réseau public de télécommunication** s'entendra de l'infrastructure de télécommunication dont une Partie a besoin pour la fourniture de services publics de télécommunication entre des points de terminaison définis du réseau;

18. **service public de télécommunication** s'entendra de tout service de télécommunication qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, de fournir au public en général (y compris, selon la définition qu'en donne la Partie, certaines installations utilisées pour la fourniture de ce service). Il s'agit de services comme le téléphone et la transmission de données, qui supposent habituellement la transmission d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque, de bout en bout, de la forme ou du contenu des informations en question<sup>9-12</sup>;

19. **offre d'interconnexion de référence** s'entendra d'une offre d'interconnexion présentée par un fournisseur principal et enregistrée auprès d'un organisme de réglementation des télécommunications ou approuvée par lui, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur de services publics de télécommunication disposé à en accepter les tarifs, les modalités et les conditions d'obtenir l'interconnexion sans avoir à négocier avec ce fournisseur principal;

20. **fournisseur de services** s'entendra de toute personne qui fournit un service;

21. **station d'atterrissage de câbles sous-marins** s'entendra des installations et des bâtiments où des câbles sous-marins internationaux se terminent et aboutissent aux liaisons de raccordement;

22. **fournisseur de services publics de télécommunication** s'entendra de toute personne qui fournit des services publics de télécommunication, y compris celles qui les fournissent à d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication<sup>9-13</sup>;

---

<sup>9-12</sup> Étant donné que les États-Unis ne classent pas les services visés à l'article 153 20) du titre 47 du Code des États-Unis comme des services publics de télécommunication, ces services ne sont pas considérés comme publics aux fins du présent accord. Cela ne préjuge pas de la position de l'une ou l'autre Partie au sein de l'OMC quant à la portée et la définition de ces services.

<sup>9-13</sup> a) Aux fins des obligations de Singapour en vertu des articles 9.3, 9.4.1, 9.4.5, 9.4.8 et 9.13, l'expression **fournisseur de services publics de télécommunication** désigne un titulaire de licence propriétaire des installations ou revendeur de services qui utilise un équipement de commutation ou de routage, conformément au Code de pratique pour la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication, publié en 2000.

b) Aux fins des obligations de Singapour en vertu des articles 9.4.3, 9.4.4, 9.4.6 et 9.5, l'expression **fournisseur de services publics de télécommunication** désigne un titulaire de

23. **télécommunication** s'entendra de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique<sup>9-14</sup>;

24. **organisme de réglementation des télécommunications** s'entendra d'un organisme national chargé de réglementer les télécommunications; et

25. **utilisateur** s'entendra d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de services publics de télécommunication.

## CHAPITRE 10: SERVICES FINANCIERS

### *Article 10.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements effectués par ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la Partie; et
- c) le commerce transfrontières de services financiers.

2. Les chapitres 8 (Commerce transfrontières de services) et 15 (Investissement) s'appliqueront aux mesures visées au paragraphe 1 seulement dans la mesure où ces chapitres ou leurs articles sont incorporés dans le présent chapitre.

---

licence propriétaire des installations, conformément au Code de pratique pour la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication, publié en 2000.

<sup>9-14</sup> Y compris par un système photonique.

- a) Les articles 8.11 (Refus d'accorder des avantages), 15.6 (Expropriation)<sup>10-1</sup>, 15.7 (Transferts), 15.10 (Investissement et environnement), 15.11 (Refus d'accorder des avantages) et 15.13 (Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante.
- b) la section C du chapitre 15 (Règlement des différends entre un investisseur et un État) est incorporée dans le présent chapitre et en fait partie intégrante seulement pour ce qui concerne les manquements allégués d'une Partie aux dispositions des articles 15.6 (Expropriation), 15.7 (Transferts), 15.11 (Refus d'accorder des avantages) et 15.13 (Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) incorporés dans le présent chapitre.
- c) l'article 8.10 (Transferts et paiements) est incorporé dans le présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujéti aux obligations découlant de l'article 10.5.

3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
- b) des activités ou des services réalisés pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières,

à cela près que ce chapitre s'appliquera si une Partie permet qu'une activité ou un service visé aux alinéas a) ou b) soit réalisé par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

4. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux lois, réglementations ou prescriptions qui régissent les achats de services financiers effectués par des organismes publics à des fins publiques et non en vue d'une revente commerciale ni en vue de la fourniture de services destinés à une vente commerciale.

#### *Article 10.2*

#### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des situations analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières, et d'investissements dans des institutions financières, sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des situations analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

---

<sup>10-1</sup> Il demeure entendu que les lettres visées à l'article 15.26 (Statut des échanges de lettres) sont applicables, dans la mesure où cela est pertinent, à l'article 15.6 (Expropriation) incorporé dans le présent chapitre.

3. Aux fins des obligations en matière de traitement national visées à l'article 10.5.1, une Partie accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des situations analogues, quant à la prestation de ces services.

#### *Article 10.3*

##### Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations analogues, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une non-Partie.

2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par l'autre Partie ou par une non-Partie dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être:

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec la non-Partie.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes de l'alinéa 2) c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

#### *Article 10.4*

##### Accès aux marchés pour les institutions financières

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra à l'égard des institutions financières de l'autre Partie<sup>10-2</sup>, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures qui:

- a) imposent des limitations concernant:

---

<sup>10-2</sup> Aux fins du présent article, "institutions financières de l'autre Partie" s'entendra des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie et contrôlées par des personnes de celle-ci, qui cherchent à établir des institutions financières sur le territoire de la Partie.

- i) le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - iii) le nombre total d'opérations de services financiers ou le volume total de services financiers produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
  - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier des services financiers, ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service financier spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

*Article 10.5*

Commerce transfrontières de services financiers

1. Chacune des Parties permettra, suivant des modalités et à des conditions qui garantissent le traitement national, que les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie fournissent les services qu'elle a énumérés à l'annexe 10A.

2. Chacune des Parties permettra aux personnes présentes sur son territoire, et à ses ressortissants où qu'ils se trouvent, d'acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie établis sur le territoire de celle-ci. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Aux fins de cette obligation, chacune des Parties pourra définir les expressions "exercer des activités commerciales" et "faire de la promotion", pourvu que ces définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1.

*Article 10.6*

Nouveaux services financiers

Chacune des Parties autorisera une institution financière de l'autre Partie à fournir tout nouveau service financier qu'elle autoriserait ses propres institutions financières à fournir dans des situations analogues sans adopter de mesures législatives additionnelles. Nonobstant les dispositions de l'article 10.4 b), une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service, auquel cas la décision sera prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.<sup>10-3</sup>

*Article 10.7*

Traitement de certains renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'obligera une Partie à fournir ou à rendre accessibles:

- a) des renseignements concernant les affaires et les comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou
- b) des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

---

<sup>10-3</sup> Les Parties conviennent qu'aucune disposition de l'article 10.6 n'empêche une institution financière d'une Partie d'adresser une demande à l'autre Partie pour que celle-ci envisage d'autoriser la prestation d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des Parties. Une telle demande sera assujettie à la législation de la Partie à laquelle elle est adressée, et il demeure entendu qu'elle ne sera pas soumise aux obligations énoncées à l'article 10.6.

*Article 10.8*Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière de l'autre Partie<sup>10-4</sup> à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes d'une nationalité donnée.
2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

*Article 10.9*Mesures non conformes

1. Les articles 10.2 à 10.5 et 10.8 ne s'appliqueront pas:
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie:
    - i) au niveau de l'administration centrale, ainsi que l'indique cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe 10B;
    - ii) au niveau d'une administration régionale, ainsi que l'indique cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe 10B; ou
    - iii) au niveau d'une administration locale;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 10.2 à 10.4 et 10.8.
2. L'annexe 10C énonce certains engagements spécifiques pris par chacune des Parties.
3. Une mesure non conforme figurant sur la liste d'une Partie jointe à l'annexe 8A ou 8B en tant que mesure à laquelle ne s'applique pas l'article 8.3 (Traitement national), l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 8.5 (Accès aux marchés) ou l'article 15.4 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) sera traitée comme une mesure non conforme visée au paragraphe 1 a) à laquelle ne s'applique pas l'article 10.2, 10.3 ou 10.4, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité indiqués dans la liste des mesures non conformes soient visés dans le présent chapitre.

---

<sup>10-4</sup> Aux fins du présent article, "institutions financières de l'autre Partie" s'entendra des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie et contrôlées par des personnes de celle-ci, qui cherchent à établir des institutions financières sur le territoire de la Partie.

*Article 10.10*

Exceptions

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre ou des chapitres 9 (Télécommunications), 14 (Commerce électronique) ou 15 (Investissement), dont expressément l'article 9.15 (Rapports avec d'autres chapitres), ainsi que les dispositions de l'article 8.2.2 (Portée et champ d'application) concernant la fourniture de services financiers sur le territoire d'une Partie par un investisseur de l'autre Partie ou un investissement couvert, il ne sera pas interdit à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles<sup>10-5</sup> comme la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a des obligations fiduciaires, ou la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions du présent paragraphe, elles ne seront pas utilisées par la Partie comme un moyen de se dérober à ses engagements et obligations au titre de ces dispositions.

2. Aucune disposition du présent chapitre ou des chapitres 9 (Télécommunications), 14 (Commerce électronique) ou 15 (Investissement) dont expressément l'article 9.15 (Rapports avec d'autres chapitres), ni de l'article 8.2.2 (Portée et champ d'application) concernant la fourniture de services financiers sur le territoire d'une Partie par un investisseur de l'autre Partie ou un investissement couvert, ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 8.10 (Transferts et paiements), de l'article 15.7 (Transferts) ou de l'article 15.8 (Prescriptions de résultats).

3. Nonobstant les dispositions des articles 8.10 (Transferts et paiements) et 15.7 (Transferts), ainsi qu'ils sont incorporés dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières au profit ou pour le compte d'une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou d'une personne qui lui est liée, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à préserver la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

4. Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit chapitre, y compris celles qui se rapportent à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou pour remédier aux effets d'un manquement au regard d'un contrat de services financiers, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des situations similaires, soit une restriction déguisée aux investissements dans les institutions financières ou les fournisseurs de services financiers transfrontières.

---

<sup>10-5</sup> Il est entendu que l'expression "raisons prudentielles" renvoie au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières.



*Article 10.11*Transparence

1. Les Parties reconnaissent que l'existence de réglementations et de politiques transparentes régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières est importante pour permettre aux institutions financières situées en dehors du territoire d'une Partie, aux institutions financières de l'autre Partie et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'avoir plus facilement accès à leurs marchés respectifs pour y mener leurs activités. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence réglementaire dans les services financiers. En conséquence, le Comité des services financiers créé en vertu de l'article 10.16 tiendra des consultations visant à promouvoir des processus réglementaires objectifs et transparents dans chacune des Parties, en tenant compte 1) des activités que mènent les Parties dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services et des instances liées au commerce des services financiers et 2) de l'importance que revêt, pour la transparence réglementaire, l'existence d'objectifs de politique identifiables et de processus réglementaires précis, appliqués avec constance et communiqués au public ou autrement accessibles à celui-ci.

2. À défaut d'appliquer l'article 19.3.2 (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure du possible:

- a) publier à l'avance toute réglementation d'application générale liée à l'objet du présent chapitre et qu'elle se propose d'adopter; et
- b) donner aux personnes intéressées, ainsi qu'à l'autre Partie, une possibilité raisonnable de formuler des observations sur la réglementation projetée.

3. Les organismes de réglementation de chacune des Parties feront connaître aux personnes intéressées les formalités requises, y compris la documentation, pour présenter les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

4. À l'initiative d'un requérant, l'organisme de réglementation l'informerá de l'état de sa demande. Si cet organisme souhaite obtenir des renseignements complémentaires de la part du requérant, elle devra le lui notifier sans retard indu.

5. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la prestation d'un service financier et présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie, et en informera promptement le requérant. Une demande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

6. Chacune des Parties maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour pouvoir répondre aux demandes de renseignements de personnes intéressées en ce qui concerne les mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

7. Chacune des Parties fera en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par ses organismes d'autorégulation soient rapidement publiées ou accessibles de toute autre manière qui permette aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

8. Dans la mesure du possible, chacune des Parties accordera un délai raisonnable entre la date de publication des réglementations finales et leur date d'entrée en vigueur.

9. Au moment d'adopter une réglementation finale, une Partie devrait, dans la mesure du possible, répondre par écrit aux observations de fond reçues de personnes intéressées au sujet de la réglementation proposée.

*Article 10.12*

Organismes d'autorégulation

La Partie qui, aux fins de la prestation d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autorégulation veillera à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues par les articles 10.2 et 10.3.

*Article 10.13*

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chacune des Parties accordera aux institutions financières de l'autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

*Article 10.14*

Réglementation intérieure

Sauf en ce qui concerne les mesures non conformes énumérées dans sa liste jointe à l'annexe 10B, chacune des Parties fera en sorte que toutes les mesures d'application générale auxquelles s'applique le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

*Article 10.15*

Disponibilité accélérée des services d'assurance

Les Parties reconnaissent qu'il est important de maintenir et d'élaborer des procédures réglementaires visant à accélérer l'offre de services d'assurance par les fournisseurs titulaires de licences. Elles reconnaissent l'importance de se consulter, ainsi qu'il sera nécessaire, au sujet de telles initiatives.

*Article 10.16*

Comité des services financiers

1. Les Parties instituent un Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme responsable des services financiers, cet organisme étant désigné à l'annexe 10D.

2. Le Comité:

- a) supervisera la mise en œuvre du présent chapitre et la poursuite de son élaboration;

- b) examinera les questions dont il sera saisi par une Partie relativement aux services financiers; et
- c) participera aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 10.19.

3. Le Comité se réunira une fois l'an, ou à toute autre fréquence convenue, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Il informera le Comité mixte institué en vertu de l'article 20.1 (Comité mixte) des résultats de chaque réunion.

#### *Article 10.17*

##### Consultations

1. Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie des consultations au sujet de toute question relevant du présent accord et affectant les services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties feront part des résultats de leurs consultations au Comité des services financiers.

2. Des fonctionnaires des organismes désignés à l'annexe 10D participeront aux consultations visées dans le présent article.

#### *Article 10.18*

##### Règlement des différends

1. L'article 20.4 (Procédures additionnelles de règlement des différends) s'appliquera, ainsi qu'il est modifié par le présent article, au règlement des différends relevant du présent chapitre.

2. Lorsqu'une Partie fait état d'un différend au titre du présent chapitre, l'article 20.4.4 a) (Procédures additionnelles de règlement des différends) s'appliquera, à cela près que:

- a) si les Parties en conviennent, le groupe spécial sera entièrement composé de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3;
- b) dans tout autre cas:
  - i) chacune des Parties pourra choisir des membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3 ou à l'article 20.4.4 c) (Procédures additionnelles de règlement des différends); et
  - ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 10.10 (Exceptions), le président du groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 3, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

3. Les membres des groupes spéciaux sur les services financiers devront:

- a) posséder des compétences ou une expérience liées au droit ou à la pratique des services financiers, y compris la réglementation relative aux institutions financières;
- b) être choisis strictement sur la base des critères d'objectivité, de fiabilité et de bon jugement; et
- c) répondre aux conditions établies à l'article 20.4.4 b) ii) et à l'article 20.4.4 b) iii) (Procédures additionnelles de règlement des différends).

4. Nonobstant les dispositions de l'article 20.6 (Non-application), lorsqu'un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure touche:

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que des avantages liés à ce secteur;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre des avantages liés au secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à celui de la mesure dans son propre secteur des services financiers; ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre des avantages liés au secteur des services financiers.

*Article 10.19*

Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet une plainte à l'encontre de l'autre Partie au titre de la section C du chapitre 15 (Règlement des différends entre un investisseur et un État) et que le défendeur invoque l'article 10.10, le tribunal devra, à la demande du défendeur, soumettre l'affaire par écrit au Comité des services financiers, pour décision. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité des services financiers décidera si et dans quelle mesure l'article 10.10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au tribunal et au Comité mixte. La décision liera le tribunal.

3. Si le Comité des services financiers ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, le défendeur ou la Partie du plaignant pourra demander l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 20.4.4 (Procédures additionnelles de règlement des différends). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 10.18. Il transmettra son rapport final au Comité et au tribunal. Le rapport liera le tribunal.

4. Si aucune demande d'institution d'un groupe spécial n'est présentée aux termes du paragraphe 3 dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours visé audit paragraphe, le tribunal pourra trancher l'affaire.

5. Aux fins du présent article, **tribunal** s'entendra d'un tribunal établi en vertu de la section C du chapitre 15 (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

*Article 10.20*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **administration centrale** s'entendra:
    - a) pour les États-Unis, de l'administration fédérale; et
    - b) pour Singapour, de l'administration nationale;
  
  2. **fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie** s'entendra d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie et qui fournit ou souhaite fournir des services financiers en mode transfrontières;
  
  3. **fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières d'un service financier** s'entendra de la prestation d'un service financier:
    - a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
    - b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
    - c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- ces expressions ne recouvrent toutefois pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investisseur de l'autre Partie, ni les investissements d'un tel investisseur dans des institutions financières sur le territoire de la Partie;
4. **institution financière** s'entendra de tout intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est établi;
  
  5. **institution financière de l'autre Partie** s'entendra d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie et contrôlée par des personnes de l'autre Partie;
  
  6. **service financier** s'entendra de tout service à caractère financier. Cette expression englobe l'ensemble des services d'assurance et services connexes, l'ensemble des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) ainsi que les services accessoires ou auxiliaires des services à caractère financier. Il s'agit plus précisément des activités ci-après:

*Services d'assurance et services connexes*

- a) assurance directe (y compris coassurance):
  - i) sur la vie
  - ii) autre que sur la vie
  
- b) réassurance et rétrocession;
  
- c) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de règlement des sinistres.

*Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

- e) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- g) crédit-bail;
- h) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- i) garanties et engagements;
- j) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
  - i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
  - ii) devises;
  - iii) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
  - iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
  - v) valeurs mobilières négociables;
  - vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- k) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- l) courtage monétaire;
- m) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- n) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- o) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

- p) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas e) à o), y compris cote de crédit et analyse du crédit, recherche et conseil en matière d'investissement et de placement et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprise.

7. **fournisseur de services financiers d'une Partie** s'entendra d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

8. **investissement** a le sens qui lui est donné à l'article 15.1.13 (Définitions), à cela près que, s'agissant des "prêts" et des "titres de créance" visés dans ledit article:

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par elle ne constitue un investissement que s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et
- b) un prêt consenti par une institution financière ou un titre de créance lui appartenant, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'un titre de créance visé à l'alinéa a), ne constitue pas un investissement;

il demeure entendu qu'un prêt consenti par un fournisseur de services financiers transfrontières ou un titre de créance lui appartenant, sauf s'il s'agit d'un prêt consenti à une institution financière ou d'un titre de créance émis par elle, constitue un investissement s'il répond aux critères définis pour les investissements à l'article 15.1.13 (Définitions);

9. **investisseur d'une Partie** s'entendra d'une Partie, d'une entreprise publique de cette Partie ou d'une personne de cette Partie qui souhaite effectuer, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à cela près, toutefois, qu'une personne physique ayant une double nationalité sera réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité dominante et effective;

10. **nouveau service financier** s'entendra, aux fins de l'article 10.6, d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire d'une Partie mais l'est sur le territoire de l'autre, et comprendra toute nouvelle forme de prestation d'un service financier ainsi que la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de l'une des Parties;

11. **personne d'une Partie** a le sens qui lui est donné à l'article 1.2 (Définitions générales); il demeure entendu que cette expression n'englobe pas les succursales d'une institution d'une non-Partie;

12. **entité publique** s'entendra d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie ou d'une institution financière détenue ou contrôlée par une Partie, qui est principalement engagée dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité dont l'activité principale consiste à fournir des services financiers à des conditions commerciales; il demeure entendu qu'une entité publique<sup>10-6</sup> ne sera pas considérée comme un monopole désigné ou une entreprise publique aux fins du chapitre 12 (Pratiques commerciales anticoncurrentielles, monopoles désignés et entreprises publiques);

---

<sup>10-6</sup> Aux fins du chapitre 12 (Pratiques commerciales anticoncurrentielles, monopoles désignés et entreprises publiques), la Société fédérale d'assurance-dépôts des États-Unis et toute entité chargée d'administrer un régime d'assurance-dépôts à Singapour seront considérées comme répondant à la définition d'entité publique.

13. **administration régionale:**

- a) s'entendra, pour les États-Unis, de l'un des 50 États, du District de Columbia ou de Porto Rico;
- b) ne s'appliquera pas à Singapour, qui n'a pas d'administration régionale. Il existe à Singapour le concept d'"administration locale", qui désigne une entité dotée de pouvoirs législatifs ou exécutifs à l'échelon subnational en vertu de la législation intérieure, y compris les conseils municipaux et les conseils de développement communautaire;

14. **organisme d'autoréglementation** s'entendra d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués par une autorité ou une administration centrale, régionale ou locale; il demeure entendu qu'un organisme d'autoréglementation ne sera pas considéré comme un monopole désigné aux fins du chapitre 12 (Pratiques commerciales anticoncurrentielles, monopoles désignés et entreprises publiques);

ANNEXE 10A

Application de l'article 10.5

**États-Unis**

*Services d'assurance et services connexes*

1. Pour les États-Unis, l'article 10.5 s'appliquera à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers ainsi qu'ils sont définis à l'alinéa a) de la définition donnée à l'article 10.20 sous la rubrique "fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières d'un service financier", pour ce qui concerne:

- a) l'assurance des risques touchant:
  - i) la navigation maritime et l'aviation commerciale ainsi que les tirs de fusées spatiales et leur charge utile (y compris les satellites), cette assurance couvrant, en totalité ou en partie: les marchandises transportées, le véhicule transporteur et toute responsabilité connexe; et
  - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession, les services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa d) de la définition du service financier et les services d'intermédiation en assurance tels que les activités de courtage et d'agence, ainsi qu'ils sont visés à l'alinéa c) de la définition du service financier.

2. Pour les États-Unis, l'article 10.5 s'appliquera à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers ainsi qu'ils sont définis à l'alinéa c) de la définition donnée à l'article 10.20 pour la fourniture transfrontières d'un service financier, en ce qui concerne les services d'assurance.



*Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

3. Pour les États-Unis, l'article 10.5 s'appliquera en ce qui concerne, d'une part, la fourniture et le transfert d'informations financières ainsi que le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, ainsi qu'ils sont visés à l'alinéa o) de la définition du service financier et, d'autre part, les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers, ainsi qu'ils sont visés à l'alinéa p) de la définition du service financier.

**Singapour***Services d'assurance et services connexes*

1. Dans le cas de Singapour, l'article 10.5 s'appliquera à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers ainsi qu'ils sont définis à l'alinéa a) de la définition donnée à l'article 10.20 sous la rubrique "fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières d'un service financier", en ce qui concerne:

- a) la réassurance et la rétrocession;
- b) les services auxiliaires de l'assurance, dont les services actuariels, le règlement d'avaries et de sinistres et les services de conseil;
- c) l'assurance des risques en matière d'assurance maritime, aviation, transport (MAT), ce qui inclut:
  - i) la navigation maritime et l'aviation commerciale ainsi que les tirs de fusées spatiales et leur charge utile (y compris les satellites), cette assurance couvrant, en totalité ou en partie: les marchandises transportées, le véhicule transporteur et toute responsabilité connexe; et
  - ii) les marchandises en transit international;
- d) l'intermédiation en réassurance par le courtage; et
- e) l'intermédiation en assurance MAT par le courtage.

2. Dans le cas de Singapour, l'article 10.5 s'appliquera à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers ainsi qu'ils sont définis à l'alinéa c) de la définition donnée à l'article 10.20 sous la rubrique "fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières d'un service financier", en ce qui concerne les services auxiliaires de l'assurance dont les services actuariels, le règlement d'avaries et de sinistres et les services de conseil.

*Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

3. Dans le cas de Singapour, l'article 10.5 s'appliquera en ce qui concerne:

- a) le crédit-bail, pourvu que l'accès aux données client des banques à Singapour soit limité aux institutions financières titulaires d'une licence de Singapour;
- b) la fourniture et le transfert d'informations financières;
- c) le traitement de données financières et la fourniture de logiciels y relatifs;

- d) le commerce d'instruments du marché monétaire, de devises et d'instruments du marché des taux de change et des taux d'intérêt avec des institutions financières à Singapour;
- e) les services de conseil sur les finances d'entreprise offerts:
  - i) uniquement à une société apparentée ou à des investisseurs accrédités, pourvu que les clients n'entreprennent pas d'offrir des valeurs mobilières au public sur la base des conseils fournis et que ces conseils ne soient divulgués ni au public ni aux actionnaires de clients si ces actionnaires ne sont pas des investisseurs accrédités; ou
  - ii) par l'entremise d'une société apparentée qui détient (ou est dispensée de détenir) une licence de services relatifs aux marchés financiers pour dispenser des services de conseil sur le financement des entreprises en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (chapitre 289); et
- f) les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et des services décrits à l'alinéa e), relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa p) de la définition du "service financier" à l'article 10.20, dans la mesure où ces services seront autorisés à l'avenir par Singapour.

#### ANNEXE 10B

##### Note d'introduction pour la liste de Singapour à l'annexe 10B

1. La liste de Singapour à l'annexe 10B contient:
  - a) dans la section A, les notes introductives qui limitent ou précisent les engagements de Singapour au regard des obligations visées aux sous-alinéas i) à v) de l'alinéa b); et
  - b) dans la section B, aux termes de l'article 10.9 (Mesures non conformes), les mesures existantes de Singapour qui ne sont assujetties ni à l'ensemble ni à certaines des obligations imposées par:
    - i) l'article 10.2 (Traitement national);
    - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
    - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés pour les institutions financières);
    - iv) l'article 10.5 (Commerce transfrontières de services financiers);
    - v) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration).
2. Chaque rubrique de la section B, ainsi qu'elle est décrite au paragraphe 1 b), comporte les éléments ci-après:
  - a) **Type de réserve:** obligations visées au paragraphe 1 b) auxquelles la rubrique se rapporte.
  - b) **Niveau d'administration:** niveau de l'administration qui maintient la ou les mesures énumérées.
  - c) **Mesures:** lois, réglementations ou autres mesures auxquelles la rubrique se rapporte. Une mesure figurant à l'élément **Mesures:**

- i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
  - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci.
- d) **Description:** désignation des aspects non conformes visés par la rubrique.

3. Conformément à l'article 10.9.1 a), les articles du présent accord qui sont désignés par leur titre dans l'élément **Type de réserve** d'une rubrique ne s'appliquent pas à la loi, réglementation ou autre mesure mentionnée dans l'élément **Mesures** ou décrite dans l'élément **Description** de cette rubrique.

4. Les Parties conviennent que les références à une entreprise ou une entité dans la liste d'une Partie jointe à l'annexe s'appliquent aussi à toute entreprise ou entité qui pourrait lui succéder, et que l'entreprise ou l'entité remplaçante pourra bénéficier de toute inscription de mesure non conforme effectuée en rapport avec l'entreprise ou l'entité qu'elle remplace.

Note d'introduction pour la liste des États-Unis jointe à l'annexe 10B

*Concernant les services bancaires et autres services financiers à l'exclusion de l'assurance*

1. La liste des États-Unis à l'annexe 10B en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers à l'exclusion de l'assurance contient:

- a) dans la section A, les notes introductives qui limitent ou précisent les engagements des États-Unis au regard des obligations visées aux sous-alinéas i) à v) de l'alinéa b); et
- b) dans la section B, aux termes de l'article 10.9 (Mesures non conformes), les mesures existantes des États-Unis qui ne sont assujetties ni à l'ensemble ni à certaines des obligations imposées par:
  - i) l'article 10.2 (Traitement national);
  - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
  - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés pour les institutions financières); ou
  - iv) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque rubrique de la section B, ainsi qu'elle est décrite au paragraphe 1 b), comporte les éléments ci-après:

- a) **Description des mesures non conformes:** aspects non conformes visés par la rubrique et sous-secteur, institution financière ou activités qui en font l'objet.
- b) **Mesures:** lois, réglementations ou autres mesures auxquelles la rubrique se rapporte. Une mesure figurant à l'élément **Mesures:**
  - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci.
- c) **Obligations visées:** obligations visées au paragraphe 1 b) auxquelles la rubrique se rapporte.

*Concernant les services d'assurance*

3. La liste des États-Unis à l'annexe 10B en ce qui concerne les services d'assurance présente:
- a) les notes introductives qui limitent ou précisent les engagements des États-Unis au regard des obligations visées aux sous-alinéas i) à v) de l'alinéa b); et
  - b) aux termes de l'article 10.9 (Mesures non conformes), une liste des mesures existantes des États-Unis qui ne sont pas conformes à certaines ou à l'ensemble des obligations imposées par:
    - i) l'article 10.2 (Traitement national);
    - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
    - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés pour les institutions financières);
    - iv) l'article 10.5 (Commerce transfrontières de services financiers) ou
    - v) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration).
4. Chaque rubrique de la liste de mesures non conformes visée au paragraphe 3 b), comporte les éléments ci-après:
- a) **Obligations visées:** obligations visées au paragraphe 1 b) qui, aux termes de l'article 10.9, ne s'appliquent pas à la mesure ou aux mesures énumérées.
  - b) **Niveau d'administration:** niveau de l'administration qui maintient la ou les mesures.
  - c) **Mesures:** lois, réglementations ou autres mesures auxquelles la rubrique se rapporte. Une mesure figurant à l'élément **Mesures:**
    - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
    - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci.
  - d) **Description:** description générale et non contraignante des Mesures.

*Dispositions communes*

5. Conformément à l'article 10.9.1 a), les articles du présent accord figurant à l'élément "Obligations visées" d'une rubrique ne s'appliquent pas à la loi, réglementation ou autre mesure figurant à l'élément "Mesures" ou à l'élément "Description des mesures non conformes" de cette rubrique.

6. Dans les cas où les États-Unis maintiennent une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de leur territoire pour pouvoir y

offrir un service, une rubrique relative à cette mesure et inscrite dans la liste jointe à l'annexe 10B au titre des articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5 aura les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 15.4 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) et 15.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

7. Les Parties conviennent que les références à une entreprise ou une entité dans la liste d'une Partie à l'annexe 10B s'appliquent aussi à toute entreprise ou entité qui pourrait lui succéder, et que l'entreprise ou l'entité remplaçante pourra bénéficier de toute inscription de mesure non conforme effectuée en rapport avec l'entreprise ou l'entité qu'elle remplace.

## ANNEXE 10C

### Engagements spécifiques

#### **Singapour**

##### *Concernant l'article 10.1 (Portée et champ d'application)*

1. Le présent chapitre s'appliquera aux services suivants dans la mesure où ils sont soumis aux obligations découlant dudit chapitre par l'application de l'exception à l'article 10.1.3:

- Services de vente et de distribution relatifs aux titres de créance des administrations publiques.

##### *Concernant l'article 10.4 (Accès aux marchés)*

2. Nonobstant la première inscription figurant sur la liste de Singapour jointe à l'annexe 10B pour ce qui concerne les mesures non conformes relatives aux services bancaires, Singapour approuvera, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, une nouvelle licence bancaire de plein exercice et l'établissement de deux autres points de service à la clientèle pour une institution financière des États-Unis.

##### *Concernant l'article 10.5 (Commerce transfrontières)*

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Parties se consulteront sur la poursuite par Singapour de la libéralisation du commerce transfrontières de services, visée au paragraphe 3 f) de la liste de Singapour jointe à l'annexe 10A.

##### *Concernant l'article 10.15 (Disponibilité accélérée des services d'assurance)*

4. Singapour n'exigera ni l'enregistrement ni l'agrément des produits d'assurance autres que les produits d'assurance-vie, les produits liés au Fonds central de prévoyance et les produits adossés à des investissements. Dans les cas où l'enregistrement ou l'agrément seront exigés, Singapour permettra l'introduction du produit, et ce dernier bénéficiera d'une présomption d'agrément à moins qu'il ne fasse l'objet d'un refus d'agrément dans un délai raisonnable que Singapour s'efforcera de limiter à 30 jours. Singapour ne maintiendra pas de limitations quant au nombre et à la fréquence des lancements de produits. Le présent engagement spécifique ne s'appliquera pas dans le cas d'une institution financière des États-Unis qui souhaite fournir un nouveau service financier aux termes de l'article 10.6 (Nouveaux services financiers).

##### *Concernant l'article 10.17 (Consultations)*

5. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et tous les trois ans par la suite, les Parties se consulteront au sujet de toute limitation existante quant aux prises de contrôle, par des institutions financières des

États-Unis, sur des banques constituées en sociétés à Singapour et contrôlées par des personnes de Singapour.

*Concernant la gestion de portefeuille*

6. a) Singapour permettra, d'une manière conforme aux dispositions de l'article 10.1, qu'une institution financière (autre qu'une fiducie ou une compagnie d'assurance) organisée à l'extérieur de son territoire fournisse au gestionnaire d'un organisme d'investissement collectif des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, à l'exclusion 1) des services de garde, 2) des services de fiducie et 3) des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un organisme d'investissement collectif, dans les cas où ce gestionnaire est:
- i) établi sur le territoire de Singapour; et
  - ii) apparenté à l'institution financière.
- b) Aux fins du présent paragraphe,
- i) **organisme d'investissement collectif** aura le sens qui lui est donné à la section 2 de la Loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (chapitre 289); et
  - ii) **apparenté** aura le sens qui lui est donné à la section 6 de la Loi sur les sociétés (chapitre 50).

7. Singapour accordera aux institutions financières des États-Unis le traitement de la nation la plus favorisée dans l'octroi des mandats de gestion d'actifs par la Société d'investissement du gouvernement de Singapour.

*Concernant les cartes de crédit et de débit*

8. Singapour examinera les demandes visant à obtenir l'accès aux réseaux de guichets automatiques exploités par les banques locales sur son territoire pour les cartes de crédit et de débit des émetteurs non bancaires contrôlés par des personnes des États-Unis.

## **États-Unis**

*Concernant l'article 10.1 (Portée et champ d'application)*

Pour les États-Unis, le présent chapitre s'appliquera aux services suivants dans la mesure où ils sont soumis aux obligations découlant dudit chapitre par l'application de l'exception à l'article 10.1.3:

- a) services de dépositaire ou de mandataire fiscal;
- b) services de gestion et de liquidation pour des institutions financières réglementées; et
- c) services de vente et de distribution relatifs aux titres de créance des administrations publiques.

*Concernant l'article 10.15 (Disponibilité accélérée des services d'assurance)*

2. Considérant les principes de fédéralisme inscrits dans la Constitution des États-Unis, reconnaissant qu'historiquement la réglementation des assurances incombe aux gouvernements des États et tenant compte de la Loi McCarran-Ferguson, les États-Unis se félicitent des efforts déployés par l'Association nationale des contrôleurs d'assurance (NAIC) en ce qui a trait à la disponibilité des

services d'assurance, efforts dont témoigne la déclaration d'intention de la NAIC intitulée "L'avenir de la réglementation des assurances", y compris les initiatives concernant les intentions de commercialisation accélérée et la refonte de la réglementation (partie II de la déclaration d'intention). Le présent engagement spécifique ne s'appliquera pas dans les cas où une institution financière de Singapour souhaite fournir un nouveau service financier en vertu de l'article 10.6.

*Concernant la gestion de portefeuille*

3. a) Les États-Unis permettront, d'une manière conforme aux dispositions de l'article 10.1, qu'une institution financière (autre qu'une fiducie ou une compagnie d'assurance) organisée à l'extérieur de leur territoire fournisse à un organisme d'investissement collectif établi sur leur territoire des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, à l'exclusion 1) des services de garde, 2) des services de fiducie et 3) des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un organisme d'investissement collectif.
- b) Aux fins du présent paragraphe, **organisme d'investissement collectif** s'entendra d'une société d'investissement enregistrée auprès de la Commission des opérations de bourse (SEC) en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940.

ANNEXE 10D

Comité des services financiers

1. À la demande de l'une des Parties, le Comité des services financiers examinera toute question concernant:
  - a) le transfert d'informations par une institution financière sous forme électronique ou autre, à partir ou à destination du territoire d'une Partie et aux fins de traitement des données, lorsque ce traitement est nécessaire dans le cours normal des activités;
  - b) la protection de la vie privée des particuliers en ce qui concerne le traitement et la divulgation de données personnelles et la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes individuels.

*Organismes responsables des services financiers*

2. Les organismes responsables des services financiers sont:
  - a) dans le cas de Singapour, la Régie monétaire de Singapour;
  - b) dans le cas des États-Unis, le Département du Trésor pour ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers et le Bureau du représentant commercial, en coordination avec le Département du commerce et d'autres organismes, pour ce qui concerne les services d'assurance.

**CHAPITRE 11: ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES D'AFFAIRES**

*Article 11.1*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

**homme d'affaires:** le ressortissant qui fait le commerce de marchandises ou de services ou qui mène des activités d'investissement;

**mesure en matière d'immigration:** toute loi, réglementation ou procédure affectant l'admission et le séjour des étrangers, y compris la délivrance d'un permis de travail à un étranger; et

**admission temporaire:** l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente.

#### *Article 11.2*

##### Principes généraux

1. Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, la volonté mutuelle des Parties de faciliter l'admission temporaire conformément au principe de réciprocité et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence permanente ou l'emploi à titre permanent.

#### *Article 11.3*

##### Obligations générales

1. Chaque Partie appliquera conformément à l'article 11.2 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et elle devra, en particulier, agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des marchandises et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

2. Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre Partie sur son territoire, y compris des mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à entraver ou retarder indûment le commerce des marchandises et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques, ou un permis de travail pour un homme d'affaires, ne sera pas considéré comme entravant ou retardant indûment le commerce des marchandises et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.



*Article 11.4*

## Autorisation d'admission temporaire

1. Conformément au présent chapitre, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes d'affaires mentionnés à l'annexe 11A qui satisfont par ailleurs aux conditions établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publique ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne nuit:
  - a) au règlement d'un conflit de travail en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
  - b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel conflit de travail.
3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra:
  - a) prendre des mesures pour que l'homme d'affaires en soit notifié par écrit; et
  - b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.
4. Chacune des Parties fixera les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire d'une manière compatible avec l'article 11.3.1.

*Article 11.5*Transparence de la réglementation

1. Chacune des Parties maintiendra ou établira des points de contact ou d'autres mécanismes pour répondre aux demandes de renseignements de personnes intéressées sur les règlements affectant l'admission temporaire des hommes d'affaires.
2. Si une Partie reçoit de personnes intéressées des observations concernant un projet de réglementation, elle devrait publier un bref énoncé sur ces observations au moment de l'adoption du règlement final.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties ménagera un délai raisonnable entre la publication des règlements finals affectant l'admission temporaire des hommes d'affaires et leur date d'entrée en vigueur.
4. Dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'admission temporaire jugée complète au regard des lois et règlements intérieurs, chaque Partie informera le requérant de la décision concernant sa demande. À la demande du requérant, la Partie fournira, sans retard indu, des renseignements sur le statut de la demande.
5. Avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties échangeront des renseignements sur les procédures en vigueur relatives au traitement des demandes d'admission temporaire, y compris sur leurs objectifs à l'égard des hommes d'affaires de l'autre Partie. Chacune des Parties s'efforcera d'atteindre ces objectifs et de mettre sur demande à disposition de l'autre Partie, conformément à sa législation intérieure, des données concernant l'atteinte de ces objectifs.
6. Aux fins du présent article, **règlement** s'entendra d'une mesure d'application générale autre qu'une loi, y compris une mesure qui établit des procédures d'autorisation ou des critères d'octroi de licences ou qui s'y applique.

*Article 11.6*

Information

En complément de l'article 19.3 (Publication), chacune des Parties devra:

- a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour lui permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises en ce qui concerne le présent chapitre; et
- b) au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponible sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document explicatif, regroupant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire au titre du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes d'affaires de l'autre Partie d'avoir connaissance de ces conditions.

*Article 11.7*

Coordonnateurs des admissions temporaires

1. Chacune des Parties créera un bureau de coordination des admissions temporaires, qui comprendra des fonctionnaires responsables des mesures en matière d'immigration.
2. Les bureaux de coordination des admissions temporaires devront:
  - a) établir leur propres calendriers de réunions;
  - b) échanger des renseignements sur les mesures qui affectent l'admission temporaire des hommes d'affaires au titre du présent chapitre;
  - c) envisager l'élaboration de mesures pour faciliter l'admission temporaire des hommes d'affaires conformément au principe de réciprocité;
  - d) examiner la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre; et
  - e) mettre à la disposition de l'autre Partie, conformément à sa législation intérieure, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes d'affaires de l'autre Partie qui ont reçu des documents d'immigration.

*Article 11.8*

Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 20.4 (Procédures additionnelles de règlement des différends) au sujet du rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou de tout cas particulier relevant de l'article 11.3.1, à moins que:
  - a) la question en cause reflète une pratique récurrente; et
  - b) l'homme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne le cas en question.
2. Les recours visés au paragraphe 1 b) seront réputés être épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de

l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme d'affaires.

*Article 11.9*

**Rapports avec d'autres chapitres**

Sous réserve du présent chapitre, des chapitres 1 (Établissement d'une zone de libre-échange et définitions), 20 (Administration et règlement des différends) et 21 (Dispositions générales), et des articles 19.2 (Points de contact), 19.3 (Publication), 19.4 (Notification et information), et 19.5 (Procédures administratives) du chapitre 19 (Transparence), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations aux Parties concernant leurs mesures en matière d'immigration.

ANNEXE 11A

**Section I: Hommes d'affaires en visite**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire pour une durée maximale de 90 jours à un homme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales figurant à l'Appendice 11A.1 et n'exigera pas de cette personne qu'elle obtienne un permis de travail, à condition qu'elle se conforme par ailleurs aux mesures en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1 en établissant que:

- a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) le siège principal de son activité et le lieu même de réalisation d'au moins l'essentiel de ses bénéfices sont situés à l'extérieur du territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire.

3. Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale au sujet du siège principal d'activité et du lieu même de réalisation des bénéfices. Si la Partie exige des preuves supplémentaires, elle considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur à cet effet.

4. Aucune des Parties ne pourra:
  - a) subordonner l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir toute restriction numérique relative à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

### **Section II: Négociants et investisseurs**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui souhaite:
  - a) se livrer à un commerce important de marchandises ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission; ou
  - b) établir, développer ou administrer un investissement dans lequel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en voie d'engager, une somme importante, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels à l'exploitation d'un tel investissement;

et qui exerce des fonctions de supervision, de direction, ou exigeant des compétences essentielles, s'il ou elle se conforme par ailleurs aux mesures en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra:
  - a) subordonner l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir toute restriction numérique relative à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

### **Section III: Personnes mutées à l'intérieur d'une société**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui souhaite assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de cadre supérieur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme d'affaires se conforme par ailleurs aux mesures en matière d'immigration en vigueur applicables à l'admission temporaire. La Partie pourra exiger que l'homme d'affaires ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission. Les Parties conviennent que, telle qu'employée dans le présent paragraphe, l'expression "un homme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui souhaite assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de cadre supérieur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées" aura le même sens que l'expression "personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes" telle que définie dans le contexte des personnes transférées à l'intérieur de leur société dans la Liste d'engagements spécifiques d'une Partie annexée à l'AGCS.

2. Une Partie ne pourra pas:
- a) subordonner l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir toute restriction numérique relative à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

#### **Section IV: Professionnels**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui souhaite exercer une activité commerciale à titre de professionnel ou se livrer à des activités de formation en rapport avec une profession particulière, y compris sous forme de séminaires, s'il ou elle se conforme par ailleurs aux mesures en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de nationalité d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'activité mentionnée et indiquant l'objet de la visite; et
- c) de documents attestant qu'il ou elle possède le niveau d'études minimales requises ou d'autres qualifications professionnelles.

2. Aux fins du présent chapitre, **professionnel** s'entendra d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une profession spécialisée exigeant:

- a) l'application théorique et pratique de connaissances hautement spécialisées; et
- b) l'obtention d'un diplôme postsecondaire dans le domaine de spécialité nécessitant quatre années d'études ou plus (ou l'équivalent d'un tel diplôme) comme condition minimale d'exercice de la profession. Ces diplômes sont notamment le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat qui sont conférés par les établissements d'enseignement aux États-Unis et à Singapour.

3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque Partie accordera l'admission temporaire à un homme d'affaires qui souhaite exercer une activité commerciale à titre de professionnel dans l'une des professions indiquées à l'Appendice 11A.2, à condition qu'il ou elle possède les qualifications professionnelles indiquées et se conforme par ailleurs aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de la présente section.

4. Pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, les Parties échangeront des listes exemplatives de professions qui répondent à la définition de professionnel d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les Parties échangeront aussi des renseignements sur l'enseignement postsecondaire afin de faciliter l'évaluation des demandes d'admission temporaire.

5. Une Partie ne pourra pas:
- a) subordonner l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir toute restriction numérique relative à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

6. Nonobstant l'alinéa 5 a), une Partie pourra exiger des hommes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section qu'ils se conforment aux procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels, telle qu'une attestation de conformité aux lois du travail et de l'immigration de la Partie ou exiger qu'il ou elle satisfasse à certains critères salariaux.

7. Nonobstant les paragraphes 1 et 5, une Partie pourra établir une limite numérique annuelle, qui sera énoncée à l'Appendice 11A.3, relative à l'admission temporaire des hommes d'affaires de l'autre Partie qui souhaitent exercer des activités commerciales à titre de professionnel.

8. Une Partie établissant une limite numérique en application du paragraphe 7 pourra, à moins que les Parties n'en conviennent autrement et en consultation avec l'autre Partie, accorder l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à un homme d'affaires qui exerce une profession dont les prescriptions en matière d'accréditation, de délivrance de permis et de certification sont mutuellement reconnues par les Parties.

9. Aucune disposition des paragraphes 7 ou 8 ne pourra être interprétée comme limitant la capacité d'un homme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des mesures en matière d'immigration applicables d'une Partie relatives à l'admission de professionnels autres que celles adoptées ou maintenues conformément au paragraphe 1.

#### APPENDICE 11A.1

##### Hommes d'affaires en visite

##### **Définitions**

Aux fins du présent appendice, on entendra par **territoire de l'autre Partie** le territoire de la Partie autre que celui de la Partie qui est visée par la demande d'admission temporaire.

Les Parties conviennent que les hommes d'affaires dont il est fait mention ci-après ne cherchent pas à établir une relation directe employeur-employé sur le territoire de la Partie qui est visée par la demande d'admission temporaire.

##### *Recherche et conception*

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

##### *Culture, fabrication et production*

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

##### *Commercialisation*

- Les chercheurs et analystes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

##### *Ventes*

- Les représentants et les agents qui négocient des contrats de produits ou de services, sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services, pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie et qui n'effectuent pas de transactions directes avec le grand public.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

#### *Distribution*

- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane de Singapour qui effectuent des opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire de Singapour. Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire de Singapour, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent des opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire de Singapour vers ou via le territoire des États-Unis.
- Les courtiers en douane qui fournissent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

#### *Services après vente*

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service y afférent directement qui fait partie de la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris des logiciels, achetés à une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service y afférent directement.

#### *Services généraux*

- Le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes<sup>1</sup> qui sont admis pour négocier des transactions commerciales bien spécifiques ou définies pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes<sup>1</sup> du secteur financier (agents d'assurances, employés de banque ou courtiers en investissement) qui sont admis pour négocier des transactions commerciales bien spécifiques ou définies pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes du secteur des relations publiques et de la publicité qui assistent ou participent à des congrès, ou qui tiennent des consultations avec des associés au sujet de transactions commerciales bien spécifiques ou définies pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

---

<sup>1</sup> Tels que définis dans le contexte des personnes transférées à l'intérieur de leur société ou d'une société à une autre dans la Liste d'engagements spécifiques d'une Partie annexée à l'AGCS.

- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie ou aux fins d'une transaction commerciale bien définie pour le compte de cette entreprise.

#### APPENDICE 11A.2

### PROFESSION

### ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Expert en sinistres

Baccalauréat, et formation requise dans les secteurs appropriés en expertise/liquidation de sinistres correspondant aux demandes de réparation de dommages causés par des catastrophes naturelles; ou trois ans d'expérience dans le domaine de l'expertise/liquidation et formation requise dans les secteurs appropriés en expertise/liquidation de sinistres correspondant aux demandes de réparation de dommages causés par des catastrophes naturelles.

Consultant en gestion

Baccalauréat. Si le diplôme est détenu dans un domaine non apparenté à la consultation en gestion, expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de trois ans dans un domaine ou une spécialité apparenté à la consultation en gestion.

#### APPENDICE 11A.3

### États-Unis

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5 400 demandes initiales d'hommes d'affaires de Singapour souhaitant être admis temporairement aux termes de la section IV de l'annexe 11A en vue d'exercer une activité commerciale à titre de professionnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte:

- a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
- b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme d'affaires principalement concerné;
- c) des admissions aux termes de la section 101 a) 15) H) i) b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214 g) 1) A) de ladite loi; ou
- d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 a) 15) de ladite loi concernant l'admission de professionnels.

### CHAPITRE 12: PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES, MONOPOLES DÉSIGNÉS ET ENTREPRISES PUBLIQUES



*Article 12.1*Objectifs

Reconnaissant que les pratiques visées par le présent chapitre sont susceptibles de restreindre les échanges et les investissements bilatéraux, les Parties estiment que le fait de proscrire de telles pratiques, de mettre en œuvre des politiques de concurrence économiquement saines et de s'engager à coopérer contribuera à garantir l'obtention des avantages du présent accord.

*Article 12.2*Pratiques commerciales anticoncurrentielles

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les pratiques commerciales anticoncurrentielles<sup>12-1</sup> dans le but de favoriser l'efficacité économique et de défendre les intérêts des consommateurs, et prendra des mesures appropriées à l'égard de telles pratiques.

2. Chacune des Parties établira ou maintiendra une autorité responsable de l'application des mesures qu'elle maintient pour proscrire les pratiques commerciales anticoncurrentielles. La politique des autorités nationales des Parties responsables de l'application de ces mesures consistera notamment à ne pas établir de discrimination fondée sur la nationalité des entités soumises aux dites mesures. Chacune des Parties fera en sorte qu'il soit ménagé à toute personne passible d'une pénalité ou d'une mesure corrective pour avoir contrevenu à de telles mesures la possibilité d'être entendue et de produire des éléments de preuve, ainsi que de demander l'examen de la pénalité ou de la mesure corrective devant un tribunal national ou un organe judiciaire indépendant.

*Article 12.3*Monopoles désignés et entreprises publiques

## 1. Monopoles désignés

- a) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.
- b) Lorsqu'une Partie désigne un monopole et que cette désignation risque d'affecter les intérêts de personnes de l'autre Partie, la Partie:
  - i) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis au sens de l'article 20.4.1 c) (Procédures additionnelles de règlement des différends); et
  - ii) donnera, au préalable chaque fois que cela sera possible, notification écrite de la désignation et de toute condition de ce type à l'autre Partie.
- c) Chacune des Parties fera en sorte que tout monopole privé désigné par elle après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tout monopole public qu'elle désigne ou a désigné:

---

<sup>12-1</sup> Singapour promulguera une législation sur la concurrence d'ici à janvier 2005 et ne soustraira pas des entreprises de l'application de cette législation du fait qu'il s'agit d'entreprises publiques.

- i) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, tels que le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- ii) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne sont pas incompatibles avec les alinéas iii) ou iv), agisse uniquement en fonction de considérations d'ordre commercial dans ses achats ou ses ventes du produit ou du service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
- iii) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits de l'autre Partie et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, dans ses achats ou ses ventes du produit ou du service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- iv) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participation croisée, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire aux investissements visés.

## 2. Entreprises publiques

- a) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'établir ou de maintenir une entreprise publique.
- b) Chacune des Parties fera en sorte que toute entreprise publique qu'elle établit ou maintient, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que lui aura délégués la Partie, tels que le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
- c) Les États-Unis feront en sorte que toute entreprise publique qu'ils établissent ou maintiennent accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.
- d) Singapour fera en sorte que toute entreprise publique:
  - i) agisse uniquement, dans ses achats ou ses ventes de produits ou de services, en fonction de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente, et accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits des États-Unis et aux

fournisseurs de services des États-Unis, y compris en ce qui concerne ses achats ou ses ventes<sup>12-2</sup>; et

- ii) n'entreprenne pas, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participation croisée:
  - A) de conclure des ententes avec des entreprises concurrentes pour restreindre la concurrence sur les prix ou la production ou pour se partager le marché alors qu'il n'existe en termes d'efficacité aucune justification raisonnable de le faire; ou
  - B) de se livrer à des pratiques d'exclusion qui limitent sensiblement la concurrence sur un marché de Singapour au détriment des consommateurs.
- e) Singapour ne prendra pas ni ne cherchera d'aucune façon à prendre, directement ou indirectement, des mesures pour influencer ou orienter les décisions de ses entreprises publiques par l'exercice de tout droit ou intérêt lui conférant une influence effective sur ces entreprises, sauf d'une manière qui ne soit pas incompatible avec le présent accord.
- f) Singapour continuera, dans le but de les réduire sensiblement, de se départir de sa participation totale et de ses autres intérêts qui lui confèrent une influence effective sur des entités constituées en vertu de la législation singapourienne tout en tenant compte à chaque fois de la situation des marchés des capitaux pertinents.
- g) Singapour:
  - i) rendra public, au moins une fois par année, un rapport récapitulatif présentant pour chaque entité visée une description détaillée:
    - A) du pourcentage des actions et du pourcentage des droits de vote que possèdent au total Singapour et ses entreprises publiques;
    - B) de toute action spéciale ou de tout droit de vote ou autre droit spécial que détient Singapour ou ses entreprises publiques, dans la mesure où ils diffèrent des droits rattachés aux actions ordinaires générales de ces entités;
    - C) du nom et de la ou des qualités de tout fonctionnaire siégeant au conseil d'administration; et
    - D) de son revenu annuel ou du total de ses actifs, ou des deux, selon la base sur laquelle l'entreprise répond à la définition d'entreprise visée.
  - ii) sur réception d'une demande des États-Unis concernant une entreprise particulière, fournira aux États-Unis les renseignements indiqués à la disposition i), pour toute entreprise qui n'est pas une entreprise visée ou une

---

<sup>12-2</sup> Les Parties reconnaissent que les actionnaires ne surveillent pas les opérations quotidiennes des entreprises. Rien dans cette disposition n'a pour objet de prescrire ou de favoriser l'adoption de mesures qui seraient incompatibles avec la législation des États-Unis ou de Singapour.

entreprise exclue aux termes de l'article 12.8.1 d) et 12.8.1 e), étant entendu que ces renseignements pourront être rendus publics.

3. Le fait de pratiquer des prix différents sur des marchés différents, ou sur un même marché, n'est pas en soi incompatible avec le présent article lorsque ces différences de prix sont fondées sur des considérations d'ordre commercial normales, telles que les conditions de l'offre et de la demande.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés publics.

#### *Article 12.4*

#### Coopération

Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination pour favoriser l'élaboration de lois et de politiques efficaces sur la concurrence dans la zone de libre-échange et elles conviennent de coopérer à ce sujet.

#### *Article 12.5*

#### Transparence et demandes de renseignements

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt que présente la transparence pour leurs politiques de la concurrence.
2. Chacune des Parties rendra disponibles, à la demande de l'autre Partie, les renseignements publics concernant l'application de ses mesures prohibant les pratiques commerciales anticoncurrentielles.
3. Chacune des Parties rendra disponibles, à la demande de l'autre Partie, les renseignements publics concernant ses entreprises publiques et ses monopoles désignés, publics et privés. Les demandes de renseignements mentionneront les entités concernées, préciseront les produits et marchés particuliers en cause, et donneront certains indices montrant que ces entités risquent de se livrer à des pratiques susceptibles de faire obstacle au commerce ou à l'investissement entre les Parties.
4. Chacune des Parties rendra disponibles, à la demande de l'autre Partie, les renseignements publics concernant les exemptions qu'elle accorde à l'application de ses mesures prohibant les pratiques commerciales anticoncurrentielles. Les demandes de renseignements mentionneront les produits et marchés particuliers en cause, et donneront certains indices montrant que ces exemptions sont susceptibles de faire obstacle au commerce ou à l'investissement entre les Parties.

*Article 12.6*

Consultations

1. Afin de faciliter la compréhension entre les Parties, ou d'examiner des questions découlant du présent chapitre, chacune des Parties engagera, à la demande de l'autre Partie, des consultations au sujet des observations présentées par l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie indiquera, s'il y a lieu, de quelle manière la question affecte le commerce et l'investissement entre les Parties. La Partie à laquelle la demande sera adressée considérera de manière approfondie et avec compréhension les préoccupations soulevées par l'autre Partie.

2. Lorsque les consultations engagées au titre du paragraphe 1 concernent une pratique visée par l'article 12.3.2 d) ii), Singapour informera les États-Unis des mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre pour examiner la pratique en question, et du moment auquel les autorités singapouriennes responsables décideront d'engager ou non une procédure sur ladite pratique, et elle tiendra les États-Unis informés de l'avancement et des résultats de toute procédure qu'elle engagera.

*Article 12.7*

Différends

Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu aux termes du présent accord pour l'une quelconque des questions relevant de l'article 12.2, 12.4 ou 12.6.

*Article 12.8*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

1. **entité visée:**

- a) une entreprise constituée en vertu de la législation singapourienne où il existe, ou où il est présumé exister jusqu'à preuve du contraire, une influence effective et dont le revenu annuel est supérieur à 50 millions de dollars de Singapour;
- b) une entreprise constituée en vertu de la législation singapourienne où il existe, ou où il est présumé exister jusqu'à preuve du contraire, une influence effective et dont l'actif total est supérieur à 50 millions de dollars de Singapour; et
- c) une entreprise constituée en vertu de la législation singapourienne où le gouvernement de Singapour détient une action votante spéciale à laquelle sont attachés des droits de veto lui permettant de s'opposer à des questions telles que la vente de l'entreprise, l'acquisition par toute personne d'un pourcentage déterminé du capital-actions de l'entreprise, la nomination des membres du conseil d'administration ou de la direction de l'entreprise, la liquidation ou la dissolution de l'entreprise, ou toute modification des documents constitutifs de l'entreprise portant sur les questions susmentionnées;

mais non:

- d) les entreprises publiques constituées et exploitées dans le but uniquement:
  - i) de placer les réserves du gouvernement de Singapour sur des marchés étrangers; ou

- ii) de détenir des placements mentionnés à la disposition i); et
- e) la société Temasek Holdings (Pte) Ltd.

Les niveaux des revenus et de l'actif total mentionnés ci-dessus seront corrigés en fonction de l'inflation (ou de la déflation) tous les cinq ans. Les Parties pourront par ailleurs convenir par accord mutuel de les réviser;

2. **investissement visé:** dans le cas d'une Partie, un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie. Les investissements visés comprendront ceux qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que ceux qui seront effectués, acquis ou augmentés par la suite;

3. **délégation:** un transfert de pouvoirs gouvernementaux au monopole ou à l'entreprise publique, ou l'octroi à ce monopole ou à cette entreprise publique d'une autorisation d'exercer ces pouvoirs, par voie législative et arrêté, instruction ou autre acte du gouvernement;

4. **désigner:** établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou à un service additionnel, formellement ou effectivement;

5. **influence effective:** le fait que le gouvernement et ses entreprises publiques, séparément ou collectivement:

- a) détiennent plus de 50 pour cent des droits de vote d'une entité; ou
- b) sont en mesure d'exercer une influence considérable sur la composition du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une entité, de déterminer le résultat des décisions d'une entité concernant ses politiques ou projets en matière de stratégie, de finances et d'exploitation, ou par ailleurs d'exercer une influence considérable sur la gestion ou l'exploitation d'une entité. Lorsque le gouvernement et ses entreprises publiques, séparément ou collectivement, détiennent 50 pour cent ou moins, mais plus de 20 pour cent, des titres avec droit de vote de l'entité et qu'ils détiennent le plus gros bloc de droits de vote de cette même entité, il est présumé exister jusqu'à preuve du contraire une influence effective. L'annexe 12A montre comment devrait s'effectuer l'analyse de l'influence effective;

6. **entreprise publique:**

- a) pour les États-Unis, une entreprise qui est détenue ou contrôlée par cette Partie au moyen d'une participation à son capital; et
- b) pour Singapour, une entreprise où cette Partie exerce une influence effective;

7. **monopole public:** un monopole qui est détenu ou contrôlé par le gouvernement d'une Partie ou par un autre monopole semblable au moyen d'une participation à son capital;

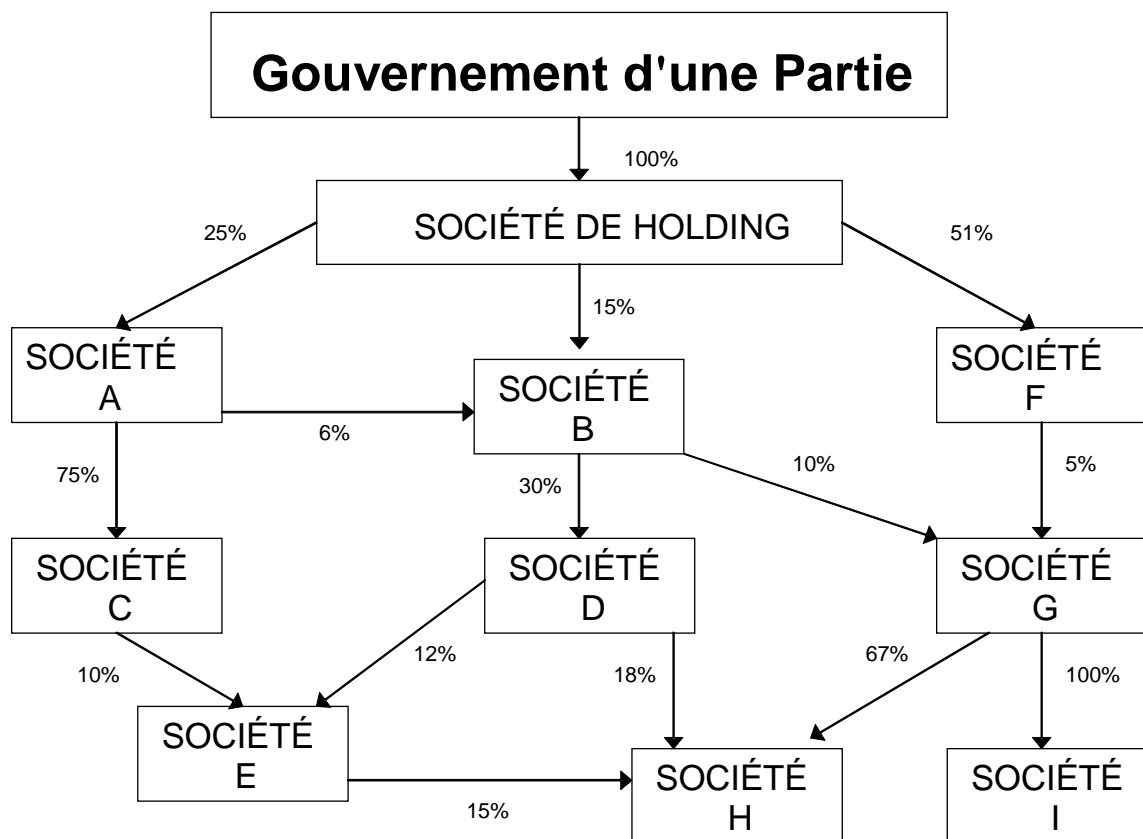
8. **en fonction de considérations d'ordre commercial:** d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de la branche de production pertinente;

9. **marché:** le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

10. **monopole:** une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme étant le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais ne comprend pas du seul fait de cet octroi une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif; et

11. **traitement non discriminatoire:** le meilleur du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, tel qu'indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans les annexes pertinentes à cet égard.

## ANNEXE 12A



Société de portefeuille: une entreprise publique, puisque le gouvernement y détient une participation de plus de 50 pour cent (100 pour cent).

Société A: présumée être une entreprise publique, puisque la société de portefeuille, qui est une entreprise publique détient plus de 20 pour cent de ses actions (en supposant que la société de portefeuille en soit le principal actionnaire).

Société B: présumée être une entreprise publique, puisque la société de portefeuille et la société A, qui est une entreprise publique, détiennent ensemble plus de 20 pour cent de ses actions (21 pour cent) (en supposant que la participation de 21 pour cent détenue par la société de portefeuille et la société A représente le plus gros bloc d'actions).

Société C: présumée être une entreprise publique, puisque la société A, qui est une entreprise publique, détient plus de 50 pour cent de ses actions (75 pour cent).

Société D: présumée être une entreprise publique, puisque la société B, qui est une entreprise publique, détient plus de 20 pour cent de ses actions (30 pour cent) (en supposant que la société B détienne le plus gros bloc d'actions).

Société E: présumée être une entreprise publique, puisque la société C, qui est une entreprise publique, et la société D, qui est aussi une entreprise publique, détiennent ensemble plus de 20 pour cent de ses actions (22 pour cent) (en supposant que la participation de 22 pour cent des sociétés C et D représente le plus gros bloc d'actions).

Société F: une entreprise publique, puisque la société de portefeuille y détient une participation de plus de 50 pour cent.

Société G: ne répond pas à la définition d'une entreprise publique, puisque la société B, qui est une entreprise publique, et la société F, qui est aussi une entreprise publique, ne détiennent pas ensemble plus de 20 pour cent de ses actions (15 pour cent).

Société H: ne répond pas à la définition d'une entreprise publique, car même si la société D, qui est une entreprise publique, et la société E détiennent ensemble plus 20 pour cent de ses actions (33 pour cent), elles ne possèdent pas ensemble le plus gros bloc d'actions, car la société G, qui n'est pas une entreprise publique, y détient une participation de 67 pour cent.

Société I: ne répond pas à la définition d'une entreprise publique, puisque la société G n'est pas une entreprise publique.

## CHAPITRE 13: MARCHÉS PUBLICS

### *Article 13.1*

#### Généralités

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'AMP et l'intérêt qu'elles portent à l'élargissement des débouchés commerciaux bilatéraux dans le secteur des marchés publics de chacune des Parties.

2. Les Parties reconnaissent qu'elles ont pour intérêt commun de promouvoir la libéralisation internationale du secteur des marchés publics dans le contexte du système commercial international fondé sur des règles. Les Parties continueront de coopérer à l'examen de l'AMP au titre de l'article XXIV:7 et sur les questions relatives aux marchés publics à l'APEC et devant les instances internationales appropriées. Les Parties coopéreront aussi activement à la mise en œuvre du mandat donné par les Ministres à la Conférence de Doha en vue de la négociation d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme permettant de déroger aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie résultant de l'AMP.

4. Les Parties confirment leur volonté et leur détermination d'appliquer les principes non contraignants de l'APEC concernant les marchés publics, selon qu'il conviendra, à tous leurs marchés publics qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP et du présent chapitre.

### *Article 13.2*

#### Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les marchés publics.

2. Aux fins du présent chapitre, **marché public** s'entendra d'un marché:

- a) passé par une entité mentionnée à la liste 1 d'une Partie jointe à l'annexe 13A;
- b) comprenant toute combinaison de produits ou de services énumérés à la liste 2 d'une Partie jointe à l'annexe 13A;
- c) passé par tout moyen contractuel, y compris ceux mentionnés à l'article I:2 de l'AMP et tout contrat de construction-exploitation-transfert; et
- d) dont la valeur n'est pas inférieure aux valeurs de seuil figurant à la liste 1 de l'annexe 13A.



3. Sauf indication contraire mentionnée aux annexes 13A et 13B, le présent chapitre ne s'applique pas aux accords non contractuels ni à toute forme d'aide publique, y compris:

- a) les accords de coopération;
- b) les dons;
- c) les crédits;
- d) les apports de capitaux;
- e) les cautions et les garanties;
- f) les mesures fiscales incitatives; et
- g) l'approvisionnement public en biens et services destinés aux personnes ou aux autorités publiques qui ne sont pas expressément couvertes par les listes jointes aux annexes 13A et 13B du présent chapitre.

4. Singapour n'exercera aucun contrôle ni influence, y compris au moyen des actions qu'elle détient ou contrôle ou des personnes qu'elle nomme aux conseils d'administration ou à la direction d'entreprises, dans les marchés publics passés par des entreprises publiques, telles qu'elles sont définies à l'article 12.8 (Définitions).

5. Conformément à l'article III:3 de l'AMP, les dispositions du présent chapitre n'affectent pas les droits et obligations prévus aux chapitres 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises), 8 (Commerce transfrontières de services), 10 (Services financiers) et 15 (Investissement).

- 6
- a) Afin d'assurer une couverture complète, le présent chapitre s'applique aux marchés publics de produits numériques, tels qu'ils sont définis à l'article 14.4 (Définitions), qui sont transmis par voie électronique, et qui sont créés, produits, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire de l'autre Partie.
  - b) Il demeure entendu que les produits numériques ne comprennent pas les représentations numérisées d'instruments financiers. En outre, les obligations relatives aux produits numériques ne s'appliqueront pas à la fourniture de services de radiodiffusion.
  - c) Il demeure entendu que les obligations incombant à une Partie relativement aux marchés publics de produits numériques ne sont traitées que dans le présent chapitre seulement.

*Article 13.3*

Incorporation des dispositions de l'AMP

1. Les Parties appliqueront les dispositions des articles II, III, IV:1, VI à XV, XVI:1, XVIII, XIX:1 à 4, XX, les Notes à l'Accord et les Appendices II à IV de l'AMP à tous les marchés publics. À cette fin, ces articles et Appendices de l'AMP, les notes des Appendices, les notes des annexes 1 à 5 de l'Appendice 1<sup>13-1</sup>, la Note générale de Singapour et la Note générale 14 des États-Unis sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*. Il demeure entendu que l'article VI ne vise pas à empêcher une Partie d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques dans le but d'encourager la protection des ressources naturelles.

2. Aux fins de l'incorporation de l'AMP au titre du paragraphe 1, les expressions:

- a) "Accord" dans l'AMP s'entendra de "chapitre", sauf que l'expression "pays qui ne sont pas Parties au présent accord" s'entendra de "non-Parties"; et que l'expression "Partie à l'Accord" à l'article III:2 b) de l'AMP s'entendra de "Partie";
- b) "Appendice I" dans l'AMP s'entendra de "Annexe 13A";
- c) "Annexe 1" dans l'AMP s'entendra de "Liste 1.A";
- d) "Annexe 2" dans l'AMP s'entendra de "Liste 1.B";
- e) "Annexe 3" dans l'AMP s'entendra de "Liste 1.C";
- f) "Annexe 4" dans l'AMP s'entendra de "Liste 2.B";
- g) "Annexe 5" dans l'AMP s'entendra de "Liste 2.C";
- h) "en provenance d'autres Parties" à l'article IV:1 de l'AMP s'entendra de "en provenance de l'autre Partie";
- i) "toute autre Partie" à l'article III:I b) de l'AMP s'entendra de "une non-Partie"; et
- j) "ni entre les fournisseurs des autres Parties ni" à l'article VIII de l'AMP ne sera pas incorporé.

3. Si des modifications sont apportées à l'AMP ou si celui-ci est remplacé par un autre accord, les Parties apporteront, s'il y a lieu, des modifications au présent chapitre après avoir tenu des consultations.

*Article 13.4*

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'imposer ou de faire appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;

---

<sup>13-1</sup> Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme incorporant la Note générale 8 des États-Unis.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans des prisons;

sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

2. Les Parties reconnaissent que l'alinéa 1 b) comprend les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

#### *Article 13.5*

##### Modifications et rectifications du champ d'application

1. Lorsqu'une Partie proposera d'apporter des modifications ou de faire des changements mineurs ou des rectifications techniques de pure forme à ses listes jointes à l'annexe 13A, elle en notifiera l'autre Partie. Si l'autre Partie ne fait pas objection à la modification, au changement mineur ou à la rectification technique proposé dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification, la modification, le changement mineur ou la rectification technique entrera en vigueur immédiatement.

2. Si une Partie fait objection au retrait proposé d'une entité de l'annexe 13A au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur cette entité n'a pas été éliminé d'une manière effective, cette Partie peut demander d'autres renseignements ou la tenue de consultations dans le but de clarifier la nature du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce, le cas échéant, et de convenir avec l'autre Partie du statut de cette entité aux termes du présent chapitre. Si la Partie qui retire une entité de l'annexe 13A convient avec l'autre Partie que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur l'entité a été éliminé d'une manière effective, l'autre Partie n'aura pas droit à des ajustements compensatoires.

3. Une Partie ne pourra modifier ses listes jointes à l'annexe 13A pour des raisons autres que l'élimination du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ces cas, elle proposera à l'autre Partie des ajustements compensatoires appropriés afin de maintenir un champ d'application comparable à celui qui existait avant la modification. Lors de l'examen des modifications proposées ainsi que de tout ajustement compensatoire qui pourrait en résulter, il sera tenu compte des effets d'ouverture du marché résultant de l'élimination du contrôle ou de l'influence exercé par le gouvernement. La modification entrera en vigueur dès que les Parties seront convenues que les ajustements proposés maintiendront un champ d'application comparable.

*Article 13.6*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

1. **APEC:** Coopération économique Asie-Pacifique;
2. **services de radiodiffusion:** des séries de textes, de vidéos, d'images, d'enregistrements sonores et d'autres produits programmés par un fournisseur de contenu à des fins de réception audio et/ou visuelle et pour lesquels le fournisseur de contenu ne peut choisir la programmation des séries;
3. **contrat de construction-exploitation-transfert:** tout arrangement contractuel dont le but premier est de prévoir la construction ou la remise en état d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics, et en vertu duquel, en contrepartie de son exécution, une entité accorde au fournisseur pour une durée déterminée un droit de propriété temporaire ou un droit de contrôle et d'exploitation, et exige un paiement à l'égard de l'utilisation de ces ouvrages pendant la durée du contrat; et
4. **AMP:** Accord sur les marchés publics de l'OMC.

ANNEXE 13A

Liste 1

**Entités visées**

*Pour les États-Unis:*

A. Entités du gouvernement central

Toutes les entités figurant à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 1 de l'AMP, pour les marchés visés par cette annexe.

Valeurs de seuil:

pour tous les biens et services (à l'exception des services de construction):  
56 190 dollars EU, devant être ajustée tous les deux ans conformément à la formule figurant à l'annexe 13B; et

pour les services de construction: 6 481 000 dollars EU, devant être ajustée conformément à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 1 de l'AMP, et aux procédures énoncées dans cet accord, à convertir en dollars EU.

B. Entités des gouvernements sous-centraux

Toutes les entités figurant à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 2 de l'AMP, pour les marchés visés par cette annexe.

Valeurs de seuil:

pour tous les biens et services (à l'exception des services de construction):  
460 000 dollars EU; et

pour les services de construction: 6 481 000 dollars EU.

Ces valeurs de seuil doivent être ajustées conformément à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 2 de l'AMP, et aux procédures énoncées dans cet accord, à convertir en dollars EU.

C. Toutes les autres entités

Toutes les entités figurant à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 3 de l'AMP, pour les marchés visés par cette annexe.

Valeurs de seuil:

pour tous les biens et services (à l'exception des services de construction):  
l'équivalent en DTS de 250 000 dollars EU ou 518 000 dollars EU (400 000 DTS)  
conformément aux listes respectives de l'Appendice I des États-Unis, Annexe 3; et

pour les services de construction: 6 481 000 dollars EU.

Ces valeurs de seuil doivent être ajustées conformément à l'Appendice I des États-Unis, Annexe 3 de l'AMP, et aux procédures énoncées dans cet accord, à convertir en dollars EU.

*Pour Singapour:*

A. Entités du gouvernement central

Toutes les entités figurant à l'Appendice I de Singapour, Annexe 1 de l'AMP, pour les marchés visés par cette annexe.

Valeurs de seuil:

pour tous les biens et services (à l'exception des services de construction):  
102 710 dollars de Singapour, devant être ajustée conformément à la formule figurant  
à l'annexe 13B; et

pour les services de construction: 11 376 000 dollars de Singapour, devant être  
ajustée conformément à l'ajustement apporté aux valeurs de seuil au titre de  
l'Appendice I de Singapour, Annexe 1 de l'AMP et aux procédures énoncées dans cet  
accord, à convertir en dollars de Singapour.

B. Entités des gouvernements sous-centraux

Non applicable pour Singapour.

C. Toutes les autres entités:

Toutes les entités figurant à l'Appendice I de Singapour, Annexe 3 de l'AMP, pour les marchés visés par cette annexe.

Valeurs de seuil:

pour tous les biens et services (à l'exception des services de construction):  
910 000 dollars de Singapour; et

pour les services de construction: 11 376 000 dollars de Singapour.

Ces valeurs de seuil doivent être ajustées conformément à l'ajustement apporté aux valeurs de seuil au titre de l'Appendice I de Singapour, Annexe 3 de l'AMP, et aux procédures énoncées dans cet accord, à convertir en dollars de Singapour.

## LISTE 2

### Produits et services visés

*Pour les États-Unis:*

#### A. Produits

Le présent chapitre s'applique à tous les produits visés par l'Appendice I des États-Unis annexé à l'AMP, ainsi qu'aux produits visés par le Code d'approvisionnement fédéral n° 58 (matériel de communication, et matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent), sauf pour le Département de la défense, et sous réserve des exclusions mentionnées à l'Appendice I des États-Unis dans le cas de certaines entités.

#### B. Services (autres que les services de construction)

Le présent chapitre s'applique à tous les services figurant dans la Classification sectorielle des services, qui est reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 de l'OMC, que se procurent les entités mentionnées dans la Liste 1, à l'exception des services suivants:

- 1) tous les services de transport, y compris les services de lancement (positions de la CPC n° 71, 72, 73, 74, 8859, 8868);

Note: Les services de transport qui sont annexes à un marché d'achat de fournitures ne sont pas visés par le présent chapitre.

- 2) dragage;
- 3) tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger;
- 4) marchés de gestion et d'exploitation passés par certaines installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris les centres de recherche et développement recevant un soutien financier fédéral;
- 5) services publics;
- 6) réseau et services de télécommunications de base énumérés au paragraphe 2C a) à g) du document MTN.GNS/W/120 de l'OMC, tels que les services publics de téléphonie vocale et de transmission de données, conformément à la définition donnée dans 47 U.S.C. 153 20).
- 7) recherche et développement; et
- 8) services d'impression (pour les entités mentionnées à l'Annexe 2 de l'AMP seulement).

C. Services de construction

Le présent chapitre s'applique aux marchés publics de tous les services visés par l'Appendice I, Annexe 5 de l'AMP.

*Pour Singapour:*

A. Produits

Le présent chapitre s'applique à tous les produits visés par l'Appendice I de Singapour, Annexe 1 de l'AMP.

B. Services (autres que les services de construction)

Le présent chapitre s'applique à tous les services figurant dans la Classification sectorielle des services, qui est reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 de l'OMC, à l'exception des services suivants:

- 1) services de recherche et de développement;
- 2) services de police, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de sécurité sociale obligatoire;
- 3) services de radio et de télévision, y compris les services de transmission;
- 4) services d'examen;
- 5) services de gestion d'actifs et autres services financiers achetés par le MOF (Ministère des finances) et le MAS (Autorité monétaire de Singapour) pour les fins de la gestion des réserves de change officielles et des autres avoirs étrangers du gouvernement de Singapour;
- 6) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- 7) services immobiliers (à l'exception des services de consultation, des services d'agence, et des services de vente par adjudication et d'évaluation);
- 8) fourniture d'eau potable pour la consommation humaine;
- 9) services sociaux;
- 10) impression des textes législatifs et du journal officiel du gouvernement; et
- 11) services de vente et de distribution des emprunts publics.

C. Services de construction

Le présent chapitre s'applique aux marchés publics de tous les services visées par l'Appendice I de Singapour, Annexe 5 de l'AMP.

## ANNEXE 13B

### Indexation et conversion des valeurs de seuil

1. Des ajustements seront apportés aux calculs dont il est question à l'annexe 13A du présent accord conformément à la formule suivante:

$$T_0 (1 + \delta_i) = T_1$$

où:

$T_0$  = valeur de seuil au 1<sup>er</sup> janvier 2002

$\delta_i$  = taux d'inflation cumulatif pour la  $i^{\text{ème}}$  période de deux ans

$T_1$  = nouvelle valeur de seuil.

et le taux d'inflation cumulatif ( $\delta_i$ ) est mesuré comme suit:

pour les États-Unis, l'indice des prix de production des produits finis publié par la Direction des statistiques du travail des États-Unis; et

pour Singapour, l'indice des prix à la consommation publié par le Département de la statistique de Singapour.

2. Le premier ajustement en fonction de l'inflation, qui doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sera calculé pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 octobre 2003. Tous les ajustements ultérieurs seront calculés sur la base de périodes de deux ans, chaque période devant débiter le 1<sup>er</sup> novembre. Les ajustements prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement la fin de la période de deux ans.

## **CHAPTER 14: COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

### *Article 14.1*

#### Généralités

Les Parties reconnaissent que le commerce électronique offre des possibilités et des perspectives de croissance économique, qu'il importe de ne pas dresser d'obstacles à son utilisation et à son développement et qu'il se prête à l'application des règles de l'OMC.

### *Article 14.2*

#### Fourniture électronique des services

Il demeure entendu que les Parties confirment que les mesures liées à la fourniture d'un service par des moyens électroniques entrent dans le champ d'application des obligations contenues dans les dispositions pertinentes des chapitres 8 (Commerce transfrontières de services), 10 (Services financiers) et 15 (Investissement), sous réserve des exceptions applicables à ces obligations et sauf si une obligation ne s'applique pas à de telles mesures conformément aux articles 8.7 (Mesures non conformes), 10.9 (Mesures non conformes) ou 15.12 (Mesures non conformes).

### *Article 14.3*



Produits numériques

1. Une Partie ne percevra pas de droits de douane ou d'autres droits, redevances ou impositions à l'importation ou à l'exportation de produits numériques par voie électronique ni en rapport avec de telles importations ou exportations.<sup>14-1</sup>
2. Chacune des Parties déterminera la valeur en douane du support informatique d'un produit numérique importé sur la base uniquement du coût ou de la valeur du support informatique, sans tenir compte du coût ou de la valeur du produit numérique stocké sur le support informatique.
3. Une Partie n'accordera pas à certains produits numériques un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à d'autres produits numériques similaires:
  - a) au motif que:
    - i) les produits numériques bénéficiant d'un traitement moins favorable sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire de l'autre Partie; ou
    - ii) l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le réalisateur ou le distributeur de ces produits numériques est un ressortissant de l'autre Partie ou d'une non-Partie,

ou
  - b) de manière à protéger par ailleurs les autres produits numériques similaires qui sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur son propre territoire.
4.
  - a) Une Partie n'accordera pas aux produits numériques qui sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits numériques similaires qui sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, fournis par voie de soumissions, commandés ou rendus disponibles pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire d'une non-Partie.
  - b) Une Partie n'accordera pas à des produits numériques dont l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le réalisateur ou le distributeur est un ressortissant de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à des produits numériques similaires dont l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le réalisateur ou le distributeur est un ressortissant d'une non-Partie.
5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes qui sont mentionnées aux articles 8.7 (Mesures non conformes), 10.9 (Mesures non conformes) ou 15.12 (Mesures non conformes).

---

<sup>14-1</sup> Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas une partie de percevoir des taxes ou autres impositions intérieures à condition qu'elles soient imposées d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord.

6. Le présent article ne s'applique pas aux mesures qui affectent la transmission électronique d'une série de textes, de vidéos, d'images, d'enregistrements sonores et d'autres produits programmés par un fournisseur de contenu à des fins de réception audio et/ou visuelle et pour lesquels le fournisseur de contenu ne peut pas choisir la programmation de la série.

*Article 14.4*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

1. **support informatique:** tout objet physique sur lequel il est possible de stocker un produit numérique par toute méthode actuellement connue ou devant être ultérieurement mise au point, et à partir duquel il est possible de voir, de reproduire ou de transmettre, directement ou indirectement un produit numérique, et qui consiste notamment, mais non exclusivement, en un support optique, un disque souple ou une bande magnétique;
2. **produits numériques:** programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrements sonores et autres produits qui sont numériquement codés, qu'ils soient ou non gravés sur un support informatique ou transmis par voie électronique<sup>14-3</sup>;
3. **transmission électronique ou transmis par voie électronique:** transfert de produits numériques par des moyens électromagnétiques ou photoniques; et
4. **par des moyens électroniques:** à l'aide du traitement informatique.

**CHAPITRE 15: INVESTISSEMENT**

**Section A - Définitions**

*Article 15.1*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

1. **niveau de l'administration centrale:**
  - a) pour les États-Unis, le niveau de l'administration fédérale; et
  - b) pour Singapour, le niveau du gouvernement national;
2. **Centre:** le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("CIRDI") créé en vertu de la Convention CIRDI;
3. **requérant:** l'investisseur d'une Partie qui est partie à un différend relatif aux investissements avec l'autre Partie;

---

<sup>14-3</sup> Il demeure entendu que les produits numériques ne comprennent pas les représentations numérisées d'instruments financiers.

4. **investissement visé:** dans le cas d'une Partie, un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été effectué, acquis ou augmenté par la suite;
5. **parties contestantes:** le requérant et le défendeur;
6. **partie contestante:** le requérant ou le défendeur;
7. **entreprise:** une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation applicable, à des fins lucratives ou non et détenue ou contrôlée par le secteur privé ou le secteur public, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire; et la succursale d'une entreprise;
8. **entreprise d'une Partie:** une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie; et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y exerçant des activités commerciales;
9. **monnaie librement utilisable:** une "monnaie librement utilisable" telle que définie par le Fonds monétaire international dans ses *Statuts*;
10. **entreprise publique:** une "entreprise publique" telle que définie au chapitre 12 (Pratiques commerciales anticoncurrentielles, monopoles désignés et entreprises publiques);
11. **Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI:** le *Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;
12. **Convention CIRDI:** la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, fait à Washington, le 18 mars 1965;
13. **investissement:** tout actif détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur, qui possède les caractéristiques d'un investissement.<sup>15-1</sup> Les formes que pourra prendre un investissement sont notamment les suivantes:
  - a) une entreprise;
  - b) des actions et autres formes de participation au capital-actions d'une entreprise;

---

<sup>15-1</sup> Lorsqu'un actif ne possède pas les caractéristiques d'un investissement, il ne sera pas considéré être un investissement, quelle que soit la forme qu'il puisse prendre. Les caractéristiques d'un investissement sont notamment le fait d'engager des capitaux, l'espérance de réaliser un gain ou un bénéfice, ou l'acceptation des risques.

- c) des obligations, des obligations non garanties et autres titres de créance, et des prêts<sup>15-2</sup>;
- d) des contrats à terme, des options et d'autres produits dérivés;
- e) des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage des revenus et d'autres contrats similaires;
- f) des droits de propriété intellectuelle;
- g) des licences, des autorisations, des permis et des droits similaires conférés en vertu de la législation nationale applicable,<sup>15-3,15-4</sup> et
- h) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les droits de propriété y afférents, tels que des baux, des hypothèques, des droits de rétention et des nantissements.

14. **accord d'investissement**<sup>15-5</sup>: un accord écrit prenant effet le jour de l'entrée en vigueur du présent accord ou après, qui est conclu entre une autorité nationale<sup>15-6</sup> d'une Partie et un investissement visé d'un investisseur de l'autre Partie et qui octroie des droits à l'égard d'une ressource naturelle ou d'autres actifs i) contrôlés par une autorité nationale et ii) sur lequel ou lesquels compte l'investissement visé ou l'investisseur pour établir ou acquérir l'investissement visé;

15. **autorisation d'investissement**<sup>15-7</sup>: une autorisation que l'autorité d'une Partie responsable de l'investissement étranger accorde à un investissement visé ou à un investisseur de l'autre Partie;

16. **investisseur d'une non-Partie**: dans le cas d'une Partie, un investisseur qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de cette Partie, mais qui n'est pas un investisseur de l'une ou l'autre Partie;

---

<sup>15-2</sup> Certaines formes d'emprunt, telles que des obligations, des obligations non garanties et des effets à long terme, sont plus susceptibles de posséder les caractéristiques d'un investissement alors que d'autres formes d'emprunt, telles que des créances qui sont exigibles immédiatement et qui résultent de la vente de produits ou de services, sont moins susceptibles de posséder ces caractéristiques.

<sup>15-3</sup> Des facteurs tels que la nature et la portée des droits qu'a le détenteur en vertu de la législation intérieure de la Partie permettent de déterminer si un type particulier de licence, d'autorisation, de permis ou d'instrument similaire (y compris une concession, dans la mesure où elle a le caractère d'un tel instrument) possède les caractéristiques d'un investissement. Les licences, les autorisations, les permis et les instruments similaires qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement sont celles qui ne créent aucun droit qui soit protégé par la législation intérieure. Il demeure entendu que ce qui précède ne préjuge pas du point de savoir si un actif associé à la licence, à l'autorisation, au permis ou à un instrument similaire possède les caractéristiques d'un investissement.

<sup>15-4</sup> Le terme "investissement" ne comprend par une ordonnance ou un jugement rendu dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou administrative.

<sup>15-5</sup> Les mesures prises par un organisme d'une Partie pour faire appliquer des lois d'application générale telles qu'une loi sur la concurrence n'entrent pas dans cette définition.

<sup>15-6</sup> Aux fins de cette définition, on entendra par "autorité nationale": 1) pour Singapour, un ministère ou un organisme public qui est constitué en vertu d'une loi du Parlement; et 2) pour les États-Unis, une autorité au niveau de l'administration centrale.

<sup>15-7</sup> Les mesures prises par un organisme d'une Partie pour faire appliquer des lois d'application générale telles qu'une loi sur la concurrence n'entrent pas dans cette définition.

17. **investisseur d'une Partie:** une Partie, un ressortissant ou une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois qu'une personne physique ayant une double nationalité sera réputée être uniquement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;
18. **monopole:** un "monopole" tel que défini au chapitre 12 (Pratiques commerciales anticoncurrentielles, monopoles désignés et entreprises publiques);
19. **Convention de New York:** la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, New York, 10 juin 1958;
20. **Partie non contestante:** la Partie qui n'est pas partie à un différend relatif aux investissements;
21. **renseignements protégés:** renseignements commerciaux confidentiels ou renseignements privilégiés ou par ailleurs protégés contre la divulgation en vertu de la législation d'une Partie;
22. **niveau de l'administration régionale:** pour les États-Unis, un État des États-Unis, le District de Columbia, ou Porto Rico. Pour Singapour, le "niveau de l'administration régionale" ne s'applique pas, car Singapour n'a pas d'administration au niveau régional;
23. **défendeur:** la Partie qui est partie à un différend relatif aux investissements;
24. **Secrétaire général:** le Secrétaire général du CIRDI;
25. **tribunal:** tribunal d'arbitrage institué en vertu de l'article 15.18 ou 15.24; et
26. **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI:** le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

## **Section B - Investissement**

### *Article 15.2*

#### **Portée et champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:

- a) les investisseurs de l'autre Partie;
- b) les investissements visés; et
- c) dans le cas des articles 15.8 et 15.10, tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie.

*Article 15.3*

Rapports avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle de l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le fait qu'une des Parties exige d'un fournisseur de services de l'autre Partie qu'il verse une caution ou une autre forme de garantie financière pour pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par la Partie, de la caution versée ou de la garantie financière offerte.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où elles sont couvertes par le chapitre 10 (Services financiers).

*Article 15.4*

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements. Le traitement accordé par chacune des Parties aux termes du présent paragraphe est le "traitement national".
2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 signifie, en ce qui concerne un État, un territoire ou une possession, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État, ce territoire ou cette possession dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont cet État, ce territoire ou cette possession fait partie.
3. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une non-Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par les investisseurs d'une non-Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements. Le traitement accordé par chacune des Parties aux termes du présent paragraphe est le "traitement de la nation la plus favorisée".
4. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements visés le meilleur du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 15.5*Norme minimale de traitement<sup>15-8</sup>

1. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement conforme au droit coutumier international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité totales.
2. Il demeure entendu que le paragraphe 1 prescrit que la norme minimale de traitement des étrangers en vertu du droit coutumier international est la norme minimale de traitement qui doit s'appliquer aux investissements visés. Les notions de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité totales" ne requièrent pas que ces traitements s'ajoutent à celui exigé par cette norme ou le dépassent, et elles ne créent pas de droits fondamentaux additionnels.
  - a) l'obligation énoncée au paragraphe 1 d'accorder un "traitement juste et équitable" comprend l'obligation de ne pas refuser de rendre justice en engageant des procédures pénales, civiles, administratives ou arbitrales conformément au principe de la régularité de la procédure que renferment les principaux systèmes de droit du monde; et
  - b) l'obligation énoncée au paragraphe 1 d'accorder une "protection et sécurité totales" exige de chaque Partie qu'elle offre le niveau de protection policière requis en vertu du droit coutumier international.
3. Une détermination selon laquelle il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international distinct, n'établira pas qu'il y a eu violation du présent article.
4. Sans préjudice du paragraphe 1 et nonobstant les dispositions de l'article 15.12.5 b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
5. Le paragraphe 4 ne s'appliquera pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou dons qui pourraient être incompatibles avec l'article 15.4.1 et 15.4.2, exception faite de ce qui est prévu à l'article 15.12.5 b).

*Article 15.6*Expropriation<sup>15-9</sup>

1. Aucune des Parties ne pourra exproprier ou nationaliser directement ou indirectement un investissement visé en prenant des mesures équivalant à une expropriation ou nationalisation ("expropriation"), sauf:
  - a) à des fins d'intérêt public;
  - b) d'une manière non discriminatoire;

---

<sup>15-8</sup> L'article 15.5 doit être interprété conformément à l'échange de lettres sur le droit coutumier international.

<sup>15-9</sup> L'article 15.6 doit être interprété conformément à l'échange de lettres sur le droit coutumier international et à l'échange de lettres sur l'expropriation, et il est subordonné aux dispositions de l'échange de lettres sur l'expropriation de terrains.

- c) moyennant le versement sans délai d'une indemnité adéquate et effective conformément aux alinéas 2, 3 et 4; et
- d) conformément au principe de la régularité de la procédure, et à l'article 15.5.1, 15.5.2 et 15.5.3.

2. L'indemnité:

- a) sera versée sans délai;
- b) sera équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ("la date d'expropriation");
- c) sera pleinement réalisable et entièrement cessible; et
- d) ne reflétera aucun changement de valeur résultant du fait que la mesure d'expropriation était connue avant la date d'expropriation.

3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement utilisable, le montant de l'indemnité versée ne sera pas inférieur à la juste valeur marchande à la date d'expropriation majorée des intérêts accumulés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie entre la date d'expropriation et la date de paiement de l'indemnité.

4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable, le montant de l'indemnité versée – converti dans la monnaie du paiement au taux du marché en vigueur à la date du paiement – ne sera pas inférieur:

- a) à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie dans une monnaie librement utilisable au taux du marché en vigueur à cette date; majorée
- b) des intérêts accumulés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie librement utilisable entre la date d'expropriation et la date de paiement de l'indemnité.

5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées à l'égard de droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite délivrance, annulation, limitation ou création est conforme aux dispositions du chapitre 16 (Droits de propriété intellectuelle) du présent accord.

*Article 15.7*

Transferts<sup>15-10</sup>

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et dans les moindres délais tous les transferts liés à un investissement visé à destination et en provenance de son territoire. Ces transferts comprennent:

- a) les apports de capitaux;

---

<sup>15-10</sup> L'article 15.7 est subordonné aux dispositions de l'annexe 15A.



- b) les bénéfices, les dividendes, les gains en capital et le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale dudit investissement;
- c) les intérêts, les redevances, les frais de gestion et d'assistance technique, et autres frais;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur, ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués aux termes de l'article 15.6 et de l'article 15.5.4; et
- f) les paiements relevant de la section C.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts liés à un investissement visé soient effectués en une monnaie librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Chacune des Parties permettra que les paiements en nature liés à un investissement visé soient effectués tel qu'autorisé ou déterminé dans une autorisation d'investissement ou une autre entente écrite entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, une Partie pourra s'opposer à un transfert de par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, des contrats à terme, des options ou des produits dérivés;
- c) la présentation de rapports financiers ou la tenue de registres sur les transferts en cas de besoin pour contribuer à l'application de la loi ou aider les autorités responsables de la réglementation financière;
- d) les infractions pénales; ou
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

#### *Article 15.8*

#### Prescriptions de résultats<sup>15-11</sup>

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou obligation, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie pour:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu d'origine nationale;

---

<sup>15-11</sup> L'article 15.8 est subordonné aux dispositions de l'annexe 15B et de l'annexe 15C.

- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises attribuables à un tel investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente de produits ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif particulier à une personne située sur son territoire; ou
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit à un marché régional particulier ou au marché mondial.

2. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises attribuables à un tel investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente de produits ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses entrées de devises.

3. a) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie, à l'obligation d'implanter l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et développement sur son territoire.

- b) L'alinéa 1 f) ne s'applique pas:
  - i) lorsqu'une Partie autorise l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 16.7.6 (Brevets), ou prend des mesures pour exiger la divulgation de renseignements exclusifs qui entrent dans le champ d'application de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et qui y sont conformes; ou
  - ii) lorsque la prescription est imposée ou l'engagement ou l'obligation est exécuté par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité chargée de la concurrence pour remédier à une pratique dont il a été établi après une

procédure judiciaire ou administrative qu'elle était anticoncurrentielle aux termes des lois de la Partie sur la concurrence.

- c) Les alinéas 1 b), c) et f), et 2 a) et b), ne seront pas interprétés comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement:
- i) qui sont nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
  - ii) qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
  - iii) qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques;

sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

- d) Les alinéas 1 a), b) et c), et 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services qui touchent des programmes de promotion des exportations et d'aide étrangère.
- e) Les alinéas 1 b) et c), f) et g), et 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux marchés publics.
- f) Les alinéas 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice au sujet de la teneur que doivent avoir les produits pour pouvoir bénéficier de droits préférentiels ou de contingents préférentiels.

4. Il demeure entendu que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent à aucune autre prescription que celles qui figurent dans lesdits paragraphes.

#### *Article 15.9*

##### Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise de la Partie qui effectue un investissement visé à nommer à des postes de dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise de la Partie qui effectue un investissement visé soient d'une nationalité donnée ou résident sur son territoire, à condition que cette prescription ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur de l'autre Partie à contrôler son investissement.

*Article 15.10*

Investissement et environnement

Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour garantir que les activités d'investissement menées sur son territoire soient effectuées d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

*Article 15.11*

Refus d'accorder des avantages

Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si:

- a) des investisseurs d'une non-Partie possèdent ou contrôlent l'entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages:
  - i) n'entretient pas de relations diplomatiques avec la non-Partie; ou
  - ii) adopte ou maintient, à l'égard de la non-Partie ou d'un investisseur de la non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements; ou
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie et que les investisseurs d'une non-Partie, ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages, possèdent ou contrôlent l'entreprise.

*Article 15.12*

Mesures non conformes

Les articles 15.4, 15.8 et 15.9 ne s'appliquent pas:

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie:
  - i) au niveau de l'administration centrale, tel qu'indiqué par la Partie dans sa liste jointe à l'annexe 8A;
  - ii) au niveau de l'administration régionale, tel qu'indiqué par la Partie dans sa liste jointe à l'annexe 8A; ou
  - iii) au niveau de l'administration locale;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 15.4, 15.8 et 15.9.

2. Les articles 15.4, 15.8 et 15.9 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste jointe à l'annexe 8B.
3. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste jointe à l'annexe 8B, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement qui existait au moment où la mesure prend effet.
4. L'article 15.4 ne s'applique pas aux mesures qui constituent des exceptions ou des dérogations aux obligations énoncées à l'article 16.1.3 (Dispositions générales), ainsi qu'en dispose expressément cet article.
5. Les articles 15.4 et 15.9 ne s'appliquent pas:
  - a) aux marchés publics; ou
  - b) aux subventions ou aux dons fournis par une Partie, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien public.

#### *Article 15.13*

##### Formalités spéciales et prescriptions en matière de renseignements

1. Aucune disposition de l'article 15.4.1 et 15.4.2 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales pour les investissements visés, telles que l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent être des résidents de la Partie ou l'obligation selon laquelle les investissements visés doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas de façon substantielle la protection accordée par cette Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés aux termes du présent chapitre.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 15.4, une Partie pourra demander à un investisseur de l'autre Partie ou à un investissement visé, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger ces renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant par ailleurs une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

#### **Section C – Règlement des différends entre un investisseur et un État**

#### *Article 15.14*

##### Consultation et négociation

En cas de différend relatif à un investissement, le requérant et le défendeur devraient tout d'abord s'efforcer de régler le différend par la consultation et la négociation, ce qui pourrait comprendre le recours à des procédures non contraignantes faisant intervenir des tierces parties.

*Article 15.15*

Soumission d'une plainte à l'arbitrage<sup>15-12</sup>

1. Advenant qu'une partie contestante estime que le différend relatif à un investissement ne peut pas être réglé par la consultation et la négociation:

- a) le requérant peut, en son nom propre et en vertu de cette section, soumettre à l'arbitrage une plainte:
  - i) selon laquelle le défendeur:
    - A) a manqué à une obligation lui incombant au titre de la Section B;
    - B) a contrevenu à une autorisation d'investissement; ou
    - C) a enfreint un accord d'investissement; et
  - ii) selon laquelle le requérant a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de ce manquement; et
- b) le requérant peut en vertu de cette section soumettre, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que le requérant détient ou contrôle directement ou indirectement, à l'arbitrage une plainte:
  - i) selon laquelle le défendeur:
    - A) a manqué à une obligation lui incombant au titre de la Section B;
    - B) a contrevenu à une autorisation d'investissement; ou
    - C) a enfreint un accord d'investissement; et
  - ii) selon laquelle l'entreprise a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de ce manquement.

2. Il demeure entendu qu'un requérant peut, en vertu de cette section, soumettre à l'arbitrage une plainte selon laquelle le défendeur a manqué à une obligation lui incombant au titre de la Section B à cause des agissements d'un monopole désigné ou d'une entreprise publique dans le cadre de l'exercice de pouvoirs lui ayant été délégués par les autorités, tel qu'indiqué à l'article 12.3.1 c) i) et 12.3.2 b) (Monopoles désignés et entreprises publiques), respectivement.

3. Sans préjudice de l'article 10.1.2 (Portée et champ d'application), il ne pourra pas être soumis en vertu de cette section de plainte alléguant qu'il y a eu violation d'une quelconque disposition du présent accord sauf s'il s'agit d'une obligation énoncée à la Section B ou dans l'échange de lettres sur l'expropriation de terrains.

4. Le requérant devra remettre au défendeur un avis écrit de son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage ("avis d'intention") et ce, 90 jours au moins avant de la soumettre. Cet avis devra préciser:

---

<sup>15-12</sup> L'article 15.15 est subordonné aux dispositions de l'échange de lettres sur l'expropriation de terrains.

- a) le nom et l'adresse du requérant et, si la plainte est soumise au nom d'une entreprise, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise;
- b) pour chaque plainte, la disposition du présent accord, de l'autorisation d'investissement ou de l'accord d'investissement dont il est allégué qu'elle a été violée, ainsi que toute autre disposition pertinente;
- c) les fondements juridiques et factuels de chaque plainte; et
- d) la mesure corrective demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

5. À condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, le requérant pourra soumettre une plainte mentionnée au paragraphe 1:

- a) en vertu de la Convention CIRDI et du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI, à condition que le requérant et la Partie du requérant soient parties à la Convention CIRDI;
- b) en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que le requérant ou la Partie du requérant, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;
- c) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) si le requérant et le défendeur en conviennent, devant toute autre instance d'arbitrage ou en vertu de tout autre règlement d'arbitrage.

6. Une plainte sera réputée être soumise à l'arbitrage en vertu de cette section lorsque l'avis ou la requête d'arbitrage du requérant ("avis d'arbitrage"):

- a) mentionné au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçu par le Secrétaire général;
- b) mentionné à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le Secrétaire général;
- c) mentionné à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que la requête mentionnée à l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sont reçus par le défendeur; ou
- d) mentionné par toute autre instance d'arbitrage ou tout autre règlement d'arbitrage choisi en vertu de l'alinéa 5 d) est reçu par le défendeur.

7. Les règles d'arbitrage applicables au titre du paragraphe 5, et en vigueur à la date où la ou les plaintes ont été soumises à l'arbitrage en vertu de cette section, régiront l'arbitrage sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent accord.

8. Le requérant fournira en même temps que l'avis d'arbitrage mentionné au paragraphe 6:
- a) le nom de l'arbitre qu'il désigne; ou
  - b) son consentement écrit pour que le Secrétaire général désigne l'arbitre.

*Article 15.16*

Consentement de chacune des Parties à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage en vertu de cette section conformément aux modalités établies dans le présent accord.
2. Le consentement donné au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage en vertu de cette section par un investisseur contestant satisferont aux prescriptions:
  - a) du chapitre II de la Convention CIRDI (de la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour ce qui est du consentement écrit des parties au différend; et
  - b) de l'article II de la Convention de New York pour ce qui est d'un accord écrit.

*Article 15.17*

Conditions et limitations du consentement de chacune des Parties

1. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage en vertu de cette section si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance du manquement allégué au titre de l'article 15.15.1 et du fait qu'il (pour les plaintes déposées au titre de l'article 15.15.1 a)) ou l'entreprise (pour les plaintes déposées au titre de l'article 15.15.1 b)) a subi des pertes ou des dommages.
2. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage en vertu de cette section à moins que:
  - a) le requérant ne consente par écrit à l'arbitrage conformément aux modalités énoncées dans le présent accord; et que
  - b) l'avis d'arbitrage mentionné à l'article 15.15.6 ne soit accompagné:
    - i) pour les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 a), de la renonciation écrite du requérant; et
    - ii) pour les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 b), des renonciations écrites du requérant et de l'entreprise

au droit d'engager ou de continuer d'engager, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation ou du droit de l'une ou l'autre Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, une procédure relativement à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 15.15.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 b), le requérant (pour les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 a)) et le requérant ou l'entreprise (pour les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 b)) peut engager ou continuer d'engager devant un tribunal judiciaire ou administratif du défendeur des poursuites pour demander une injonction provisoire sans



exiger le paiement de dommages pécuniaires, à condition que ces poursuites ne soient engagées que dans le seul but de protéger les droits et intérêts du requérant ou de l'entreprise pendant l'arbitrage.

#### *Article 15.18*

##### Choix des arbitres

1. À moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres, à savoir un arbitre désigné par chacune des parties contestantes et un troisième arbitre qui sera le président du tribunal arbitral et qui sera désigné d'un commun accord par les parties contestantes.
2. Le Secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres dans les arbitrages demandés en vertu de la présente section.
3. Si un tribunal n'a pas été constitué dans les 75 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore désignés.
4. Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre ou pour un motif autre que la nationalité:
  - a) le défendeur acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
  - b) un requérant visé à l'article 15.15.1 a) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, ou maintenir une procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI à condition uniquement d'accepter par écrit la nomination de chacun des membres du tribunal; et
  - c) un requérant visé à l'article 15.15.1 b) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI à condition uniquement que lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chacun des membres du tribunal.

#### *Article 15.19*

##### Déroulement de l'arbitrage

1. Les parties contestantes pourront convenir du lieu où se tiendra l'arbitrage demandé au titre des règles d'arbitrage applicables en vertu de l'article 15.15.5 b), c) ou d). Si elles ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal déterminera le lieu conformément aux règles d'arbitrage applicables, à condition que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.
2. La Partie non contestante peut présenter des communications verbales ou écrites au tribunal au sujet de l'interprétation du présent accord.
3. Le tribunal aura le pouvoir d'accepter et de considérer les communications d'*amicus curiae* présentées par toute personne et entité provenant des territoires des Parties et par des personnes et entités intéressées provenant de l'extérieur des territoires des Parties.
4. Sans préjudice du pouvoir du tribunal de répondre à d'autres objections en tant que question préliminaire, le tribunal traitera et décidera en tant que question préliminaire de toute objection

soulevée par le défendeur selon laquelle une plainte soumise n'est pas, en droit, une plainte pour laquelle une sentence peut être rendue en faveur du requérant au titre de l'article 15.25.

- a) Une telle objection sera soumise au tribunal dans les meilleurs délais après la constitution du tribunal, mais en aucun cas après la date qu'il aura arrêtée pour que le défendeur présente son contre-mémoire (ou dans le cas d'une modification à l'avis d'arbitrage mentionné à l'article 15.15.6, la date que le tribunal aura arrêtée pour que le défendeur réponde à la modification).
- b) Sur réception d'une objection soulevée au titre du présent paragraphe, le tribunal suspendra toute procédure sur le fond, établira un calendrier pour l'examen de l'objection eu égard à tout calendrier qu'il aura établi pour examiner toute autre question préliminaire, et rendra une décision ou sentence motivée sur l'objection.
- c) Pour se prononcer sur une objection soulevée au titre du présent paragraphe, le tribunal considérera comme véridiques les allégations factuelles formulées à l'appui de toute plainte par le requérant dans l'avis d'arbitrage (ou de toute modification qui est apportée) et, dans les différends soumis en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la requête mentionnée à l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal pourra aussi examiner tous les faits pertinents qui ne sont pas en cause.
- d) Le défendeur ne renonce à aucune objection quant à la compétence ni à aucun argument sur le fond du simple fait qu'il n'a soulevé aucune objection au titre du présent paragraphe ni n'a eu recours à la procédure accélérée exposée au paragraphe suivant.

5. Advenant que le défendeur en fasse la demande dans les 45 jours suivant la constitution du tribunal, ce dernier se prononcera de façon expéditive sur l'objection soulevée au titre du paragraphe 4 ou sur toute objection selon laquelle le différend n'est pas du ressort du tribunal. Le tribunal suspendra toute procédure sur le fond et rendra une décision ou sentence motivée sur la ou les objections au plus tard 150 jours après la date de la requête. Cependant, si une partie contestante demande une audition, le tribunal pourra disposer de 30 autres jours pour rendre sa décision ou sa sentence. Sans égard au fait qu'une audition soit ou non demandée, le tribunal pourra, au vu de motifs exceptionnels, retarder sa décision ou sa sentence d'un autre court délai, qui ne pourra pas dépasser 30 jours.

6. Lorsqu'il se prononcera sur une objection soulevée au titre des paragraphes 4 ou 5, le tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, attribuer des dépens et honoraires d'avocat raisonnables à la partie contestante ayant eu gain de cause au titre des frais encourus pour soulever l'objection ou s'y opposer. Pour déterminer s'il y a lieu de le faire, le tribunal considérera si la plainte du requérant ou l'objection du défendeur était fondée et il ménagera aux parties contestantes une possibilité raisonnable de formuler des observations.

7. Un défendeur ne pourra pas invoquer comme moyen de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou pour toute autre raison que le requérant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

8. Un tribunal pourra prendre une mesure de protection provisoire pour protéger les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra toutefois pas prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure dont il est allégué qu'elle constitue

un manquement visé à l'article 15.15. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

9.
  - a) Dans tout arbitrage se tenant au titre de la présente section à la demande d'une partie contestante, avant de rendre sa sentence sur la responsabilité, le tribunal fera savoir aux parties contestantes et à la Partie non contestante la sentence qu'il se propose de rendre. Dans les 60 jours suivant la date à laquelle le tribunal a fait connaître la sentence qu'il se propose de rendre, les parties contestantes pourront présenter des observations écrites au tribunal sur tout aspect de la sentence proposée. Le tribunal considérera ces observations et rendra sa sentence au plus tard 45 jours après l'expiration du délai de 60 jours réservé à la présentation des observations.
  - b) L'alinéa a) ne s'appliquera pas à un arbitrage qui se tiendra conformément à la présente section et dont il pourra en être appelé conformément aux dispositions du paragraphe 10.

10. Advenant qu'un accord multilatéral distinct qui entre en vigueur entre les Parties prévoit la création d'un organe d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par des tribunaux constitués en vertu d'accords de commerce et d'investissement internationaux pour statuer sur des différends relatifs aux investissements, les Parties chercheront à s'entendre pour que ces organes d'appel examinent les sentences rendues en vertu de l'article 15.25 de la présente section dans les procédures d'arbitrage engagées après la création de l'organe d'appel.

#### *Article 15.20*

##### Transparence des procédures d'arbitrage

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4, le défendeur devra, après les avoir reçus, transmettre dans les meilleurs délais les documents ci-après à la Partie non contestante et les rendre publics:

- a) l'avis d'intention mentionné à l'article 15.15.4;
- b) l'avis d'arbitrage mentionné à l'article 15.15.6;
- c) les plaidoyers et les mémoires présentés au tribunal par une partie contestante et toute communication écrite présentée conformément à l'article 15.19.2 et 15.19.3 et à l'article 15.24;
- d) les comptes-rendus ou transcriptions des auditions du tribunal, si possible: et
- e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

2. Le tribunal tiendra des auditions publiques et il déterminera en consultation avec les parties contestantes les dispositions à prendre sur le plan de la logistique. Cependant, toute partie contestante qui se propose d'utiliser dans une audition des renseignements qui ont été déclarés protégés devra en aviser le tribunal. Le tribunal prendra les dispositions voulues pour protéger les renseignements contre la divulgation.

3. Aucune disposition de la présente section n'exige d'un défendeur qu'il divulgue des renseignements protégés ni qu'il fournisse ou donne accès à des renseignements qu'il peut s'abstenir de faire connaître conformément à l'article 21.2 (Intérêts essentiels de sécurité) ou à l'article 21.4 (Divulgateur de renseignements).

4. S'ils sont transmis au tribunal, les renseignements protégés seront protégés contre la divulgation conformément aux procédures suivantes:

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 d), ni les parties contestantes ni le tribunal ne divulgueront à la Partie non contestante ou ne rendront public tout renseignement protégé si la partie contestante qui les a fournis les a clairement désignés comme tels conformément à l'alinéa 4 b).
- b) Une partie contestante qui allègue que certains renseignements sont des renseignements protégés doit clairement les désigner comme tels au moment où elle les présente au tribunal.
- c) Au moment où elle présente un document qui contient des renseignements dont il est allégué qu'ils sont protégés, une partie contestante doit soumettre une version expurgée du document qui ne renferme pas ces renseignements. Seule la version expurgée du document sera communiquée à la Partie non contestante et rendue publique conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- d) Le tribunal se prononcera sur toute objection concernant la désignation des renseignements dont il est allégué qu'ils sont protégés. Si le tribunal détermine que ces renseignements n'ont pas été correctement désignés, la partie contestante qui a fourni les renseignements pourra i) retirer la totalité ou une partie de sa communication qui renferme de tels renseignements, ou ii) accepter de présenter de nouveau des versions intégrales et expurgées des documents accompagnées de leur désignation correcte conformément à la détermination du tribunal et à l'alinéa 4 c). Dans l'un et l'autre cas, l'autre partie contestante devra, s'il y a lieu, présenter de nouveau des versions intégrales et expurgées des documents d'où seront éliminés les renseignements retirés en i) par la partie contestante qui a présenté en premier les renseignements ou désigner de nouveau les renseignements conformément à la désignation faite en ii) par la partie contestante qui a présenté en premier les renseignements.

5. Aucune disposition de la présente section n'autorise un défendeur à refuser de rendre public des renseignements qu'il est tenu de divulguer en vertu de sa législation.

*Article 15.21*

Loi applicable

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un tribunal se prononcera sur les points en litige concernant un manquement allégué à une obligation au titre de la Section B conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une décision du Comité mixte énonçant son interprétation d'une disposition du présent accord au titre de l'article 20.1.2 (Comité mixte) aura force exécutoire pour un tribunal constitué en vertu de la présente section et toute sentence rendue doit être compatible avec cette décision.

*Article 15.22*

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'un défendeur affirme comme moyen de défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe 8A ou à l'annexe 8B, le tribunal obtiendra, à la demande du défendeur, l'interprétation du Comité mixte à ce sujet. Dans les 60 jours suivant la signification de la demande, le Comité mixte présentera par écrit au tribunal sa décision dans laquelle il énoncera son interprétation au titre de l'article 20.1.2 (Comité mixte).

2. La décision rendue par le Comité mixte au titre du paragraphe 1 aura force exécutoire pour le tribunal, et toute sentence rendue devra être compatible avec cette décision. Si le Comité mixte ne rend pas sa décision dans un délai de 60 jours, c'est le tribunal qui se prononcera sur la question.

*Article 15.23*

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions dont pourront convenir les parties contestantes.

*Article 15.24*

Jonction

1. Lorsque deux plaintes ou plus sont soumises séparément à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1, qu'elles ont en commun une question de fait ou de droit et qu'elles résultent des mêmes événements ou circonstances, une partie contestante pourra demander une ordonnance de jonction sous réserve de l'accord de toutes les parties contestantes dont il est jugé qu'elles seraient visées par l'ordonnance ou par les dispositions des alinéas 2 à 10.

2. Une partie contestante qui demande une ordonnance de jonction au titre du présent article adressera par écrit une telle demande au Secrétaire général et à toutes les parties contestantes dont il est jugé qu'elles seraient visées par l'ordonnance, et elle précisera dans sa demande les points suivants:

- a) les noms et adresses de toutes les parties contestantes dont il est jugé qu'elles seraient visées par l'ordonnance;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

3. À moins que le Secrétaire général ne constate dans les 30 jours suivant la réception d'une demande présentée au titre du paragraphe 2 que celle-ci est manifestement sans fondement, un tribunal sera établi aux termes du présent article.

4. À moins que les parties contestantes dont il est jugé qu'elles seraient visées par l'ordonnance n'en conviennent autrement, un tribunal établi aux termes du présent article comprendra trois arbitres:

- a) un arbitre désigné d'un commun accord par les requérants;
- b) un arbitre désigné par le défendeur; et
- c) le président du tribunal arbitral qui sera désigné par le Secrétaire général à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

5. Si, dans les 60 jours suivant la date où le Secrétaire général reçoit une demande présentée au titre du paragraphe 2, le défendeur ou les requérants n'ont pas désigné un arbitre conformément aux dispositions du paragraphe 4, le Secrétaire général désignera, à la demande de toute partie contestante dont il est jugé qu'elle serait visée par l'ordonnance, l'arbitre ou les arbitres qui n'auront pas encore été nommés. Si le défendeur ne désigne pas un arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie contestante, et si les requérants ne désignent pas un arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie non contestante.

6. Lorsqu'un tribunal établi en vertu du présent article sera convaincu que deux plaintes ou plus qui ont été soumises à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 ont en commun une question de fait ou de droit et qu'elles résultent des mêmes événements ou circonstances, il pourra par ordonnance, dans l'intérêt du règlement équitable et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes:

- a) se saisir des plaintes et les entendre, et régler ensemble la totalité ou une partie des plaintes;
- b) se saisir des plaintes et les entendre, et régler une ou plusieurs plaintes dont il estime que le règlement faciliterait le règlement des autres; ou
- c) donner instruction à un tribunal précédemment établi au titre de l'article 15.18 de se saisir des plaintes et de les entendre, et de régler ensemble la totalité ou une partie des plaintes, à condition que:
  - i) ce tribunal soit, à la demande de tout requérant n'ayant pas été auparavant une partie contestante devant ce même tribunal, réinstitué avec ses membres originaux, sauf que l'arbitre désigné par les requérants sera nommé conformément aux dispositions des paragraphes 4 a) et 5; et
  - ii) ce tribunal décide si une audition antérieure sera répétée.

7. Lorsqu'un tribunal a été établi en vertu du présent article, un requérant ayant soumis une plainte à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 et dont le nom n'a pas été mentionné dans une demande présentée au titre du paragraphe 2 pourra signifier par écrit au tribunal qu'il souhaite être visé par toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe 6, et il précisera dans sa demande:

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

Le requérant transmettra une copie de sa demande au Secrétaire général.

8. Un tribunal établi en vertu du présent article mènera ses procédures conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

9. Un tribunal établi en vertu de l'article 15.18 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

10. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 15.18 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà suspendues.

#### *Article 15.25*

##### Sentences

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, un tribunal pourra accorder, séparément ou en combinaison, uniquement:

- a) le paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; et
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoira que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également attribuer des dépens et des honoraires d'avocat conformément aux dispositions de la présente section et aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.1 b):

- a) une sentence de restitution de biens prévoira que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) une sentence de paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable prévoira que la somme devra être payée à l'entreprise; et
- c) la sentence prévoira qu'elle est sans préjudice de tout droit que pourrait avoir une personne au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra pas condamner une Partie à payer des dommages-intérêts punitifs.

4. Une sentence rendue par un tribunal n'aura pas force exécutoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard du cas d'espèce considéré.

5. Sous réserve du paragraphe 6 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

6. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale:

- a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI; que:
  - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
  - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et

- b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou des règles choisies conformément à l'article 15.15.5 d); que:
  - i) si 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence; ou
  - ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

7. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence sur son territoire.

8. Si le défendeur ne respecte pas une sentence finale ou ne s'y conforme pas, un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 20.4.4 a) (Procédures additionnelles de règlement des différends), sur signification d'un avis écrit de la Partie non contestante. La Partie requérante pourra dans cette procédure chercher à obtenir:

- a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) conformément aux procédures énoncées à l'article 20.4.5 b) (Procédures additionnelles de règlement des différends), une recommandation demandant que le défendeur respecte la sentence finale et s'y conforme.

9. Une partie contestante pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI ou de la Convention de New York, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 8.

10. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York.

#### *Article 15.26*

##### Statut des échanges de lettres

Les lettres ci-après qui ont été échangées en ce jour au sujet:

- a) du droit coutumier international;
- b) de l'expropriation;
- c) de l'expropriation de terrains; et



- d) du mécanisme d'examen en appel;

feront partie intégrante de l'Accord.

*Article 15.27*

Signification de documents

La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 15D.

ANNEXE 15A

Transferts

1. Lorsqu'un requérant dépose une plainte alléguant que Singapour a manqué à une obligation lui incombant au titre de la Section B, autre qu'à celles énoncées à l'article 15.4, par suite de l'imposition de mesures restrictives visant les paiements et transferts à l'étranger, les dispositions de la Section C s'appliqueront, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ci-après:

- a) Un requérant pourra déposer la plainte au titre de l'article 15.15 seulement après qu'un an se sera écoulé depuis l'adoption de la mesure.
- b) Si la plainte est déposée au titre de l'article 15.15.1 b), le requérant pourra, au nom de l'entreprise, demander uniquement des dommages-intérêts à l'égard des actions de l'entreprise pour lesquelles il détient un droit à titre de bénéficiaire.
- c) L'alinéa 1 a) ne s'appliquera pas aux plaintes découlant de restrictions imposées sur:
  - i) les paiements ou transferts au titre des transactions courantes, y compris les transferts de bénéfices et de dividendes provenant d'investissements étrangers directs opérés par des investisseurs des États-Unis;
  - ii) les transferts du produit d'investissements étrangers directs opérés par des investisseurs des États-Unis, à l'exception des investissements effectués dans le but d'obtenir un accès direct ou indirect au marché financier; ou
  - iii) les paiements effectués au titre d'un prêt ou d'une garantie<sup>15-13</sup>, quel que soit le lieu où il ait été octroyé, y compris du financement par emprunt entre sociétés affiliées, lorsque de tels paiements servent exclusivement à la conduite, à l'exploitation, à la gestion ou à l'expansion de ces entreprises, à condition qu'ils soient effectués à la date d'exigibilité convenue dans la convention de prêt ou de garantie.
- d) À l'exception des mesures mentionnées à l'alinéa 1 c), Singapour ne sera nullement responsable, et ne fera pas l'objet de plaintes, pour les dommages qui résultent des mesures restrictives visant les paiements et transferts à l'étranger et qui sont subis dans un délai d'un an suivant la date d'imposition des mesures, à condition que ces mesures ne fassent pas sensiblement obstacle aux transferts.

---

<sup>15-13</sup> Il demeure entendu que les paiements effectués au titre d'un prêt ou d'une garantie ne comprendront pas les opérations en capital relatives à des prêts interbancaires, y compris des prêts accordés à ou par des banques agréées, des banques d'affaires ou des sociétés de financement de Singapour.

- e) Les plaintes déposées par suite de l'imposition par Singapour de mesures restrictives visant les paiements et transferts à l'étranger ne seront pas visées par l'article 15.24 à moins que Singapour n'y consente.

2. Les États-Unis ne pourront pas demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral en vertu du chapitre 20 (Administration et règlement des différends) concernant l'imposition par Singapour de mesures restrictives visant les paiements et transferts à l'étranger tant qu'une année ne se sera pas écoulée depuis l'adoption de la mesure. Pour déterminer si une indemnité doit être versée ou si des avantages doivent être suspendus, ou pour déterminer le montant de l'indemnité ou la valeur des avantages suspendus, conformément à l'article 20.6 (Non-application), la Partie lésée et le groupe spécial examineront si les mesures restrictives ont été mises en œuvre à la demande du Fonds monétaire international (FMI).

#### ANNEXE 15B

##### Prescriptions de résultats

L'article 15.8.1 n'interdit en rien l'application de tout engagement, de toute obligation ou de toute prescription entre parties privées, lorsqu'une Partie n'a pas imposé l'engagement, l'obligation ou la prescription ni n'en a prescrit l'imposition. Aux fins de la présente annexe, les parties privées peuvent comprendre des monopoles désignés ou des entreprises publiques, lorsque ces entités n'exercent pas des pouvoirs qui leur ont été délégués par les autorités, tel qu'indiqué à l'article 12.3.1 c) i) et 12.3.2 b) (Monopoles désignés et entreprises publiques), respectivement.

#### ANNEXE 15C

##### Prescriptions de résultats

##### **Singapour**

En ce qui concerne Singapour, l'article 15.8.1 f) ne s'appliquera pas à la vente ou à toute autre aliénation d'un investissement effectué par un investisseur d'une non-Partie sur son territoire.

#### ANNEXE 15D

##### Signification de documents à une Partie au titre de la Section C

##### **Singapour**

Les avis et autres documents concernant des différends au titre de la Section C seront signifiés à Singapour à l'adresse suivante:

Director (Trade)  
Ministry of Trade and Industry  
100 High Street, #09-01  
The Treasury  
Singapore 179434

## États-Unis

Les avis et autres documents concernant des différends au titre de la Section C seront signifiés aux États-Unis à l'adresse suivante:

Executive Director (L/EX)  
Office of the Legal Adviser  
Department of State  
Washington, DC 20520  
United States of America

### CHAPITRE 16: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### *Article 16.1*

#### Dispositions générales

1. Chacune des Parties devra au moins donner effet aux dispositions du présent chapitre.
2.
  - a) Chacune des Parties ratifiera les accords ci-après ou y adhèrera:
    - i) la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974);
    - ii) la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991) (Convention UPOV);
    - iii) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996);
    - iv) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996); et
    - v) le Traité de coopération en matière de brevets (1984).
  - b) Chacune des Parties donnera effet:
    - i) aux articles 1<sup>er</sup> à 6 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires (1999), adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); et
    - ii) au Traité sur les droits de marques.<sup>16-1</sup>
  - c) Chacune des Parties s'efforcera de ratifier les accords ci-après ou d'y adhérer:
    - i) l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (1999); et
    - ii) le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989).

---

<sup>16-1</sup> Singapour n'est pas tenue de donner effet aux articles 6 et 7 du Traité sur les droits de marques.

3. En ce qui concerne toutes les catégories de propriété intellectuelle visées dans le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux ressortissants<sup>16-2</sup> de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants pour ce qui est de la protection<sup>16-3</sup> et de la jouissance de tous les droits de propriété intellectuelle et des avantages en découlant, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article.<sup>16-4</sup>

4. Chacune des Parties pourra déroger aux dispositions du paragraphe 3 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la désignation d'un mandataire dans la juridiction de l'autre Partie, uniquement si une telle dérogation est nécessaire pour assurer le respect de lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre et si elle n'est pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues dans des accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle conclus sous les auspices de l'OMPI.

6. À moins qu'il n'en dispose autrement:

- a) le présent chapitre crée des obligations pour ce qui est de tous les objets existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui sont protégés à cette date sur le territoire de la Partie où est demandée la protection et/ou qui satisfont ou viennent à satisfaire par la suite aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue aux termes du présent chapitre;
- b) une Partie ne sera pas tenue de rétablir la protection des objets qui à la date d'entrée en vigueur du présent accord étaient tombés dans le domaine public sur le territoire de la Partie où est demandée la protection.

7. Le présent chapitre ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application du présent accord.

---

<sup>16-2</sup> Aux fins des articles 16.1.3 et 16.5.1, et pour ce qui est du droit pertinent, on entendra également par ressortissant d'une des Parties les entités situées sur le territoire de cette Partie qui remplissent les critères requis pour bénéficier de la protection prévue dans les accords mentionnés à l'article 16.1.2 et dans l'Accord sur les ADPIC.

<sup>16-3</sup> Aux fins des paragraphes 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont traite expressément le présent chapitre. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la "protection" englobera également l'interdiction de neutraliser les mesures techniques efficaces conformément au paragraphe 7 de l'article 16.4 et de contourner la disposition relative à l'information sur le régime des droits conformément au paragraphe 8 de l'article 16.4.

<sup>16-4</sup> Les "avantages en découlant" désigne des avantages tels que les redevances sur les bandes vierges.

*Article 16.2*

Marques de fabrique ou de commerce, y compris les indications géographiques

1. Chacune des Parties prévoira que les marques de fabrique ou de commerce comprendront les marques de service, les marques collectives et les marques de certification<sup>16-5</sup>, et peuvent inclure les indications géographiques.<sup>16-6</sup> Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement, mais chacune des Parties s'efforcera d'enregistrer les marques olfactives. Chacune des Parties ménagera la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.
2. Chacune des Parties accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, y compris des indications géographiques, pour des produits ou des services qui sont liés à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.
3. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.
4. L'article 6*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967) ("Convention de Paris") s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux identifiés par une marque notoirement connue, enregistrée ou non, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque.
5. Aucune des Parties n'exigera l'enregistrement de licences de marques pour établir la validité de la licence ou faire valoir tous droits concernant une marque.
6. Conformément à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, chacune des Parties fera en sorte que les dispositions dudit article prescrivant l'emploi d'un terme usuel dans le langage courant comme nom commun d'un produit, y compris entre autres les prescriptions concernant la taille relative, l'emplacement ou le style d'emploi de la marque de fabrique ou de commerce relativement au nom usuel, ne portent pas atteinte pas à l'usage ou l'efficacité d'une marque de fabrique ou de commerce relativement à ce produit.<sup>16-7</sup>

---

<sup>16-5</sup> Aucune des Parties n'est tenue de traiter les marques de certification comme une catégorie séparée dans sa législation nationale, pour autant que ces marques soient protégées.

<sup>16-6</sup> Une indication géographique sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce dans la mesure où elle consiste en tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à identifier un produit ou un service comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit ou du service peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

<sup>16-7</sup> Cette disposition ne vise pas à affecter l'emploi des noms usuels de produits pharmaceutiques dans les prescriptions médicales.

*Article 16.3*

Noms de domaines sur Internet

1. Chacune des Parties participera au Comité consultatif gouvernemental de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), qui a pour objet d'examiner les activités de l'ICANN et de fournir des avis à ce sujet dans la mesure où elles traitent de préoccupations des gouvernements, y compris de questions concernant la propriété intellectuelle et le système de nom de domaine, ainsi que d'encourager le recours à des pratiques responsables d'administration, de gestion et d'exploitation des domaines de premier niveau pour les codes nationaux (ccTLD).

2. Chacune des Parties exigera que l'enregistrement des noms de domaines inscrits dans son ccTLD soit soumis à une procédure de règlement des différends, s'inspirant des mêmes principes que ceux énoncés dans la politique uniforme de règlement de litiges en matière de noms de domaines (ICANN UDRP), afin de traiter des différends concernant l'enregistrement de mauvaise foi des noms de domaine qui contrevient aux marques de fabrique et de commerce, et de les régler. Chacune des Parties fera en sorte que son ccTLD correspondant permette au public d'avoir accès à un annuaire Internet sûr et précis de données et de contacts sur les enregistrements de noms de domaines.

*Article 16.4*

Obligations communes au droit d'auteur et droits connexes

1. Chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, et à leurs ayants droit, le droit d'autoriser ou d'interdire toutes les reproductions, de quelque manière ou forme que ce soit, permanentes ou temporaires (y compris le stockage temporaire sous forme électronique).

2. a) Sans préjudice des articles 11 1) ii), 11*bis* 1) i) et ii), 11*ter* 1) ii), 14 1) ii) et 14*bis* 1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) ("Convention de Berne"), chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, et à leurs ayants droit, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs œuvres, de leurs exécutions ou de leurs phonogrammes par fil ou sans fil, y compris en rendant leurs œuvres, leurs exécutions ou leurs phonogrammes accessibles au public d'une manière telle que le public pourra y accéder à partir du lieu ou au moment de leur choix. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, une Partie pourra prévoir des limites ou des exceptions à ce droit dans le cas des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion analogique ou non numérique d'ondes hertziennes par voie terrestre et une Partie pourra, en outre, prévoir des limites pour les autres transmissions passives dans certains cas spéciaux, à condition que ces limites ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des exécutions ou des phonogrammes ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts des détenteurs des droits.

b) Aucune des Parties n'autorisera la retransmission des signaux de télévision (par voie terrestre, par câble ou par satellite) sur Internet sans avoir obtenu l'autorisation du détenteur du droit attaché à l'objet du signal.

3. Chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, et à leurs ayants droit, le droit exclusif d'autoriser de rendre accessible au public l'original et les copies de leurs œuvres et de leurs phonogrammes par la vente ou autre transfert de propriété.

4. Chacune des Parties disposera que lorsque la durée de protection d'une œuvre, (y compris une œuvre photographique), d'une exécution ou d'un phonogramme doit être calculée:

- a) sur la base de la vie d'une personne physique, cette durée ne sera pas inférieure à la vie de l'auteur et s'étendra aux 70 années suivant son décès; et
- b) sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme ou, si une telle publication n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la création de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, d'au moins 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la création de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme.

5. Chacune des Parties appliquera les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, à l'objet, aux droits et aux obligations mentionnés aux articles 16.4 et 16.5.

6. Chacune des Parties disposera qu'en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, toute personne qui acquiert ou détient des droits économiques:

- a) pourra les céder librement et séparément par contrat; et
- b) sera, en vertu d'un contrat, y compris d'un contrat de travail prévoyant la création d'œuvres et de phonogrammes, en mesure d'exercer ces droits pour son propre compte et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

7. a) Afin d'offrir une protection juridique et des mesures correctives judiciaires contre le contournement des mesures techniques efficaces auxquelles recourent les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, et les producteurs de phonogrammes, et leurs ayants droit dans l'exercice de leurs droits et qui empêchent les actes illicites concernant leurs œuvres, exécutions et phonogrammes, chaque Partie disposera que toute personne qui:

- i) en le sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, contourne sans autorisation une mesure technique efficace qui permet de contrôler l'accès à une œuvre, une exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé; ou
- ii) fabrique, importe, distribue, offre au public ou fournit des appareils, des produits ou des composantes, ou se livre à leur trafic, ou offre au public ou fournit des services, qui:
  - A) font l'objet d'une promotion, de publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner une mesure technique efficace; ou
  - B) ont seulement une finalité ou utilité commerciale limitée outre celle de contourner une mesure technique efficace; ou
  - C) sont principalement conçus, produits ou exécutés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'une mesure technique efficace;

en sera tenue responsable et fera l'objet des mesures correctives prévues à l'article 16.9.5. Chacune des Parties disposera que toute personne, autre qu'une bibliothèque, des archives, un établissement d'enseignement à but non lucratif, ou une société publique non commerciale de radiodiffusion, dont il est constaté qu'elle s'est livrée à de telles activités délibérément et dans le but d'en tirer un avantage

commercial ou un gain financier personnel sera coupable d'avoir commis une infraction pénale.

- b) Aux fins du présent paragraphe, on entendra par **mesure technique efficace** tout appareil, technologie ou composante qui, dans son fonctionnement normal, permet de contrôler l'accès à une œuvre, une exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou de protéger un droit d'auteur ou tout droit connexe au droit d'auteur.
- c) En vertu de l'alinéa 7 a), chacune des Parties est tenue d'interdire le contournement des mesures techniques efficaces mais n'est pas tenue de prescrire que la conception des produits électroniques, des matériels de télécommunication et des produits informatiques de consommation, ou la conception et le choix de leurs pièces et composantes, répondent à une mesure technique efficace particulière. Le fait qu'il n'existe pas de prescription d'y répondre ne pourra pas constituer un moyen de défense advenant qu'il ait été allégué qu'il y a eu violation de l'alinéa 7 a) concernant la mise en œuvre des mesures de la Partie.
- d) Chacune des Parties disposera qu'une violation de la législation d'application du présent paragraphe sera indépendante de toute atteinte pouvant être portée au droit d'auteur et aux droits connexes en vertu de la législation de la Partie.
- e) Chacune des Parties restreindra les exceptions à l'interdiction mentionnée au sous-alinéa 7 a) ii) concernant les technologies, produits, services ou appareils permettant de contourner les mesures techniques efficaces qui contrôlent l'accès et, dans le cas du sous-alinéa i) ci-après, qui protègent tout droit exclusif à un droit d'auteur ou à des droits connexes à une œuvre protégée, aux activités ci-après, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère suffisant de la protection juridique ou l'efficacité des mesures correctives judiciaires mises en place par la Partie pour s'opposer au contournement des mesures techniques efficaces:
  - i) les activités de rétrotechnique ne portant pas atteinte à un droit dans le cas d'une copie de programme d'ordinateur obtenue légalement et exécutée de bonne foi en ce qui concerne les éléments particuliers du programme d'ordinateur qui sont difficilement accessibles à la personne qui se livre à une telle activité, dans le seul but de réaliser l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes;
  - ii) les activités ne portant pas atteinte à un droit qui sont menées de bonne foi par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu légalement une copie, une exécution ou une représentation d'une œuvre, et qui a de bonne foi fait l'effort d'obtenir l'autorisation de mener de telles activités, dans la mesure nécessaire pour identifier et analyser les lacunes et les points faibles des technologies de codage et de décodage de l'information, et dans ce seul but;
  - iii) l'inclusion d'une composante ou d'une pièce dans une technologie, un produit, un service ou un appareil dans le seul but d'empêcher des mineurs d'avoir accès à des contenus en ligne inappropriés, à condition que cette technologie, ce produit, ce service ou cet appareil ne soit pas lui-même interdit aux termes du sous-alinéa 7 a) ii) concernant la mise en œuvre des mesures de la Partie; et
  - iv) les activités ne portant pas atteinte à un droit qui sont menées de bonne foi et qui sont autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau informatique, dans le seul but d'évaluer, de vérifier ou de corriger la sécurité de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau informatique.



- f) Chacune des Parties restreindra les exceptions au comportement prohibé mentionné au sous-alinéa 7 a) i) aux activités énumérées à l'alinéa 7 e) et aux activités ci-après, à condition que de telles exceptions ne compromettent pas le caractère suffisant de la protection juridique ou l'efficacité des mesures correctives judiciaires mises en place par la Partie pour s'opposer au contournement des mesures techniques efficaces:
- i) l'accès par une bibliothèque, des archives ou un établissement d'enseignement à but non lucratif à une œuvre qui ne leur est pas par ailleurs accessible, dans le seul but de prendre des décisions en matière d'acquisitions;
  - ii) les activités ne portant pas atteinte à un droit dans le seul but de rechercher et de désactiver une capacité clandestine de collecte et de diffusion de renseignements signalétiques personnels qui révèlent les activités effectuées en ligne par une personne physique, d'une manière telle qu'elles n'ont aucun autre effet permettant à toute personne d'avoir accès à une œuvre; et
  - iii) l'utilisation ne portant pas atteinte à un droit d'une catégorie particulière d'œuvres lorsque les effets réels ou vraisemblablement négatifs de telles utilisations sont démontrés de façon crédible dans une procédure législative ou administrative, à condition que toute exception adoptée sur la base de cette disposition ne demeurera pas en vigueur pour une période de plus de quatre ans suivant la date d'achèvement d'une telle procédure.
- g) Chacune des Parties pourra aussi prévoir des exceptions au comportement prohibé mentionné à l'alinéa 7 a) pour les activités légalement autorisées exercées par des employés, des agents ou des entrepreneurs des pouvoirs publics dans le seul but de faire respecter la loi et de se livrer à des activités relatives au renseignement, à la défense nationale, aux besoins essentiels de sécurité ou à des activités similaires menées pour le compte des pouvoirs publics.

8. Afin d'offrir des mesures correctives judiciaires suffisantes et efficaces pour protéger l'information sur le régime des droits:

- a) chacune des Parties disposera que toute personne qui, sans autorisation et en sachant ou, dans le cas des mesures correctives civiles, en ayant des motifs raisonnables de savoir qu'elle provoquera, permettra, facilitera ou dissimulera une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes:
  - i) supprime ou modifie en connaissance de cause toute information sur le régime des droits;
  - ii) distribue ou importe à des fins de distribution de l'information sur le régime des droits en sachant que cette information a été modifiée sans autorisation; ou
  - iii) distribue, importe à des fins de distribution, diffuse, communique ou rend accessible au public des copies d'œuvres ou de phonogrammes, en sachant que de l'information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation,

en sera tenue responsable et fera l'objet des mesures correctives prévues à l'article 16.9.5. Chacune des Parties disposera que toute personne, autre qu'une bibliothèque, des archives, un établissement d'enseignement à but non lucratif, ou une société publique non commerciale de radiodiffusion, dont il est constaté qu'elle s'est

livrée à de telles activités délibérément et dans le but d'en tirer un avantage commercial ou un gain financier personnel sera coupable d'avoir commis une infraction pénale.

- b) Aux fins du présent paragraphe, on entendra par **information sur le régime des droits** les renseignements qui identifient une œuvre, une exécution ou un phonogramme; l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme; ou le titulaire de tout droit à l'œuvre, à l'exécution ou au phonogramme; les renseignements sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme; et tout chiffre ou code représentant de tels renseignements, lorsque ceux-ci sont attachés à une copie de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme ou sont visibles au moment où l'œuvre, l'exécution ou le phonogramme sont communiqués ou rendus accessibles au public. Aucune disposition du présent paragraphe n'obligera une Partie à exiger du titulaire de tout droit à l'œuvre, exécution ou phonogramme de joindre à des copies de ceux-ci de l'information sur le régime des droits ou à rendre visible l'information sur le régime des droits au moment où l'œuvre, l'exécution ou le phonogramme sont communiqués ou rendus accessibles au public.

9. Chacune des Parties adoptera des lois, des arrêtés, des règlements ou des décrets administratifs ou exécutifs prescrivant que tous les organismes gouvernementaux utiliseront uniquement des logiciels d'ordinateur tel qu'autorisé par le détenteur du droit. Ces mesures régiront activement l'achat et la gestion des logiciels destinés aux pouvoirs publics, qui pourront prendre la forme de procédures, telles que l'établissement et le maintien des inventaires de logiciels présents dans les ordinateurs et des inventaires de permis d'utilisation des logiciels existants.

10. Chacune des Parties restreindra les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

#### *Article 16.5*

##### Obligations relatives aux droits connexes

1. Chacune des Parties accordera les droits prévus au titre du présent chapitre aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants de l'autre Partie et aux exécutions ou aux phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie. Une exécution ou un phonogramme sera considéré être publié pour la première fois sur le territoire de toute Partie où il est publié dans les 30 jours suivant sa publication originale.<sup>16-8</sup>

2. Chacune des Parties accordera aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la communication au public de leurs exécutions non fixées, sauf si l'exécution est déjà radiodiffusée; et
- b) la fixation de leurs exécutions non fixées.

3. En ce qui concerne tous les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, la jouissance et l'exercice des droits prévus au titre du présent chapitre ne seront soumis à aucune formalité.

---

<sup>16-8</sup> Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.5, on entendra par fixée la finalisation de la bande maîtresse ou de son équivalent.

4. Aux fins du présent chapitre, les définitions ci-après s'appliqueront aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, et on entendra par:

- a) **artistes interprètes ou exécutants:** acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) **phonogramme:** la fixation des sons provenant d'une interprétation ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, autrement que sous la forme d'une fixation incorporée à une œuvre cinématographique ou à une autre œuvre audiovisuelle<sup>16-9</sup>;
- c) **fixation:** l'incorporation de sons, ou de leur représentation, sous une forme à partir de laquelle ils peuvent être perçus, reproduits ou communiqués au moyen d'un appareil;
- d) **producteur d'un phonogramme:** la personne, ou l'entité morale, qui prend l'initiative ou qui a la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons;
- e) **publication** d'une exécution fixée ou d'un phonogramme: le fait d'offrir au public des copies de l'exécution fixée ou du phonogramme, avec le consentement du détenteur du droit et à condition que ces copies soient offertes au public dans des quantités raisonnables; et
- f) **radiodiffusion:** la transmission sans fil en vue de leur réception publique de sons ou d'images ou de leurs représentations; une telle transmission par satellite est aussi une radiodiffusion; la transmission de signaux cryptés est une radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

#### *Article 16.6*

#### Protection des signaux cryptés porteurs de programmes transmis par satellite

1. Chacune des Parties considérera comme:

- a) une infraction pénale le fait de fabriquer, de monter, de modifier, d'importer, d'exporter, de vendre, de louer ou de distribuer d'une autre manière un appareil ou système tangible ou intangible, en sachant ou ayant des raisons de savoir que l'appareil ou le système sert principalement au décodage de signaux cryptés porteurs de programmes transmis par satellite sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux;
- b) une infraction pénale le fait de recevoir ou encore de distribuer volontairement un signal crypté porteur de programmes transmis par satellite qui a été décodé sans l'autorisation du distributeur légitime du signal; et
- c) une infraction d'ordre civil le fait de se livrer à une activité prohibée au titre des alinéas a) ou b).

---

<sup>16-9</sup> Cette définition de phonogramme ne donne nullement à entendre que les droits attachés au phonogramme sont d'une quelconque façon affectés par leur incorporation à une œuvre cinématographique ou à autre œuvre audiovisuelle.

2. Chacune des Parties disposera que toute infraction d'ordre civil établie au titre de l'alinéa c) pourra faire l'objet de poursuites engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le signal crypté porteur de programmes transmis par satellite ou dans son contenu.

#### *Article 16.7*

##### Brevets

1. Chacune des Parties permettra d'obtenir un brevet pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie pourra considérer que les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" comme synonymes, respectivement, des termes "non évidente" et "utile". Chacune des parties ne pourra exclure de la brevetabilité que les inventions définies à l'article 27:2 et 27:3 a) de l'Accord sur les ADPIC.

2. Chacune des Parties disposera que les titulaires de brevets auront également le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, un brevet et de conclure des contrats de licence. Chacune des Parties disposera qu'il sera fondé de prendre une action afin d'empêcher qu'une partie qui sait ou qui a des raisons de savoir qu'un produit pharmaceutique est ou a été distribué en contravention du contrat conclu entre le titulaire du brevet et un titulaire de licence, que cette violation ait lieu sur son territoire ou en dehors de son territoire, d'acquérir un produit pharmaceutique breveté sans l'autorisation du titulaire de la licence, ou d'obtenir une indemnisation.<sup>16-10</sup> Chacune des Parties disposera que pour les fins d'une telle cause d'action, un avis constituera une connaissance par interprétation.

3. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

4. Chacune des Parties disposera qu'un brevet ne pourra être révoqué que pour des motifs qui auraient justifié le refus d'octroyer le brevet, ou qui concernent le caractère insuffisant du mémoire descriptif du brevet ou les modifications non autorisées qui y sont apportées, la non-divulgaration ou la présentation erronée des renseignements importants prescrits, la fraude ou les fausses déclarations. Lorsqu'une telle procédure comprend une procédure d'opposition, une Partie ne pourra pas autoriser qu'il y soit recouru avant l'octroi du brevet.

5. Si une Partie permet à un tiers d'utiliser l'objet d'un brevet en cours de validité à l'appui d'une demande d'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique, elle disposera que tout produit fabriqué en vertu de cette autorisation ne sera pas fabriqué, utilisé ou vendu sur son territoire sauf pour répondre aux conditions d'approbation de la commercialisation, et si la Partie en permet l'exportation, le produit ne sera exporté à l'extérieur de son territoire que pour répondre à ses conditions d'approbation de la commercialisation.

6. Aucune des Parties ne permettra l'utilisation<sup>16-11</sup> de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit sauf dans les circonstances suivantes:

---

<sup>16-10</sup> Une Partie pourra restreindre ces causes d'action aux cas où le produit a été vendu ou distribué à l'extérieur de son territoire seulement avant qu'il ne soit obtenu à l'intérieur de son territoire.

<sup>16-11</sup> Dans cette disposition, "utilisation" signifie des utilisations autres que celles prévues au paragraphe 3.

- a) pour remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle était anticoncurrentielle en vertu de la législation de la Partie sur la concurrence<sup>16-12</sup>;
- b) dans le cas d'une utilisation publique à des fins non commerciales ou dans le cas d'une situation d'urgence nationale ou dans d'autres circonstances d'extrême urgence, à condition que:
  - i) une telle utilisation soit limitée aux pouvoirs publics ou à des tiers autorisés par les pouvoirs publics;
  - ii) le titulaire du brevet reçoive une pleine compensation raisonnable en échange d'une telle utilisation et fabrication; et
  - iii) la Partie n'exige pas du titulaire du brevet qu'il transfère des renseignements non divulgués ou un "savoir-faire" technique se rapportant à l'invention brevetée dont l'utilisation a été autorisée sans son consentement conformément au présent paragraphe.

Lorsque sa législation permet une telle utilisation en vertu des alinéas a) et b), la Partie respectera les dispositions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

7. Chacune des Parties prolongera, à la demande du titulaire du brevet, la durée de protection d'un brevet pour compenser les retards déraisonnables rencontrés dans la délivrance du brevet. Aux fins du présent paragraphe, par retard déraisonnable, il faudra entendre que l'émission du brevet est au moins retardée de plus de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de la Partie ou de deux ans après la présentation d'une demande d'examen de la demande, selon le plus tardif des deux délais, à condition que les retards occasionnés par des actions engagées par le demandeur du brevet ne soient pas inclus dans le calcul de ces délais.<sup>16-13</sup>

8. Lorsqu'une Partie prévoit que l'octroi d'un brevet dépend de l'examen de l'invention effectué dans un autre pays, elle pourra, à la demande du titulaire du brevet, prolonger la durée de protection d'un brevet de cinq années au plus pour compenser les retards qui peuvent se produire dans la délivrance du brevet par cet autre pays lorsque ce dernier a prolongé la durée de protection du brevet en raison d'un tel retard.

#### *Article 16.8*

##### Certains produits réglementés

1. Si une Partie exige que des renseignements lui soient communiqués au sujet de la sécurité et de l'efficacité d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture avant de permettre la commercialisation d'un tel produit, elle ne permettra pas à des tiers n'ayant pas le consentement de la partie fournissant les renseignements de commercialiser ledit produit ou un produit similaire sur la base de l'approbation accordée à la partie fournissant ces renseignements pendant une période de cinq années au moins à compter de la date d'approbation pour un produit

---

<sup>16-12</sup> Les Parties reconnaissent qu'un droit de propriété intellectuelle ne confère pas nécessairement à son titulaire une position dominante sur le marché.

<sup>16-13</sup> Les délais occasionnés par des actions engagées par le demandeur du brevet comprendront le temps pris pour déposer les documents prescrits nécessaires à l'examen de la demande, ainsi que le prévoit la législation de la Partie.

pharmaceutique et de dix ans à compter de la date d'approbation pour un produit chimique pour l'agriculture.<sup>16-14</sup>

2. Si une Partie prévoit d'accorder l'approbation de commercialiser un produit mentionné au paragraphe 1 sur la base de l'octroi de l'approbation de commercialiser le même produit ou un produit similaire dans un autre pays, la Partie reportera d'au moins cinq années à compter de la date d'approbation pour un produit pharmaceutique et de dix ans à compter de la date d'approbation pour un produit chimique pour l'agriculture, selon la plus tardive des deux périodes, la date à laquelle une telle approbation sera accordée à des tiers n'ayant pas le consentement de la partie fournissant les renseignements dans l'autre pays.

3. Lorsqu'un produit est soumis à un système d'approbation de la commercialisation conformément au paragraphe 1 ou 2, et qu'il fait également l'objet d'un brevet sur le territoire de la même Partie, celle-ci ne modifiera pas la durée de protection qu'elle accorde en vertu du paragraphe 1 ou 2 si la protection par un brevet prend fin avant la fin de la durée d'une telle protection.

4. En ce qui concerne tout produit pharmaceutique qui fait l'objet d'un brevet:

- a) chacune des Parties accordera une prorogation de la durée du brevet pour compenser le titulaire du brevet de tout raccourcissement déraisonnable de cette durée par suite du processus d'approbation de la commercialisation;
- b) la Partie prévoira que le titulaire du brevet sera informé de l'identité de tout tiers demandant que l'approbation de la commercialisation soit en vigueur pendant la durée du brevet; et
- c) la Partie n'accordera pas l'approbation de la commercialisation à un tiers avant l'expiration de la durée du brevet, à moins que le titulaire du brevet ne donne son consentement ou son assentiment.

---

<sup>16-14</sup> Lorsqu'à la date à laquelle elle met en œuvre l'Accord sur les ADPIC, une Partie maintenait un système de protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture ne comportant pas des entités chimiques nouvelles contre l'exploitation déloyale dans le commerce qui accordait une forme de protection différente ou une période de protection plus courte que celle indiquée au paragraphe 1 de l'article 16.8, cette Partie pourra conserver un tel système nonobstant les obligations dudit paragraphe.

*Article 16.9*Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle*Obligations générales*

1. Chacune des Parties fera en sorte que dans ses procédures judiciaires et administratives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les décisions au fond, qui aux termes du droit ou de la pratique de la Partie sont d'application générale, seront de préférence écrites et exposeront les motifs sur lesquels reposent les décisions.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations, ses procédures, et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale qui visent les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront publiées ou, dans les cas où leur publication ne serait pas réalisable, mises à la disposition du public, dans une langue nationale, de façon à permettre à l'autre Partie et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance. Aucune disposition du présent paragraphe n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

3. Chacune des Parties informera le public de ses efforts pour fournir des moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans son système de procédure civile, judiciaire et pénale, y compris tout renseignement statistique que pourra recueillir la Partie à ces fins.

4. Les Parties conviennent que les décisions prises par une Partie qui touchent le niveau des ressources affectées au respect des droits de propriété intellectuelle ne dispenseront pas cette Partie de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

5. Chacune des Parties prévoira des mesures correctives civiles pour les actions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 de l'article 16.4. Elles incluront au moins:

- a) des mesures provisoires, y compris la saisie des appareils et produits dont il est présumé qu'ils servent à l'activité prohibée;
- b) la possibilité pour le détenteur du droit de choisir entre les dommages réellement subis (ainsi que tous bénéfices imputables à l'activité prohibée n'ayant pas été pris en compte dans le calcul des dommages) ou des dommages-intérêts préétablis;
- c) le paiement au titulaire du droit ayant eu gain de cause des frais de justice et dépens et des honoraires d'avocat raisonnables par la partie qui s'est livrée à l'activité prohibée à l'issue de la procédure judiciaire civile; et
- d) la destruction des appareils et produits dont il est constaté qu'ils servent à l'activité prohibée.

6. Dans les procédures civiles, administratives et pénales portant sur le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties prévoira qu'il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne physique ou l'entité morale dont le nom est indiqué de la manière usuelle comme étant celui de l'auteur, du producteur, de l'artiste interprète ou exécutant, ou du diffuseur de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, est le titulaire du droit désigné à l'œuvre, à l'exécution ou au phonogramme. Chacune des Parties prévoira également qu'il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent pour un tel objet.

*Procédures et mesures correctives civiles et administratives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

7. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits<sup>16-15</sup> accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter tout droit de propriété intellectuelle.

8. Chacune des Parties disposera que dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires seront habilitées, du moins en ce qui concerne les œuvres, les phonogrammes et les exécutions protégées par un droit d'auteur ou des droits connexes, et dans le cas des atteintes portées aux marques de fabrique ou de commerce, à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte, ainsi que les bénéfices qui sont attribuables à l'atteinte et dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts réels. En outre, pour déterminer le dommage subi par le détenteur du droit, les autorités judiciaires considéreront, entre autres, la valeur du produit ou du service auquel il a été porté atteinte, compte tenu du prix de vente au détail suggéré du produit ou du service légitime.

9. Dans les procédures judiciaires civiles, chacune des Parties établira ou maintiendra, du moins en ce qui concerne les œuvres, les phonogrammes et les exécutions protégées par un droit d'auteur ou des droits connexes, et dans le cas des contrefaçons de marque de fabrique ou de commerce, des dommages-intérêts préétablis selon le choix que fera le détenteur du droit. Chacune des Parties disposera que le montant des dommages-intérêts préétablis sera suffisamment élevé pour constituer un moyen de dissuasion contre toute atteinte future et pour réparer le préjudice subi par le détenteur du droit du fait de l'atteinte portée à son droit.

10. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées, à moins de circonstances exceptionnelles, à ordonner à l'issue des procédures judiciaires civiles concernant le droit d'auteur ou des droits connexes et les contrefaçons de marque de fabrique ou de commerce que la partie contrevenante paye au détenteur du droit ayant eu gain de cause des frais de justice et dépens et des honoraires d'avocat raisonnables.

11. Dans les procédures judiciaires civiles concernant les atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes et les contrefaçons de marque de fabrique ou de commerce, chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la saisie des produits présumés porter atteinte à un droit et des matériaux et instruments connexes ayant servi à accomplir l'activité prohibée.

12. Chacune des Parties disposera que:

- a) dans les procédures judiciaires civiles, les produits dont il aura été constaté qu'il s'agit de marchandises pirates ou contrefaites seront, sauf cas exceptionnels, détruits à la demande du détenteur du droit;
- b) ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les matériaux et instruments ayant servi à la création ou à la fabrication des marchandises ayant porté atteinte à un droit soient détruites sans délai ou, dans des cas exceptionnels, soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes; et

---

<sup>16-15</sup> Aux fins de l'article 16.9 concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'expression "détenteur du droit" comprendra les détenteurs de licences exclusives ainsi que les fédérations et associations habilitées à revendiquer de tels droits, et l'expression "détenteur de licence exclusive" comprendra le détenteur de licence exclusive pour un ou plusieurs des droits exclusifs attachés à une propriété intellectuelle donnée.



- c) en ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

13. Chacune des parties disposera que dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant d'identifier les tiers qui participent à la production et à la distribution des marchandises ou services portant atteinte à un droit, ainsi que leurs circuits de distribution, et à fournir ces renseignements au détenteur du droit. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas appropriés, à condamner les personnes qui ne respectent pas des ordonnances rendues par de telles autorités à des amendes ou à des peines d'emprisonnement.

*Mesures provisoires concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

14. Chacune des Parties disposera que les demandes d'adoption de mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue seront traitées avec diligence conformément aux règles judiciaires de la Partie.

15. Chacune des Parties disposera que:

- a) ses autorités judiciaires seront habilitées à exiger du plaignant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est porté atteinte au droit du plaignant ou que cette atteinte est imminente, et à lui ordonner de constituer une caution raisonnable ou une garantie équivalente dont le niveau sera suffisant pour protéger le défendeur et prévenir les abus, et ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.
- b) advenant que ses autorités judiciaires ou autres nomment des experts, techniques ou autres, qui doivent être payés par le plaignant, ces coûts devraient être étroitement liés, entre autres, à la somme de travail devant être accompli et ne devraient pas décourager indûment le recours à ces mesures provisoires.

*Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

16. Chacune des Parties disposera que tout détenteur d'un droit qui engage une procédure pour que les autorités douanières de la Partie suspendent la mise en libre circulation des marchandises dont il est présumé qu'il s'agit de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur<sup>16</sup> sera tenu de présenter des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu de la législation du pays importateur, un atteinte est portée *prima facie* au droit de propriété intellectuelle du détenteur du droit et de fournir des renseignements

---

<sup>16</sup> Aux fins du présent chapitre:

a) l'expression **marchandises de marque contrefaites** s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation; et

b) l'expression **marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur** s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

suffisants dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il a connaissance pour que les autorités douanières puissent raisonnablement reconnaître les marchandises suspectes.

17. Chacune des Parties disposera que ses autorités compétentes seront habilitées à exiger d'un requérant qu'il constitue une caution raisonnable ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes, et prévenir les abus. Chacune des Parties disposera que la caution ou l'assurance ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

18. Lorsque ses autorités compétentes déterminent que les marchandises sont contrefaites ou pirates, la Partie habilitera ces autorités à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

19. Chacune des Parties disposera que ses autorités compétentes pourront prendre des mesures à la frontière *ex officio*, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie privée ou un détenteur de droits dépose une plainte formelle. De telles mesures s'appliqueront aux expéditions de marchandises pirates et contrefaites qui sont importées sur le territoire d'une Partie ou qui en sont exportées, y compris les expéditions destinées à une partie locale. Pour les marchandises transbordées qui ne sont pas destinées à une partie locale, chacune des Parties s'efforcera sur demande d'examiner ces marchandises. Pour les marchandises transbordées sur le territoire d'une Partie qui sont destinées au territoire de l'autre Partie, la première Partie coopérera pour fournir tous les renseignements disponibles à l'autre Partie afin de fournir des moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de faire obstacle aux expéditions de marchandises contrefaites ou pirates. Chacune des Parties fera en sorte qu'elle soit habilitée à se livrer à une telle coopération pour répondre à une demande de l'autre Partie concernant des marchandises contrefaites ou pirates à destination de cette autre Partie.

20. Chacune des Parties disposera que les marchandises dont ses autorités compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de marchandises pirates ou contrefaites seront détruites, à moins de circonstances exceptionnelles. Concernant les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux. Les autorités compétentes ne seront en aucun cas autorisées à permettre l'exportation de marchandises contrefaites ou pirates.

#### *Procédures pénales et peines pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

21. Chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe, commis à une échelle commerciale. Les actes délibérés de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe commis à une échelle commerciale comprennent i) les atteintes graves et délibérées portées à un droit d'auteur ou à un droit connexe qui ne sont pas directement ou indirectement motivées par un gain financier, ainsi que ii) les atteintes délibérées dans le but d'en tirer un avantage commercial ou un gain financier.

- a) Plus précisément, chacune des Parties prévoira:
- i) des sanctions incluant l'emprisonnement ainsi que des amendes suffisamment élevées pour constituer un moyen de dissuasion contre les atteintes futures conformément à une politique d'élimination des incitations monétaires pour le contrevenant. De même, chacune des Parties encouragera ses autorités judiciaires à fixer le montant de ces amendes à un niveau suffisamment élevé pour constituer un moyen de dissuasion contre les atteintes futures;
  - ii) que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la saisie des marchandises dont il est présumé qu'il s'agit de marchandises contrefaites ou pirates, des matériaux et instruments ayant servi à commettre le délit, de tout actif pouvant être rattaché à l'activité portant atteinte à un droit, et des éléments de preuve documentaires entrant dans le champ d'application d'une telle ordonnance. Il n'est pas nécessaire d'identifier chacun des articles susceptibles d'être saisis en application d'une telle ordonnance dans la mesure où ils relèvent des catégories générales mentionnées dans l'ordonnance;
  - iii) que ses autorités judiciaires ordonneront, sauf cas exceptionnels, la confiscation et la destruction de toutes les marchandises contrefaites ou pirates, et, au moins en ce qui concerne les actes délibérés de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe, des matériaux et instruments ayant servi à la création des marchandises portant atteinte à un droit. Chacune des Parties disposera en outre qu'aucune indemnisation de quelque sorte ne sera accordée au défendeur pour ces saisies et destructions; et
  - iv) que ses autorités judiciaires pourront engager des poursuites *ex officio*, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie privée ou un détenteur de droits dépose une plainte formelle.
- b) Chacune des Parties pourra prévoir une procédure permettant aux détenteurs de droits d'engager à titre privé une action au pénal. Cette procédure ne sera toutefois pas indûment lourde ou coûteuse pour les détenteurs de droits. Chacune des Parties fera en sorte que les actions au pénal qui ne sont pas engagées à titre privé soit le principal moyen permettant de faire efficacement appliquer le droit pénal pour lutter contre les actes délibérés de piratage portant atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes. En outre, chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes engagent, au besoin, des actions au pénal pour constituer un moyen de dissuasion contre les atteintes futures.

*Limitation de la responsabilité des fournisseurs de services*

22. Chacune des Parties prévoira, conformément au cadre établi à l'article 16.9:

- a) des incitations juridiques pour que les fournisseurs de services coopèrent avec les titulaires d'un droit d'auteur<sup>16-17</sup> en vue de décourager le stockage et la transmission non autorisés de matériels protégés par un droit d'auteur; et
- b) des limitations dans sa législation concernant la portée des mesures correctives pouvant être prises à l'encontre des fournisseurs de services en cas d'atteintes au droit d'auteur qu'ils ne contrôlent pas, dont ils ne prennent pas l'initiative ou qu'ils ne

---

<sup>16-17</sup> Aux fins de l'article 16.9.22, l'expression "droit d'auteur" englobera aussi les droits connexes.

déterminent pas, et qui sont réalisées au moyen de systèmes ou de réseaux qui sont contrôlés ou exploités par eux ou pour leur compte, tel qu'indiqué au présent sous-alinéa.<sup>16-18</sup>

- i) Ces limitations excluront les compensations financières et imposeront des restrictions raisonnables aux mesures correctives prescrites par les tribunaux pour exiger ou restreindre l'application de certaines mesures dans le cas des fonctions ci-après, et ne porteront que sur ces fonctions<sup>16-19</sup>:
  - A) transmettre ou acheminer du matériel ou assurer des connexions à cette fin sans modifier le contenu dudit matériel, ou se charger de son stockage intermédiaire ou transitoire lors de ces opérations;
  - B) emmagasiner des données dans une mémoire à l'aide d'un processus automatique;
  - C) stocker à la demande de l'utilisateur du matériel hébergé sur un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le fournisseur de services; et
  - D) diriger des utilisateurs vers un site en ligne ou les y relier à l'aide d'outils d'information, y compris des hyperliens et des annuaires.
- ii) Ces limitations ne s'appliqueront que lorsque le fournisseur de services ne prend pas l'initiative de transmettre le matériel et ne choisit pas le matériel ni ses destinataires (sauf dans la mesure où une fonction mentionnée à la disposition i) D) exige en soi d'effectuer une certaine forme de choix).
- iii) Les exceptions aux limitations pour chacune des fonctions mentionnées aux dispositions i) A) à i) D) seront examinées séparément de celles concernant chacune des autres fonctions, conformément aux conditions énoncées aux sous-alinéas iv) à vii).
- iv) Concernant les fonctions mentionnées à la disposition i) B), les limitations seront subordonnées au fait que le fournisseur de services:
  - A) réserve en grande partie l'accès à du matériel conservé en mémoire cache uniquement aux utilisateurs de son système ou de son réseau qui ont satisfait aux conditions d'accès à ce matériel;
  - B) se conforme aux règles concernant la régénération, le rechargement ou toute autre mise à jour du matériel conservé en mémoire cache lorsque l'indique la personne qui permet l'accès au matériel en ligne conformément à un protocole de communication de données normalisées généralement accepté par l'industrie pour le système ou le réseau au moyen duquel cette personne rend le matériel disponible;

---

<sup>16-18</sup> Il est convenu que ce sous-alinéa est sans préjudice des recours disponibles pour se défendre contre les atteintes portées au droit d'auteur qui sont d'application générale.

<sup>16-19</sup> L'une ou l'autre Partie pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie pour examiner les moyens de faire face à l'avenir à des fonctions de nature similaire aux termes du présent paragraphe.

- C) n'agisse pas sur la technologie qui est conforme aux normes de l'industrie acceptées sur le territoire de chacune des Parties et qui est employée au site d'origine pour obtenir de l'information sur l'utilisation du matériel, ni ne modifie le contenu du matériel lors de sa transmission aux utilisateurs subséquents; et
  - D) supprime ou désactive sans délai l'accès, sur réception d'un avis concernant une allégation d'atteinte aux droits, au matériel qui a été supprimé ou auquel l'accès a été désactivé au site d'origine.
- v) Concernant les fonctions mentionnées aux dispositions i) C) et i) D), les limitations seront subordonnées au fait que le fournisseur de services:
- A) ne reçoive pas un avantage financier directement attribuable à l'activité portant atteinte aux droits, dans des circonstances où il a le droit et la capacité de contrôler une telle activité;
  - B) supprime ou désactive sans délai l'accès au matériel hébergé sur son système ou son réseau dès qu'il a connaissance de l'atteinte ou est au courant de faits ou de circonstances révélateurs de l'atteinte, par exemple, d'un avis concernant une allégation d'atteinte aux droits conformément au sous-alinéa ix); et
  - C) désigne officiellement un représentant chargé de recevoir de tels avis.
- vi) Les limitations prévues au présent sous-alinéa seront subordonnées au fait que le fournisseur de services:
- A) adopte et mette raisonnablement en œuvre une politique prévoyant la fermeture des comptes des contrevenants récidivistes dans des circonstances appropriées; et
  - B) applique et ne contourne pas les mesures techniques normalisées acceptées sur le territoire de chacune des Parties pour protéger et identifier le matériel protégé par un droit d'auteur, qui sont élaborées dans le cadre d'un processus ouvert et volontaire au consensus général d'un grand nombre de titulaires de droits et de fournisseurs de services, qui sont disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires, et qui n'imposent pas des frais élevés aux fournisseurs de services ou qui n'alourdissent pas considérablement leurs systèmes ou leurs réseaux.
- vii) Les limitations prévues au présent sous-alinéa ne pourront pas être subordonnées au fait que le fournisseur de services exerce une surveillance sur son système, ou recherche activement des faits révélateurs d'une activité portant atteinte à un droit, sauf dans la mesure compatible avec les mesures techniques en question.
- viii) Si le fournisseur de services a droit aux limitations concernant les fonctions mentionnées à la disposition i) A), les mesures correctives prescrites par les tribunaux pour exiger ou restreindre certaines actions se limiteront à la fermeture des comptes spécifiés ou à l'adoption de mesures raisonnables pour bloquer l'accès à un site en ligne non local particulier. Si le fournisseur de services a droit aux limitations concernant toute autre fonction mentionnée à la disposition i), les mesures correctives prescrites par les tribunaux pour

exiger ou restreindre certaines actions se limiteront à la suppression ou à la désactivation de l'accès au matériel portant atteinte à un droit, à la fermeture des comptes spécifiés et autres mesures correctives qu'un tribunal peut juger nécessaires, à condition que ces autres mesures correctives soient moins lourdes pour le fournisseur de services que d'autres formes aussi efficaces de réparation. Chacune des Parties disposera que toute mesure corrective de ce genre sera prescrite en tenant dûment compte de sa charge relative pour le fournisseur de services et du préjudice subi par le titulaire du droit, de la faisabilité technique et de l'efficacité de la mesure corrective, et du point de savoir si d'autres moyens moins lourds mais aussi efficaces de faire respecter les droits sont disponibles. Exception faite des ordonnances permettant de protéger les éléments de preuve, ou d'autres ordonnances n'ayant pas d'effet négatif important sur les activités du fournisseur de services et son réseau de communication, chacune des Parties disposera que de telles mesures correctives ne seront disponibles que lorsque le fournisseur de services aura été avisé des mesures correctives prescrites par le tribunal qui sont mentionnées au présent sous-alinéa et qu'il aura eu la possibilité de comparaître devant l'autorité judiciaire.

- ix) Aux fins de l'avis et de la consignation par écrit des fonctions mentionnées aux dispositions i) C) et D), chacune des Parties établira des procédures appropriées pour la notification des allégations d'atteintes portées à un droit et pour les notifications contraires des personnes dont l'accès au matériel est supprimé ou désactivé par erreur ou identification erronée. Chacune des Parties prévoira aussi l'imposition d'amendes à toute personne ayant en connaissance de cause fait dans une notification ou une notification contraire une fausse déclaration sur le matériel qui a causé un dommage à toute partie intéressée du fait que le fournisseur de services s'est fondé sur cette fausse déclaration.
- x) Si le fournisseur de services supprime ou désactive de bonne foi l'accès à du matériel en se fondant sur une atteinte alléguée ou apparente à un droit, chacune des Parties disposera que le fournisseur de services ne sera pas tenu responsable de toute plainte pouvant en résulter, à condition que dans le cas du matériel hébergé sur son système ou son réseau, il prenne sans délai des mesures raisonnables pour aviser la personne qui rend le matériel disponible sur son système ou son réseau de sa décision, et si cette personne présente une notification contraire et est mise en cause dans une poursuite, qu'il rétablisse le matériel en ligne, sauf si la personne ayant présenté la notification originale demande l'adoption de mesures correctives judiciaires dans un délai raisonnable.
- xi) Chacune des Parties établira une procédure administrative ou judiciaire permettant aux titulaires d'un droit d'auteur ayant donné avis d'une allégation d'atteinte à un droit d'obtenir sans délai du fournisseur de services les renseignements en sa possession pour identifier le contrevenant présumé.
- xii) Aux fins des fonctions mentionnées à la disposition i) A), l'expression **fournisseur de services** s'entendra d'un fournisseur de services de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne sans modification de leur contenu, entre des points indiqués par l'utilisateur du matériel ou que choisissent les utilisateurs, et, aux fins des fonctions mentionnées aux dispositions i) B) à i)D), l'expression fournisseur de services s'entendra d'un fournisseur de services en ligne ou d'accès à un réseau ou à un opérateur d'installations destinées à cette fin.

*Article 16.10*

Dispositions transitoires

1. Chacune des Parties mettra en œuvre les obligations lui incombant au titre du présent chapitre dans les délais suivants:

- a) Chacune des Parties ratifiera la Convention UPOV ou y adhérera, et donnera effet aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 16.4 dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou du 31 décembre 2004;
- b) chacune des Parties ratifiera les accords mentionnés à l'alinéa 2 a) de l'article 16.1 (à l'exception de la Convention UPOV) ou y adhérera, et donnera effet aux articles 16.4 et 16.5 (à l'exception du paragraphe 4 de l'article 16.4) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) chacune des Parties mettra en œuvre chacune des obligations du présent chapitre dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6 b) de l'article 16.1 sera la date d'expiration de la période de six mois qui commence le jour où le présent accord entre en vigueur.

**CHAPITRE 17: TRAVAIL**

*Article 17.1*

Déclaration d'engagement commun

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du travail ("OIT") et leurs engagements au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.<sup>17-1</sup> Chacune des Parties s'efforcera de garantir que ces principes et les droits des travailleurs reconnus au plan international, énoncés à l'article 17.7, sont reconnus et protégés dans sa législation nationale.

2. Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres normes nationales du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et réglementations en la matière, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte que sa législation garantisse des normes du travail compatibles avec les droits des travailleurs reconnus au plan international, énoncés à l'article 17.7, et d'améliorer lesdites normes dans cette optique.

*Article 17.2*

Application et exécution de la législation du travail

1. a) Une Partie ne manquera pas d'assurer l'application effective de sa législation du travail, par une action ou inaction soutenue ou répétée, d'une manière affectant le commerce entre les Parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la

---

<sup>17-1</sup> Les Parties rappellent que le paragraphe 5 de la Déclaration de l'OIT dispose que les normes en matière de travail ne doivent pas être invoquées à des fins de protectionnisme commercial.

réglementation et les questions liées à l'observation des lois et de prendre des décisions sur l'affectation de ressources à cette fin concernant d'autres problèmes en matière de travail auxquels un degré de priorité plus élevé a été accordé. En conséquence, les Parties estiment qu'une Partie se conforme aux dispositions de l'alinéa a) lorsqu'une action ou inaction témoigne de l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire ou résulte d'une décision, prise de bonne foi, concernant l'affectation de ressources.

2. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en diminuant les protections offertes par leur législation nationale du travail. En conséquence, chacune des Parties s'efforcera de ne faire aucune exception ou dérogation à cette législation, ni d'offrir d'y faire exception ou d'y déroger par ailleurs, de manière à atténuer ou à affaiblir le respect des droits des travailleurs reconnus au plan international, énoncés à l'article 17.7, en vue d'encourager le commerce avec l'autre Partie, ou d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

#### *Article 17.3*

##### Garanties procédurales et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes qui en vertu de sa législation ont un intérêt légalement reconnu dans une question particulière aient dûment accès aux tribunaux administratifs, quasi judiciaires et judiciaires, et aux tribunaux du travail aux fins de l'application de sa législation du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures de ses tribunaux administratifs, quasi judiciaires et judiciaires, et de ses tribunaux du travail soient justes, équitables et transparentes.

3. Chacune des Parties disposera que les parties à de telles procédures pourront demander l'adoption de mesures correctives afin de garantir la protection de leurs droits au titre de la législation nationale du travail.

4. Chacune des Parties entreprendra de sensibiliser le public à sa législation du travail.

#### *Article 17.4*

##### Arrangements institutionnels

1. Les fonctions du Comité mixte établi aux termes du chapitre 20 (Administration et règlement des différends) consisteront notamment à débattre de questions liées à l'application du présent chapitre, y compris du Mécanisme de coopération en matière de travail établi en vertu de l'article 17.5, et à la poursuite des objectifs du présent accord dans le domaine du travail. Le Comité mixte pourra établir un sous-comité des questions du travail qui comprendra des représentants du ministère du travail et d'autres organismes et ministères pertinents de chacune des Parties et qui se réunira aux moments où il le jugera approprié pour traiter de questions liées à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre. À chacune de ses réunions, le sous-comité tiendra une séance publique, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

2. Chacune des Parties désignera un service de son ministère du travail qui servira de point de contact avec l'autre Partie, et avec le public, aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

3. Chacune des Parties pourra convoquer un comité consultatif national du travail qui comptera parmi ses membres des représentants du grand public, et des organisations syndicales et patronales,



ainsi que d'autres personnes, et qui sera chargé de la conseiller sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

4. Chaque décision formelle des Parties concernant la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre sera rendue publique, à moins que les Parties n'en décident autrement.

5. Le point de contact désigné de chacune des Parties au titre du paragraphe 2 prévoira la présentation, la réception et l'examen de communications publiques sur des questions relatives aux dispositions du présent chapitre, et mettra ces communications à la disposition de l'autre Partie et, s'il y a lieu, du public. Chacune des Parties procédera, au besoin, à l'examen de ces communications, conformément à ses procédures nationales. Lorsqu'elles le jugeront approprié, les Parties établiront des rapports conjoints sur des questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, et elles rendront ces rapports publics.

#### *Article 17.5*

#### Coopération dans le domaine du travail

Reconnaissant que la coopération offre des possibilités accrues de favoriser le respect des normes fondamentales du travail enchâssées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, et l'application de la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et de mieux s'acquitter d'autres engagements communs, les Parties établiront un Mécanisme de coopération en matière de travail, tel qu'indiqué à l'annexe 17A du présent chapitre.

#### *Article 17.6*

#### Consultations dans le domaine du travail

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question soulevée au titre du présent chapitre. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les consultations commenceront dans un délai de 30 jours à compter du jour où une Partie remettra une demande de consultations au point de contact de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 17.4.2.

2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question et elles pourront à cette fin solliciter l'avis ou l'aide de toute personne ou organe qu'elles jugent approprié.

3. Si les consultations ne permettent pas de résoudre la question, l'une ou l'autre Partie pourra demander que soit convoqué le sous-comité des questions du travail. Le sous-comité se réunira dans un délai de 30 jours à compter du jour où une Partie remettra une demande de convocation du sous-comité au point de contact de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 17.4.2<sup>17-2</sup>, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Le sous-comité s'efforcera de résoudre la question avec diligence, y compris, s'il y a lieu, en consultant des experts du secteur public ou de l'extérieur ou en ayant recours à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.

4. Si une Partie estime que l'autre Partie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 17.2.1 a), elle pourra demander la tenue de consultations au titre de l'article 20.4.2 a) (Procédures additionnelles de règlement des différends) ou du paragraphe 1 du présent article.

---

<sup>17-2</sup> Si, à la date où une Partie remet une demande, les Parties n'ont pas établi le sous-comité, elles devront le faire à l'intérieur de la période de 30 jours mentionnée au présent paragraphe.

- a) Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu de l'article 20.4.2 a) alors que les Parties mènent des consultations sur la même question au titre du paragraphe 1 du présent article ou que le sous-comité s'efforce de résoudre la question aux termes du paragraphe 3, les Parties mettront fin à leurs efforts pour résoudre la question en vertu du présent article. Une fois que des consultations auront été engagées au titre de l'article 20.4.2 a), aucune consultation ne pourra être menée en vertu du présent article sur la même question.
- b) Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu de l'article 20.4.2 a) plus de 60 jours après le début de consultations engagées au titre du paragraphe 1, les Parties pourront à tout moment convenir de saisir le sous-comité de la question aux termes de l'article 20.4.2 a).

5. Les articles 20.3 (Consultations) et 20.4 (Procédures additionnelles de règlement des différends) ne s'appliqueront pas à une question soulevée au titre de toute disposition du présent chapitre autre que l'article 17.2.1 a).

#### *Article 17.7*

##### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **législation du travail** s'entendra des lois et réglementations d'une Partie ou les dispositions de ces lois ou réglementations, qui sont directement liées aux droits des travailleurs reconnus au plan international ci-après:

- a) liberté d'association;
  - b) droit d'organisation et de négociation collective;
  - c) interdiction de toute forme de travail obligatoire ou forcé;
  - d) protection du travail des enfants et des jeunes, y compris la garantie d'un salaire minimum pour les enfants qui travaillent et l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants; et
  - e) conditions acceptables d'emploi concernant le salaire minimum, le nombre d'heures de travail, et la sécurité et la santé sur les lieux de travail; et
2. a) pour Singapour, **salaire minimum** s'entendra du salaire prévu aux termes des lignes directrices salariales publiées par le Conseil national des salaires ("NWC") et publiées dans le Journal officiel en vertu de la Loi sur l'emploi; et
- b) pour les États-Unis, **lois et réglementations** s'entendra des lois du Congrès des États-Unis, ou des règlements promulgués conformément à une loi dudit Congrès qui sont rendus exécutoires, en première instance, par une action du gouvernement fédéral.

#### ANNEX 17A

##### Mécanisme de coopération en matière de travail États-Unis-Singapour

1. **Établissement d'un Mécanisme de coopération en matière de travail.** Reconnaissant que la coopération offre des possibilités accrues d'améliorer les normes du travail et de mieux s'acquitter

d'engagements communs, dont la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, les Parties établiront un Mécanisme de coopération en matière de travail.

2.
  - a) **Organisation et principales fonctions.** Les points de contact établis au titre de l'article 17.4.2 serviront de points de contact pour le Mécanisme de coopération en matière de travail.
  - b) Les responsables des ministères du travail et des autres organismes et ministères pertinents coopéreront par l'intermédiaire du Mécanisme de coopération en matière de travail pour:
    - i) fixer des priorités aux activités de coopération sur les questions du travail;
    - ii) mettre sur pied des activités de coopération particulières conformément à ces priorités;
    - iii) échanger des renseignements sur la législation et les pratiques de chacune des Parties dans le domaine du travail;
    - iv) échanger des renseignements sur les moyens d'améliorer la législation et les pratiques dans le domaine du travail, y compris en ce qui concerne les meilleures pratiques en la matière;
    - v) contribuer à la compréhension, au respect et à l'application efficace des principes que traduit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi; et
    - vi) élaborer des recommandations à l'intention de leurs gouvernements respectifs pour examen par le Comité mixte.
  
3. **Activités de coopération.** Les activités de coopération dont sera responsable le Mécanisme de coopération en matière de travail pourront porter sur les thèmes suivants:
  - a) **droits fondamentaux et leur application efficace:** la législation, la pratique et la mise en œuvre en ce qui concerne les éléments fondamentaux de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation, l'élimination de toute forme de travail obligatoire ou forcé, l'abolition du travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention 182 de l'OIT, et l'élimination de la discrimination dans l'emploi);
  - b) **relations patronales-syndicales:** les formes de coopération et de règlement des conflits entre les travailleurs, le patronat et les pouvoirs publics;
  - c) **conditions de travail:** la sécurité et la santé sur les lieux de travail; la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles; et les conditions d'emploi;
  - d) **programmes d'aide aux chômeurs et autres programmes de protection sociale;**
  - e) **développement des ressources humaines et apprentissage continu;**
  - f) **statistiques du travail;** et
  - g) tout autre sujet dont pourront convenir les Parties.

**4. Mise en œuvre des activités de coopération.**

- a) Les activités de coopération dont il est convenu au paragraphe 3 pourront être mises en œuvre des manières suivantes:
  - i) échanges de délégations, de professionnels et de spécialistes, y compris des voyages d'études et d'autres échanges techniques;
  - ii) échange de renseignements, de normes, de règles et procédures, et de meilleures pratiques, y compris de publications et de monographies;
  - iii) organisation conjointe de conférences, de séminaires, d'ateliers, de sessions de formation, et de programmes de sensibilisation;
  - iv) élaboration de projets en collaboration ou de projets pilotes;
  - v) projets de recherches, études et rapports réalisés conjointement, y compris par l'embauche d'experts indépendants possédant une expertise reconnue; et
  - vi) autres formes d'échanges techniques ou de coopération qu'il pourrait être décidé de mener.
- b) Pour déterminer les domaines pouvant se prêter à une coopération et pour réaliser des activités de coopération, les Parties prendront en compte les avis de leurs représentants des milieux syndicaux et patronaux.

**CHAPITRE 18: ENVIRONNEMENT**

*Article 18.1*

Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection nationale de l'environnement ainsi que ses propres politiques et priorités dans ce domaine, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation environnementale, chacune des Parties fera en sorte que sa législation garantisse des niveaux élevés de protection de l'environnement et s'efforcera d'améliorer constamment ladite législation.

*Article 18.2*

Application et exécution de la législation environnementale

- 1. a) Une Partie ne manquera pas d'assurer l'application effective de sa législation sur l'environnement, par une action ou inaction soutenue ou répétée, d'une manière affectant le commerce entre les Parties, après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation et les questions liées à l'observation des lois, et de prendre des décisions sur l'affectation de ressources à cette fin concernant d'autres problèmes environnementaux auxquels un degré de priorité plus élevé a été accordé. En conséquence, les Parties estiment qu'une Partie se conforme aux dispositions de l'alinéa a) lorsqu'une action ou inaction témoigne de l'exercice raisonnable de ce

pouvoir discrétionnaire ou résulte d'une décision, prise de bonne foi, concernant l'affectation de ressources.

2. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en diminuant les protections offertes par leur législation environnementale. En conséquence, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte de ne faire aucune exception ou dérogation à cette législation, ni d'offrir d'y faire exception ou d'y déroger par ailleurs, de manière à atténuer ou à affaiblir les protections qu'elle offre en vue d'encourager le commerce avec l'autre Partie, ou d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

### *Article 18.3*

#### Questions procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il puisse être recouru à des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives pour sanctionner des violations de sa législation environnementale ou y remédier.

- a) Ces procédures seront justes, ouvertes et équitables, et à cette fin, elles seront conformes à la régularité de la procédure, et seront accessibles au public (à moins que l'application de la justice n'exige qu'il en soit autrement).
- b) En cas de violation de sa législation environnementale, chacune des Parties prévoira des mesures correctives et des pénalités appropriées et efficaces qui:
  - i) prendront en considération la nature et la gravité de la violation, tout avantage économique qu'en a retiré le contrevenant, la situation économique du contrevenant et tous autres facteurs pertinents; et
  - ii) pourront comprendre des mesures correctives ou des pénalités telles que: des accords de conformité, des pénalités, des amendes, des peines d'emprisonnement, des injonctions, la fermeture des installations, et le paiement des frais d'isolation ou de nettoyage de la pollution.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander aux autorités compétentes de la Partie d'enquêter sur des allégations de violation de sa législation environnementale et que lesdites autorités examinent dûment ces demandes conformément à sa législation.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes qui en vertu de sa législation ont un intérêt légalement reconnu dans une question particulière aient dûment accès aux procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires aux fins de l'application de sa législation environnementale.

4. Chacune des Parties accordera aux personnes, conformément à sa législation, des droits d'accès appropriés et efficaces aux mesures correctives, ce qui pourra comprendre des droits tels que ceux:

- a) de poursuivre une autre personne pour des questions relevant de la compétence de la Partie et de lui réclamer des dommages;
- b) de demander l'imposition de pénalités ou de mesures correctives, telles que des amendes, des fermetures pour urgences ou des ordonnances visant à atténuer les effets des violations de sa législation environnementale;

- c) de demander aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour faire respecter la législation environnementale de la Partie afin de protéger l'environnement ou d'empêcher que des dommages ne lui soient causés; ou
- d) de demander des injonctions lorsqu'une personne subit, ou risque de subir, des pertes, des dommages ou un préjudice par suite d'un comportement d'une autre personne soumise à la juridiction de la Partie qui va à l'encontre de la législation environnementale de la Partie, ou d'un comportement délictueux qui est dommageable pour la santé humaine ou l'environnement.

*Article 18.4*

Arrangements institutionnels

1. En plus des discussions sur les questions ou les activités relatives à l'application du présent chapitre qui pourront se tenir au Comité mixte établi au titre de l'article 20.1 (Comité mixte), les Parties formeront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, un sous-comité composé de représentants des autorités qui se réunira de temps à autre, ainsi qu'il le jugera approprié, pour discuter de questions touchant l'application du présent chapitre. Ces réunions comporteront normalement une séance où les membres du sous-comité auront l'occasion de rencontrer le public pour discuter de questions liées à l'application du présent chapitre. Lorsqu'elles le jugeront approprié, les Parties établiront des rapports conjoints sur des questions touchant la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et elles les rendront publics, sauf disposition contraire du présent accord.

2. Chacune des décisions formelles des Parties concernant la mise en œuvre du présent chapitre sera rendue publique, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 18.5*Possibilités de participation du public

1. Afin de garantir au public qu'il aura la possibilité de participer au débat sur les questions relatives à l'application du présent chapitre, et de faciliter l'échange des meilleures pratiques et l'élaboration d'approches novatrices aux questions d'intérêt public en la matière, chacune des Parties mettra en place ou maintiendra des procédures pour établir un dialogue avec le public sur la mise en œuvre du présent chapitre, y compris en ce qui concerne:
  - a) la définition des questions devant être examinées aux réunions du Comité mixte ou du sous-comité mentionné à l'article 18.4; et
  - b) la possibilité pour le public de présenter en tout temps ses vues, ses recommandations ou ses avis sur des questions relatives aux dispositions du présent chapitre. Ces vues, recommandations ou conseils seront mis à disposition de l'autre Partie et du public.
2. Chacune des Parties pourra convoquer ou consulter un comité consultatif national existant, composé de représentants des organismes de protection de l'environnement, des associations d'entreprises et d'autres membres du public, pour avoir son avis sur la mise en œuvre du présent chapitre, s'il y a lieu.
3. Chacune des Parties fera de son mieux pour répondre favorablement aux demandes de consultations présentées par des personnes ou des organisations établies sur son territoire concernant la mise en œuvre du présent chapitre par la Partie.

*Article 18.6*Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties reconnaissent qu'il importe de renforcer la capacité de protection de l'environnement et de promouvoir un développement durable tout en consolidant leurs relations en matière de commerce et d'environnement. Les Parties mèneront, s'il y a lieu, des activités de coopération dans le domaine de l'environnement, y compris des activités touchant au commerce et à l'investissement et des activités visant à obtenir de meilleurs résultats en matière de protection de l'environnement, telles que la présentation de rapports d'information, et la mise en place de moyens de faire appliquer la législation et de systèmes de gestion de l'environnement, aux termes d'un mémorandum d'intention sur la coopération pour les questions d'environnement que concluront le gouvernement de Singapour et les États-Unis, ainsi que dans d'autres tribunes. Les parties reconnaissent également que la coopération dans le domaine de l'environnement qui pourra s'établir en dehors du présent accord revêt une importance continue.
2. Les Parties prendront en compte les observations et les recommandations présentées par le public au sujet des activités de coopération dans le domaine de l'environnement réalisées en vertu du présent chapitre. Chacune des Parties cherchera aussi à ménager à ses citoyens des possibilités de participer à l'élaboration et à l'exécution des activités de coopération dans le domaine de l'environnement, grâce notamment à l'établissement de partenariats entre les secteurs public et privé.
3. Outre les activités de coopération dans le domaine de l'environnement mentionnées au paragraphe 1 du présent article, les Parties partageront, ainsi qu'elles le jugeront approprié, des renseignements sur leurs expériences en matière d'évaluation et de prise en compte des effets positifs ou négatifs des politiques et accords commerciaux sur l'environnement.

*Article 18.7*

Consultations dans le domaine de l'environnement

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question soulevée au titre du présent chapitre. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les consultations commenceront dans un délai de 30 jours à compter du jour où une Partie remettra une demande de consultations au point de contact de l'autre Partie qui aura été désigné à cette fin.
2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question et elles pourront à cette fin solliciter l'avis ou l'aide de toute personne ou organe qu'elles jugent approprié.
3. Si les consultations ne permettent pas de résoudre la question, l'une ou l'autre Partie pourra demander que soit convoqué le sous-comité mentionné à l'article 18.4. Le sous-comité se réunira dans un délai de 30 jours à compter du jour où une Partie remettra une demande de convocation du sous-comité au point de contact de l'autre Partie qui aura été désigné au titre du paragraphe 1<sup>18-1</sup>, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, et il s'efforcera de résoudre la question avec diligence, y compris, s'il y a lieu, en consultant des experts du secteur public ou de l'extérieur ou en ayant recours à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.
4. Si une Partie estime que l'autre Partie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 18.2.1 a), elle pourra demander la tenue de consultations en vertu de l'article 20.4.2 a) (Procédures additionnelles de règlement des différends) ou du paragraphe 1 du présent article.
  - a) Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu de l'article 20.4.2 a) alors que les Parties mènent des consultations sur la même question au titre du paragraphe 1 du présent article ou que le sous-comité s'efforce de résoudre la question aux termes du paragraphe 3, les Parties mettront fin à leurs efforts pour résoudre la question en vertu du présent article. Une fois que des consultations auront été engagées au titre de l'article 20.4.2 a), aucune consultation ne pourra être menée en vertu du présent article sur la même question.
  - b) Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu de l'article 20.4.2 a) plus de 60 jours après le début de consultations engagées au titre du paragraphe 1, les Parties pourront à tout moment convenir de saisir le sous-comité de la question aux termes de l'article 20.4.2 a).
5. Les articles 20.3 (Consultations) et 20.4 (Procédures additionnelles de règlement des différends) ne s'appliqueront pas à une question soulevée au titre de toute disposition du présent chapitre autre que l'article 18.2.1 a).

---

<sup>18-1</sup> Si, à la date où une Partie remet une demande, les Parties n'ont pas établi le sous-comité, elles devront le faire à l'intérieur de la période de 30 jours mentionnée au présent paragraphe.



*Article 18.8*Relation avec les accords environnementaux

Les Parties reconnaissent le rôle crucial que jouent les accords environnementaux multilatéraux pour répondre à certains défis dans le domaine de l'environnement, notamment grâce à l'utilisation de mesures commerciales soigneusement conçues pour atteindre des buts et objectifs environnementaux particuliers. Reconnaissant que les Membres de l'OMC sont convenus, au paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 à Doha, de négociations concernant la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux, les Parties tiendront des consultations pour déterminer dans quelle mesure le résultat de ces négociations s'applique au présent accord.

*Article 18.9*Principes de gestion avisée des sociétés

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce international et l'investissement, ainsi que la possibilité pour les entreprises de mettre en œuvre des politiques de développement durable permettant de concilier l'atteinte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux, chacune des Parties devrait encourager les entreprises qui exercent leurs activités sur leur territoire ou qui sont soumises à leur juridiction à intégrer de sains principes de gestion avisée dans leurs politiques nationales, tels que les principes ou accords auxquels ont souscrit les deux Parties.

*Article 18.10*Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. **législation environnementale** s'entendra des lois et réglementations d'une Partie, ou des dispositions de ces lois ou réglementations, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir un danger pour la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, en assurant:

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à contaminer l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet; ou
- c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale;

dans les régions où la Partie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, à l'exclusion de toute loi ou réglementation, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs; et

- 2. a) pour les États-Unis, **lois et réglementations** s'entendra des lois du Congrès des États-Unis, ou des règlements promulgués conformément à une loi dudit Congrès qui sont rendus exécutoires, en première instance, par une action du gouvernement fédéral; et

- b) pour Singapour, **lois et réglementations** s'entendra d'une loi du Parlement de Singapour et de toute mesure législative auxiliaire prise en application d'une telle loi. Les mesures législatives auxiliaires comprennent les proclamations, les règles, les règlements, les décrets, les notifications, les arrêtés ou autres instruments pris en vertu de toute loi ou de toute autre autorité légitime et ayant un effet législatif.

## CHAPITRE 19: TRANSPARENCE

### *Article 19.1*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**décision administrative d'application générale** s'entendra d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion toutefois:

- a) d'une résolution ou décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à un produit ou à un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou une pratique en particulier.

### *Article 19.2*

#### Points de contact

1. Chacune des Parties désignera un ou des points de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent accord.
2. À la demande de l'une des Parties, le ou les points de contact de l'autre Partie lui indiqueront quel organisme ou quel responsable est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, faciliteront la communication avec la Partie requérante.

### *Article 19.3*

#### Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties:
  - a) publiera à l'avance toute loi, réglementation, procédure ou décision administrative qu'elle envisage d'adopter; et
  - b) ménagera aux personnes et à l'autre Partie des possibilités raisonnables de formuler des observations sur les mesures proposées.

### *Article 19.4*

#### Notification et communication de l'information

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter substantiellement l'application du présent accord ou qu'elle pourrait par ailleurs affecter sensiblement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties fournira dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie, des renseignements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répondra à toute question à ce sujet, que l'autre partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification, demande ou information au titre du présent article sera transmise à l'autre Partie par l'intermédiaire des points de contact pertinents.
4. Toute notification ou information transmise en vertu du présent article ne préjugera aucunement de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec les dispositions du présent accord.

#### *Article 19.5*

##### Procédures administratives

1. Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures mentionnées à l'article 19.3, chacune des Parties fera en sorte que, dans ses procédures administratives appliquant dans des cas spécifiques de telles mesures à des personnes, des produits ou des services particuliers de l'autre Partie:
  - a) les personnes de l'autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent un avis raisonnable, lorsque cela sera possible et en conformité avec les dispositions nationales, de l'engagement d'une procédure, y compris des renseignements sur la nature de cette action, une déclaration de l'organisme chargé selon la loi d'engager la procédure et une description générale des questions litigieuses;
  - b) ces personnes se voient ménager des possibilités raisonnables de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
  - c) ses procédures soient conformes à la législation nationale.

#### *Article 19.6*

##### Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, s'il y a lieu, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales<sup>19-1</sup> concernant des questions visées par le présent accord. Ces tribunaux seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargée de l'application des décisions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question.

---

<sup>19-1</sup> Il demeure entendu que la correction des décisions administratives finales comprend leur renvoi pour correction à l'organe qui les a prises.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans ces tribunaux ou au cours de ces procédures, les parties à la procédure bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les communications versées au dossier ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, ces décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes, et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

## **CHAPITRE 20: ADMINISTRATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### *Article 20.1*

#### Comité mixte

1. Les Parties établissent un comité mixte chargé de superviser la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les relations commerciales entre les Parties.

- a) Le Comité mixte sera composé de fonctionnaires de chacune des deux Parties et sera présidé par i) le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et ii) le Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour ou leurs délégués.
- b) Le Comité mixte pourra constituer des comités ou groupes de travail *ad hoc* ou permanents et leur déléguer des responsabilités, et solliciter les conseils de personnes ou de groupes non gouvernementaux.

2. Le Comité mixte:

- a) examinera le fonctionnement général du présent accord;
- b) examinera et considérera à la lumière de ses objectifs des questions particulières relatives au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent accord, telles que celles concernant l'administration douanière, les obstacles techniques au commerce, le commerce électronique, l'environnement, le travail, le Groupe de travail des produits médicaux et les alcools distillés;
- c) facilitera la prévention et le règlement des différends, y compris par la tenue de consultations conformément aux articles 20.3 et 20.4;
- d) étudiera et adoptera toute modification du présent accord ou des engagements qui y sont énoncés, à condition que chacune des Parties se soit acquittée des procédures juridiques nationales nécessaires;
- e) donnera, s'il y a lieu, des interprétations du présent accord, y compris tel que prévu aux articles 15.21 (Loi applicable) et 15.22 (Interprétation des annexes);
- f) examinera des moyens d'améliorer les relations commerciales entre les Parties et de poursuivre les objectifs du présent accord; et
- g) prendra toute autre mesure dont pourront convenir les Parties.

3. À sa première réunion, le Comité mixte étudiera les résultats de l'examen des effets environnementaux du présent accord réalisé par chacune des Parties et ménagera au public une possibilité de faire part de ses vues sur ces effets.
4. Le Comité mixte établira son propre règlement intérieur.
5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité mixte se réunira:
  - a) en session ordinaire une fois l'an pour examiner le fonctionnement général du présent accord, ces sessions devant se tenir à tour de rôle sur le territoire de chacune des Parties; et
  - b) en session extraordinaire dans les 30 jours suivant la demande de l'une ou l'autre Partie et se tiendront sur le territoire de l'autre Partie ou ailleurs ainsi que pourront en convenir les Parties. Le fait qu'en vertu de l'article 20.4 le Comité mixte soit tenu de se prononcer sur des différends ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'il doit se réunir en session extraordinaire.
6. Reconnaissant l'importance de la transparence et de l'ouverture, les Parties réaffirment leurs pratiques respectives consistant à prendre en compte les vues des membres du public afin de se fonder sur un large éventail de points de vue pour mettre en œuvre le présent accord.
7. Chacune des Parties traitera les renseignements confidentiels échangés dans le contexte d'une réunion du Comité mixte de la même manière que la Partie qui les aura fournis.

#### *Article 20.2*

##### Administration des procédures de règlement des différends

1. Chacune des Parties:
  - a) désignera un bureau qui sera responsable du soutien administratif à apporter aux groupes spéciaux établis au titre de l'article 20.4;
  - b) sera responsable du fonctionnement et des coûts du bureau désigné; et
  - c) notifiera à l'autre Partie l'emplacement de ce bureau.
2. Le Comité mixte fixera le montant de la rémunération et des frais à payer aux membres des groupes spéciaux.
3. La rémunération des arbitres et de leurs adjoints, leurs frais de transport et de séjour, et tous les frais généraux d'un groupe spécial établi au titre de l'article 20.4 seront partagés à parts égales entre les Parties.
4. Chaque membre d'un groupe spécial tiendra un relevé et présentera un décompte final de son temps et de ses frais, et le groupe spécial tiendra un relevé et remettra un décompte final de tous les frais généraux.

#### *Article 20.3*

##### Consultations

1. Sauf disposition contraire du présent accord, l'une ou l'autre Partie pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question qui, selon elle, pourrait affecter l'application dudit accord en remettant un avis écrit à cet effet au bureau de l'autre Partie qui aura été

désigné au titre de l'article 20.2.1 a). Si une Partie demande la tenue de consultations sur une question, l'autre Partie ménagera des possibilités adéquates de consultation et elle répondra dans les moindres délais à la demande de consultations et engagera des consultations de bonne foi.

2. Dans les consultations tenues au titre du présent article, une Partie peut demander à l'autre Partie de rendre disponibles des responsables de ses organismes publics ou d'autres organes réglementaires ayant une expertise dans la question faisant l'objet des consultations.

3. Dans les consultations, chacune des Parties:

- a) fournira des renseignements suffisants pour examiner dans le détail la façon dont la question faisant l'objet des consultations pourrait affecter le fonctionnement du présent accord; et
- b) traitera tout renseignement confidentiel ou exclusif échangé au cours des consultations de la même manière que la Partie qui les aura fournis.

#### *Article 20.4*

##### Procédures additionnelles de règlement des différends

1. À moins que le présent accord n'en dispose autrement ou que les Parties n'en conviennent autrement, les dispositions du présent article s'appliqueront chaque fois qu'une Partie estimera:

- a) qu'une mesure prise par l'autre Partie est incompatible avec les obligations du présent accord;
  - b) que l'autre Partie a manqué aux obligations lui incombant au titre du présent accord; ou
  - c) qu'un avantage dont elle aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier aux termes des chapitres 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises), 3 (Règles d'origine), 8 (Commerce transfrontières de services) ou 16 (Droits de propriété intellectuelle) est annulé ou compromis par suite de l'imposition d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord.
2. a) Les Parties chercheront tout d'abord à résoudre un différend mentionné au paragraphe 1 par la voie de consultations tenues au titre de l'article 20.3. Si les consultations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 60 jours suivant la remise par une Partie d'une demande de consultations au titre de l'article 20.3.1, l'une ou l'autre Partie pourra, moyennant un avis écrit remis au bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a), porter la question devant le Comité mixte, qui s'efforcera de résoudre le différend.
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 20.3.3 b), chacune des Parties sollicitera et prendra en compte, dans les meilleurs délais après la réception d'une demande de consultations concernant une question mentionnée au paragraphe 1, les vues du public afin de se fonder sur un large éventail de points de vue.
3. a) Lorsqu'un différend portant sur toute question mentionnée au paragraphe 1 est soulevé au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, ou de tout autre accord auquel sont parties les deux Parties, la Partie plaignante pourra choisir l'instance devant laquelle sera résolu le différend.
- b) Avant de porter le différend devant une instance particulière, la Partie plaignante informera par écrit l'autre Partie de son intention.

- c) Une fois que la Partie plaignante aura désigné l'instance de son choix, il sera recouru à celle-ci à l'exclusion de toute autre instance possible.
  - d) Aux fins du présent paragraphe, il sera considéré qu'une Partie a choisi une instance de règlement du différend lorsqu'elle aura demandé l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends ou qu'elle aura porté la question devant un tel groupe.
4. a) Si le Comité mixte n'a pas résolu un différend dans les 60 jours suivant la remise de l'avis mentionné à l'alinéa 2 a) ou à l'intérieur de tout autre délai dont pourront convenir les Parties, la Partie plaignante pourra porter la question devant un groupe spécial de règlement des différends moyennant un avis écrit remis au bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a).<sup>20-1</sup> À moins que les Parties n'en conviennent autrement:
- i) Le groupe spécial sera formé de trois membres.
  - ii) Chacune des Parties désignera un membre, en consultation avec l'autre Partie, dans les 30 jours suivant le renvoi de la question à un groupe spécial. Si une Partie ne désigne pas de membre dans ce délai, le membre sera choisi par tirage au sort à partir de la liste de candidats de réserve établie au titre de l'alinéa b) pour siéger comme membre nommé par cette Partie.
  - iii) Les Parties s'efforceront de choisir d'un commun accord un troisième membre qui siégera comme président.
  - iv) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du président du groupe spécial dans un délai de 30 jours suivant la date de désignation du deuxième membre, le président sera choisi par tirage au sort à partir de la liste de candidats de réserve établie au titre de l'alinéa b).
  - v) La date d'établissement du groupe spécial sera celle de la désignation du président.
- b) i) D'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront une liste de candidats de réserve qui seront disposés à siéger comme membre ou président d'un groupe spécial et qui seront en mesure de remplir ces fonctions.
- ii) Chacune de ces personnes possédera une connaissance ou une expérience du droit, du commerce international ou du règlement des différends résultant de l'application d'accords commerciaux internationaux; elles seront indépendantes des Parties, et elles n'auront d'attaches avec aucune Partie ni ne recevront d'instructions de celles-ci; et elles se conformeront au code de conduite qu'établira le Comité mixte.
  - iii) Les personnes figurant sur la liste de candidats de réserve seront désignées d'un commun accord des Parties pour des périodes de trois ans, et leur mandat pourra être renouvelé.

---

<sup>20-1</sup> Le présent paragraphe est subordonné à la lettre mentionnée à l'article 15.26 c) (Statut des échanges de lettres).

- c) Les membres, autres que ceux choisis par tirage au sort à partir de la liste de candidats de réserve, satisferont aux critères énoncés au sous-alinéa b) ii) et ils auront une connaissance ou une expérience du domaine sur lequel porte le différend.
- d) D'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront des règles de procédure types, qui permettront de garantir:
  - i) le droit à au moins une audience devant le groupe spécial qui, sous réserve de la disposition vi), sera ouverte au public;
  - ii) la possibilité pour chacune des Parties de présenter des communications initiales et des communications à titre de réfutation;
  - iii) que les communications écrites de chacune des Parties, les versions écrites de ses déclarations orales et ses réponses écrites à une demande ou à des questions posées par le groupe spécial seront rendues publiques dans les dix jours suivant leur présentation, sous réserve de la disposition vi);
  - iv) que le groupe spécial tiendra compte des demandes présentées par des entités non gouvernementales du territoire des Parties pour fournir par écrit leurs vues concernant le différend qui pourraient aider le groupe spécial à évaluer les communications et les arguments des Parties;
  - v) une possibilité raisonnable pour chacune des Parties de formuler des observations sur le rapport initial présenté conformément à l'alinéa 5 a); et
  - vi) la protection des renseignements confidentiels.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial suivra les règles de procédure types et il pourra, après avoir consulté les Parties, adopter des règles de procédures additionnelles qui ne seront pas incompatibles avec les règles types.

- 5. a) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial présentera aux Parties, dans les 150 jours suivant la désignation de son président, un rapport initial renfermant des constatations de fait et sa détermination sur les points de savoir:
  - i) si la mesure en cause est incompatible avec les obligations du présent accord;
  - ii) si une Partie a par ailleurs manqué à ses obligations au titre du présent accord; ou
  - iii) si la mesure en cause entraîne une annulation ou une réduction d'un avantage mentionné à l'alinéa 1 c); ainsi que toute autre détermination demandée par les deux Parties au sujet du différend.
- b) Le groupe spécial fondera son rapport sur les communications et les arguments des Parties. Il pourra, à la demande des Parties, formuler des recommandations pour le règlement du différend.
- c) Après avoir pris en compte toute observation écrite formulée par les Parties sur le rapport initial, le groupe spécial pourra modifier son rapport et effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.



- d) Le groupe spécial présentera un rapport final dans les 45 jours suivant la présentation du rapport initial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les Parties rendront le rapport final public dans les 15 jours suivants, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

*Article 20.5*

Application du rapport final

1. Sur réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties s'entendront sur la résolution du différend, laquelle devrait normalement être conforme aux déterminations et recommandations, le cas échéant, du groupe spécial.

2. Si, dans son rapport final, le groupe spécial détermine qu'une Partie ne s'est pas conformée aux obligations lui incombant au titre du présent accord ou qu'une mesure d'une Partie a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'article 20.4.1 c), la résolution consistera, dans la mesure du possible, à éliminer la non-conformité de la mesure ou l'annulation ou la réduction de l'avantage.

*Article 20.6*

Non-application

1. Si un groupe spécial fait une détermination du type de celle mentionnée à l'article 20.5.2, et que les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une résolution conformément à l'article 20.5.1 dans les 45 jours suivant la réception du rapport final, ou à l'intérieur de tout autre délai dont conviendront les Parties, la Partie mise en cause engagera des négociations avec l'autre Partie en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable.

2. Si les Parties:

- a) ne peuvent pas convenir d'une compensation dans les 30 jours suivant le début de la période fixée pour trouver une telle compensation; ou
- b) sont convenues d'une compensation ou d'une résolution conformément à l'article 20.5.1 et que la Partie plaignante juge que l'autre Partie n'a pas observé les modalités d'une telle entente;

la Partie plaignante pourra en tout temps par la suite adresser un avis écrit au bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a) pour faire part de son intention de suspendre l'application à l'autre Partie d'avantages ayant un effet équivalent. L'avis devra préciser le niveau des avantages que la Partie se propose de suspendre. Sous réserve du paragraphe 5, la Partie plaignante pourra commencer à suspendre les avantages 30 jours après la plus tardive de la date à laquelle elle avise le bureau désigné de l'autre Partie aux termes du présent paragraphe ou de la date à laquelle le groupe spécial rend sa détermination au titre du paragraphe 3.

3. Si la Partie mise en cause juge que:

- a) le niveau des avantages que l'autre Partie a proposé de suspendre est manifestement excessif; ou
- b) elle a éliminé la non-conformité de la mesure ou l'annulation ou la réduction des avantages dont le groupe spécial a constaté l'existence;

elle pourra, dans les 30 jours suivant l'avis fourni par la Partie plaignante au titre du paragraphe 2, demander que le groupe spécial se réunisse de nouveau pour examiner la question. La Partie mise en cause remettra à cette fin un avis écrit au bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a). Le groupe spécial se réunira dans les meilleurs délais après la remise de l'avis au bureau désigné et il présentera sa détermination aux Parties dans les 90 jours après s'être réuni de nouveau pour examiner une demande présentée au titre de l'alinéa a) ou b), ou dans les 120 jours pour une demande présentée au titre des alinéas a) et b). Si le groupe spécial détermine que le niveau des avantages qu'il est proposé de suspendre est manifestement excessif, il déterminera le niveau des avantages qu'il considère être d'un effet équivalent.

4. La Partie plaignante pourra suspendre des avantages à hauteur du niveau déterminé par le groupe spécial au titre du paragraphe 3 ou, si le groupe spécial n'en a pas déterminé le niveau, à hauteur du niveau qu'elle a proposé au titre du paragraphe 2, sauf si le groupe spécial a déterminé que la Partie mise en cause a éliminé la non-conformité de la mesure ou l'annulation ou la réduction des avantages.

5. La Partie plaignante ne pourra pas suspendre des avantages si, dans les 30 jours après avoir remis un avis écrit de son intention de suspendre des avantages ou, s'il est demandé au groupe spécial de se réunir de nouveau au titre du paragraphe 3, dans les 20 jours suivant la détermination rendue par le groupe spécial, la Partie mise en cause avise par écrit le bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a) qu'elle versera une sanction pécuniaire annuelle. Les Parties engageront des consultations, au plus tard dix jours après la remise d'un avis écrit par la Partie mise en cause, en vue de convenir du montant de la sanction pécuniaire. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre dans les 30 jours suivant le début des consultations, le montant de la sanction pécuniaire sera déterminé équivaloir en dollars américains à 50 pour cent du niveau des avantages que le groupe spécial a considéré être d'un effet équivalent au titre du paragraphe 3 ou, si le groupe spécial n'a pas déterminé ce niveau, à 50 pour cent du niveau des avantages que la Partie plaignante a proposé de suspendre en vertu du paragraphe 2.

6. À moins que le Comité mixte n'en décide autrement, la sanction pécuniaire à verser à la Partie plaignante sera payée en monnaie des États-Unis, ou en un montant équivalent en monnaie de Singapour, en versements trimestriels égaux 60 jours après la remise par la Partie mise en cause de l'avis de son intention de payer une sanction pécuniaire. Lorsque les circonstances le justifieront, le Comité mixte pourra décider que la sanction pécuniaire sera versée dans un fonds qu'il aura établi et qui servira à financer à sa discrétion des initiatives appropriées destinées à faciliter le commerce entre les Parties, y compris en réduisant davantage les obstacles excessifs au commerce ou en aidant une Partie à s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord.

7. Si la Partie mise en cause ne paye pas la sanction pécuniaire, la Partie plaignante pourra suspendre l'application d'avantages à la Partie mise en cause conformément au paragraphe 4.

8. Le présent article ne s'appliquera pas à une question mentionnée à l'article 20.7.1.

#### *Article 20.7*

##### Non-application dans certains différends

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine qu'une Partie ne s'est pas conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 17.2.1 a) (Application et exécution de la législation du travail) ou de l'article 18.2.1 a) (Application et exécution de la législation environnementale), et que les Parties:

- a) ne parviennent pas à s'entendre sur une résolution conformément à l'article 20.5.1 dans les 45 jours suivant la réception du rapport final; ou

- b) sont convenues d'une résolution conformément à l'article 20.5.1 et que la Partie plaignante juge que l'autre Partie n'a pas respecté les modalités du présent accord;

la Partie plaignante pourra en tout temps par la suite demander que le groupe spécial se réunisse de nouveau pour imposer une sanction pécuniaire annuelle à l'autre Partie. La Partie plaignante remettra sa demande par écrit au bureau désigné par l'autre Partie au titre de l'article 20.2.1 a). Le groupe spécial se réunira dans les meilleurs délais après la remise de la demande au bureau désigné.

2. Le groupe spécial déterminera le montant de la sanction pécuniaire en dollars des États-Unis dans les 90 jours après s'être de nouveau réuni aux termes du paragraphe 1. Pour déterminer le montant de la sanction, le groupe spécial prendra en considération:

- a) les effets sur les échanges bilatéraux du manquement de la Partie à l'obligation d'appliquer effectivement la législation pertinente;
- b) l'étendue et la durée du manquement de la Partie à l'obligation d'appliquer effectivement la législation pertinente;
- c) les raisons du manquement de la Partie à l'obligation d'appliquer effectivement la législation pertinente;
- d) le degré d'application que l'on pourrait raisonnablement attendre de la Partie compte tenu de ses ressources limitées;
- e) les efforts faits par la Partie pour commencer à remédier à la non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
- f) tous autres facteurs pertinents.

Le montant de la sanction ne dépassera pas 15 millions de dollars par année, après correction pour l'inflation, tel qu'indiqué à l'annexe 20A.

3. À la date à laquelle le groupe spécial détermine le montant de la sanction pécuniaire au titre du paragraphe 2, ou à tout moment par la suite, la Partie plaignante pourra fournir un avis écrit au bureau de l'autre Partie qui aura été désigné au titre de l'article 20.2.1 a) pour réclamer le paiement de la sanction pécuniaire. Celle-ci sera payable en monnaie des États-Unis, ou en un montant équivalent en monnaie de Singapour, en versements trimestriels égaux à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- a) 60 jours après la date à laquelle le groupe spécial en déterminera le montant; ou
- b) 60 jours après la remise par la Partie plaignante de l'avis mentionné au présent paragraphe.

4. Les sanctions seront versées dans un fonds établi par le Comité mixte et serviront à financer à la discrétion du Comité des initiatives appropriées dans les domaines du travail ou de l'environnement, y compris des projets visant à améliorer ou à accélérer l'application de la législation du travail ou la législation environnementale, selon le cas, sur le territoire de la Partie mise en cause, en conformité avec sa législation. Pour décider de la manière d'utiliser les sommes versées dans le fonds, le Comité mixte tiendra compte des vues exprimées par des personnes intéressées sur les territoires des Parties.

5. Si la Partie mise en cause ne paye pas la sanction pécuniaire, et si elle a créé et financé un compte de garantie bloqué pour garantir le paiement de toute sanction, l'autre Partie cherchera à obtenir les fonds à partir de ce compte avant de recourir à toute autre mesure.

6. Si la Partie plaignante ne peut pas obtenir les fonds à partir du compte de garantie bloqué dans les 30 jours suivant la date d'échéance du paiement, ou si l'autre Partie n'a pas créé un compte de garantie bloqué, la Partie plaignante pourra prendre d'autres mesures appropriées pour percevoir le montant de la sanction ou en assurer d'une autre manière le paiement. Ces mesures pourront consister à suspendre des avantages tarifaires accordés au titre du présent accord dans la mesure nécessaire pour recouvrer le montant de la sanction, sans perdre de vue que le présent accord a pour objectif d'éliminer les obstacles au commerce bilatéral et tout en cherchant à éviter de nuire indûment à des parties ou à des intérêts qui ne sont pas parties au différend.

*Article 20.8*

Examen de la mise en conformité

1. Sans préjudice des procédures énoncées à l'article 20.6.3, si la Partie mise en cause juge qu'elle a éliminé la non-conformité d'une mesure ou l'annulation ou la réduction d'avantages dont le groupe spécial a constaté l'existence, elle pourra porter la question devant le groupe spécial moyennant un avis écrit remis au bureau désigné par l'autre Partie au titre de l'article 20.2.1 a). Le groupe spécial remettra son rapport sur la question dans les 90 jours suivant la remise de l'avis par la Partie en cause.

2. Si le groupe spécial décide que la Partie mise en cause a éliminé la non-conformité d'une mesure ou l'annulation ou la réduction d'avantages, la Partie plaignante rétablira dans les moindres délais tout avantage qui aurait été suspendu au titre de l'article 20.6 ou 20.7 et la Partie mise en cause ne sera plus tenue de payer la sanction pécuniaire qu'elle était convenue de verser au titre de l'article 20.6.5 ou qui lui a été imposée au titre de l'article 20.7.

*Article 20.9*

Réexamen après cinq ans

Le Comité mixte examinera le fonctionnement et l'efficacité des articles 20.6 et 20.7 à la première des deux éventualités suivantes: au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou six mois après la suspension d'avantages ou l'imposition de sanctions pécuniaires dans cinq procédures engagées au titre du présent chapitre.

*Article 20.10*

Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

ANNEXE 20A

Formule de correction pour l'inflation des sanctions pécuniaires

1. Une sanction pécuniaire annuelle imposée avant le 31 décembre 2004 ne dépassera pas 15 millions de dollars EU.

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le plafond annuel de 15 millions de dollars EU sera corrigé pour tenir compte de l'inflation conformément aux paragraphes 3 à 5.

3. La période utilisée pour effectuer la correction en fonction de l'inflation accumulée sera celle allant de l'année civile 2003 à l'année civile la plus récente précédant celle pour laquelle la correction doit être effectuée.
4. Le taux d'inflation pertinent sera celui en vigueur aux États-Unis, tel que mesuré par l'Indice des prix de production publié par la Direction des statistiques du travail des États-Unis.
5. La correction pour l'inflation sera calculée selon la formule suivante:

$$15 \text{ millions de dollars EU} \times (1 + \pi_1) = A$$

où

$\pi_1$  = taux d'inflation accumulé aux États-Unis entre l'année civile 2003 et l'année civile la plus récente précédant celle pour laquelle la correction doit être effectuée.

A = plafond ou montant maximal de la sanction pécuniaire pour l'année considérée.

## CHAPITRE 21: DISPOSITONS GÉNÉRALES ET FINALES

### Article 21.1

#### Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 2 à 6 (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises, Règles d'origine, Procédures douanières, Textiles, Obstacles techniques au commerce), l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*. Les Parties reconnaissent que les mesures visées à l'article XX b) du GATT de 1994 incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que l'article XX g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.

2. Aux fins des chapitres 8, 9 et 14 (Commerce transfrontières de services, Télécommunications, et Commerce électronique<sup>21-1</sup>), l'article XIV de l'AGCS (y compris ses notes interprétatives) est incorporé dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.<sup>21-2</sup> Les Parties reconnaissent que les mesures visées à l'article XIV b) de l'AGCS incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

### Article 21.2

#### Intérêts essentiels de sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir ou à donner accès à une information dont la divulgation est jugée contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) comme empêchant une Partie d'appliquer des mesures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses obligations concernant le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales, ou la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

### Article 21.3

#### Fiscalité

1. Sauf dispositions contraires du présent article, le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord n'aura pas pour effet de modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et une telle convention, les dispositions de cette dernière prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité. Advenant l'existence d'une convention fiscale entre les Parties, ce seront les autorités compétentes aux termes de la convention qui seront les seules habilitées à déterminer s'il existe une incompatibilité entre le présent accord et ladite convention.

---

<sup>21-1</sup> Sans préjudice de la classification des produits numériques en tant que produit ou service.

<sup>21-2</sup> Si des modifications sont apportées à l'article XIV de l'AGCS, le présent article sera modifié, au besoin, après la tenue de consultations entre les Parties.

3. Nonobstant le paragraphe 2:
  - a) l'article 2.1 (Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et
  - b) l'article 2.4 (Taxe à l'exportation) s'appliquera aux mesures fiscales.
4. Sous réserve du paragraphe 2:
  - a) l'article 8.3 (Traitement national) et l'article 10.2 (Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales visant le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés à l'achat ou à la consommation de services particuliers, sauf qu'aucune disposition du présent alinéa n'empêchera une Partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services particuliers à l'obligation de fournir ces services sur son territoire; et
  - b) l'article 15.4 (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée), les articles 8.3 (Traitement national) et 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), et les articles 10.2 (Traitement national) et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, autres que celles visant le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, les droits de succession, les héritages, les cadeaux et les transferts sautant une génération;

sauf qu'aucune disposition de ces articles ne s'appliquera:

- c) à toute obligation relative au traitement de la nation la plus favorisée dans le cas d'un avantage accordée par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- e) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- f) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante pour autant qu'au moment où elle est apportée, la modification ne diminue pas sa conformité avec l'un quelconque de ces articles;
- g) à l'adoption ou à la mise en œuvre de toute mesure fiscale destinée à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs (ainsi que le permet l'article XIV d) de l'AGCS); ou
- h) à une disposition qui subordonne l'obtention ou le maintien d'un avantage relatif à des cotisations ou à des revenus d'une fiducie de pension, d'un fonds ou d'un autre régime destiné à fournir des prestations de retraite ou des avantages similaires à l'obligation pour la Partie de conserver sa juridiction sur un tel fonds, fiducie ou autre régime.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du paragraphe 3, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15.8 (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 15.15 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) s'appliquera à une mesure fiscale dont il est allégué qu'elle contrevient à un accord d'investissement ou à une autorisation d'investissement. Les articles 15.6 (Expropriation) et 15.15 s'appliqueront à une mesure fiscale dont il est allégué qu'elle constitue une expropriation. Cependant, aucun investisseur ne pourra invoquer l'article 15.6 comme base d'une plainte lorsqu'il a été déterminé conformément au présent paragraphe que la mesure ne

constitue pas une expropriation. Un investisseur qui cherche à invoquer l'article 15.6 dans le cas d'une mesure fiscale doit d'abord saisir les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 7, au moment où il donne un avis au titre de l'article 15.15.2, de la question de savoir si la mesure fiscale donne lieu à une expropriation. Si les autorités compétentes n'acceptent pas d'examiner la question ou, si après avoir accepté de l'examiner, ne conviennent pas que la mesure ne constitue pas une expropriation dans un délai de six mois après avoir été saisies de la question, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage au titre de l'article 15.15.4.

7. Aux fins du présent article:

- a) **autorités compétentes** s'entendra:
  - i) dans le cas de Singapour, du Directeur (Fiscalité), Ministère des finances; et
  - ii) dans le cas des États-Unis, du Secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale), Département des finances; et
- b) **accord d'investissement et autorisation d'investissement** auront les significations qui leur sont attribuées au chapitre 15 (Investissement).

*Article 21.4*

Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir des renseignements confidentiels ou à permettre l'accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

*Article 21.5*

Lutte contre la corruption

1. Chacune des Parties réaffirme son ferme engagement d'adopter, de maintenir et d'appliquer des mesures efficaces, y compris des amendes dissuasives, contre la subornation et la corruption dans les milieux commerciaux internationaux. Les Parties s'engagent en outre à déployer tous les efforts possibles pour s'associer aux instruments internationaux appropriés de lutte contre la corruption et pour encourager et appuyer des initiatives et activités appropriées de lutte contre la corruption dans les instances internationales pertinentes.

2. Les Parties coopéreront pour s'efforcer d'éliminer la subornation et la corruption, et pour favoriser la transparence dans le commerce international. Elles chercheront des moyens de se pencher sur ces questions dans les instances internationales pertinentes et appuieront les initiatives de lutte contre la corruption que pourraient lancer ces instances.



*Article 21.6*

Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord sous réserve des conditions et modalités dont pourront convenir ce ou ces pays et les Parties, et après approbation conformément aux procédures applicables prévues par la législation de chaque pays.
2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays adhérents si, au moment de l'accession, ni l'un ni l'autre ne consentent à une telle accession.

*Article 21.7*

Annexes

Les annexes au présent accord font intégralement partie de celui-ci.

*Article 21.8*

Modifications

Le présent accord pourra être modifié sur entente écrite des Parties et les modifications entreront en vigueur une fois que les Parties auront échangé des notifications écrites attestant qu'elles ont complété les procédures internes nécessaires prévues par leur législation et à la ou aux dates dont elles pourront convenir.

*Article 21.9*

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après la date à laquelle les Parties auront échangé des notifications écrites indiquant qu'elles ont complété les procédures internes prévues par leur législation pour l'entrée en vigueur du présent accord, ou à toute autre date dont pourront convenir les Parties.
2. L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent accord en adressant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie, et le présent accord cessera de s'appliquer six mois après la date d'un tel avis.
3. Dans les 30 jours suivant la remise d'un avis au titre du paragraphe 2, l'une ou l'autre Partie pourra demander la tenue de consultations sur le point de savoir si une quelconque disposition du présent accord devra cesser de s'appliquer à une date plus tardive que celle indiquée au paragraphe 2. Ces consultations débiteront dans les 30 jours suivant la remise par une Partie d'une demande en ce sens.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** à Washington, en double exemplaire, en ce six mai 2003.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

\_\_\_\_\_